

TARIF GÉNÉRAL

TÉLÉPHONE DE ST-VICTOR

C

T A R I F G É N É R A L

SYMBOLES

- A Augmentation de taux
- C Changement de texte
- D Diminution de taux
- E Texte enlevé
- N Nouveaux taux, frais ou règlements
- R Réédition

Explication du terme "texte enlevé":

Tout enlèvement tel que texte, frais, taux, règlements, équipement, nom de circonscription, etc...

Explication du terme "réédition"

Texte, taux, frais ou règlements qui sont reproduits sur une autre page ou dans un autre chapitre à la suite d'un décalage mais dans lequel il n'y a aucun changement.

TARIF GÉNÉRAL

TABLE DES MATIÈRES

PAGE TITRE

EXPLICATION DES SYMBOLES

TABLES DES MATIÈRES

SECTION 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 DÉFINITIONS

1.2 MODALITÉS DE SERVICE

1.2.1	Généralités	
1.2.2	Date d'entrée en vigueur des modifications	
1.2.3	Obligation de fournir le service	
1.2.4	Installation de Téléphone de St-Victor	C
1.2.5	Droit de Téléphone de St-Victor de pénétrer dans les lieux	C
1.2.6	Service de ligne à deux et à quatre abonnés	
1.2.7	Dépôts et autres garanties	
1.2.8	Restrictions à l'utilisation du service	
1.2.9	Responsabilité de l'abonné pour les appels	
1.2.10	Procédure de contestation	
1.2.11	Confidentialité des renseignements sur l'abonné	
1.2.12	Annuaire	
1.2.13o	Erreurs et omissions dans l'annuaire	
1.2.14o	Changement de modalités de service et de numéros de téléphone apportés par Téléphone de St-Victor Remboursement en cas de problèmes de service	C
1.2.15o	Limitation de la responsabilité de Téléphone de St-Victor Délai de paiement	C
1.2.16o	Responsabilité pour les frais non facturés ou sous facturés	
1.2.17	Responsabilité pour des frais facturés par erreur ou surfacturés	
1.2.18	Durée minimale du contrat et résiliation avant le début du service	
1.2.19	Résiliation par l'abonné	
1.2.20	Suspension ou résiliation du service par Téléphone de St-Victor	C
1.2.21		
1.2.22		

1.3 UTILISATION DE L'ÉQUIPEMENT FOURNI PAR L'ABONNÉ
AVEC LES INSTALLATIONS DE L'ENTREPRISE

C

1.3.1o Généralités

1.4 PAIEMENT DES FRAIS

1.4.1o Généralités

TARIF GÉNÉRAL

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 2 - SERVICE DE CIRCONSCRIPTION**2.1 SERVICE DE BASE** .. .

- 2.1.1 Généralités
- 2.1.2 Services de base de circonscription
- 2.1.3 Tableau des tarifs pour le service de base de circonscription
- 2.1.5 Service de relais Bell

2.2 CLASSES DE SERVICE

- 2.2.1 Généralités
- 2.2.2 Service d'affaires
- 2.2.3 Service de résidence

2.3 SERVICE CENTREX PME

- 2.3.1 Service de base Centrex PME
- 2.3.2 Services optionnels
- 2.3.3 Frais de service

2.4 INSCRIPTION À L'ANNUAIRE

- 2.4.1 Généralités
- 2.4.2 Inscriptions gratuites
- 2.4.3 Inscriptions primaires
- 2.4.4 Inscriptions supplémentaires
- 2.4.5 Période du contrat des inscriptions supplémentaires payées
- 2.4.6 Tarifs des inscriptions supplémentaires
- 2.4.7 Inscriptions en caractères gras
- 2.4.8 Numéro non publié
- 2.4.9 Changement d'une inscription à l'annuaire
- 2.4.10 Frais d'inscription tardive aux annuaires FEIO et FEIC

2.5 SERVICE HORS CIRCONSCRIPTION

- 2.5.1 Généralités
- 2.5.2 Tarifs

2.6 FRAIS DE DISTANCE LOCALE

- 2.6.1 Généralités
- 2.6.2 Tarifs et frais

TARIF GÉNÉRAL

TABLE DES MATIÈRES

- 2.7 SERVICE DE TÉLÉPHONE PUBLIC**
 - 2.7.1 Généralités
 - 2.7.2 Modalités des contrats
 - 2.7.3 Inscription à l'annuaire
 - 2.7.4 Tarifs
- 2.8 REVENTE ET PARTAGE**
 - 2.8.1 Généralités
 - 2.8.2 Modalités et conditions
- 2.9 SERVICE À COURT TERME ET SAISONNIER**
 - 2.9.1 Service à court terme
 - 2.9.2 Service saisonnier
- 2.10 SUSPENSION DE SERVICE**
 - 2.10.1 Généralités
 - 2.10.2 Suspension complète du service
 - 2.10.3 Suspension partielle du service
 - 2.10.4 Frais
 - 2.10.5 Rétablissement du service
- 2.11 SERVICES TÉLÉPHONIQUE SPÉCIFIQUES**
 - 2.11.1 Caractéristiques
 - 2.11.2 Tarifs et frais
 - 2.11.3 Service de messagerie vocale
- 2.12 RÉSERVATION DE NUMÉRO DE TÉLÉPHONE**
 - 2.12.1 Généralités
 - 2.12.2 Tarifs et frais
- 2.13 SERVICE DE GESTION DES APPELS**
 - 2.13.1 Généralités
 - 2.13.2 Tarifs et frais
- 2.14 POUR USAGE ULTÉRIEUR**
- 2.15 SERVICE D'APPELS D'URGENCE 9-1-1**
 - 2.15.1 Généralités
 - 2.15.2 Confidentialité
 - 2.15.3 Fonctions
 - 2.15.4 Tarifs et frais
 - 2.15.5 Pour usage ultérieur

TARIF GÉNÉRAL

TABLE DES MATIÈRES

2.16	UTILISATION DES INSTALLATIONS DE L'ENTREPRISE
2.16.1	Pour usage ultérieur.
2.16.2	Loyer pour attache
2.16.3	Loyer pour utilisation de toron
2.16.4	Loyer pour conduit
2.16.5	Facturation
2.16.6	Installation de matériel pour toron
2.16.7	Définition.

TABLE DES MATIÈRES**Section 3 - Frais de service****3.1 FRAIS DE SERVICE SEGMENTÉS (FSS) ET MODALITÉS D'APPLICATION**

- 3.1.1 Généralités
- 3.1.2 Modalités et taux
- 3.1.3 Relevé d'équipement fourni par l'entreprise
- 3.1.4 Frais de vérification

3.2 AUTRES FRAIS

- 3.2.1 Assistance-annuaire
- 3.2.2 Pour usage ultérieur
- 3.2.3 Frais particuliers
- 3.2.4 Frais de changement de numéro de téléphone

3.3 FRAIS DE PROLONGEMENT DE RÉSEAU

- 3.3.1 Généralités
- 3.3.2 Modalités
- 3.3.3 Allocations

Section 4 - Services aux fournisseurs d'interurbains**4.1 SERVICE AUX FOURNISSEURS D'INTERURBAINS**

- 4.1.1 Généralités
- 4.1.2 Modification au réseau
- 4.1.3 Panne du réseau
- 4.1.4 Protection
- 4.1.5 Définitions
- 4.1.6 Installation d'essai

4.2 CIRCUITS D'INTERCONNEXION AVEC ACCÈS CÔTÉ RÉSEAU

- 4.2.1 Généralités
- 4.2.2 Appels d'origine nationale
- 4.2.3 Frais de réseau
- 4.2.4 Traitement EIB
- 4.2.5 Programmation des autocommutateurs

4.3 CIRCUITS DE RÉSERVE

- 4.3.1 Modalités et conditions

4.4 MESSAGES RÉSEAU POUR LES ABONNÉS DE FSI AVEC GROUPE DE FONCTIONS D DÉBRANCHÉS DU RÉSEAU

- 4.4.1 Généralités

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »

TABLE DES MATIÈRES

- 4.5 TRANSFERT EN BLOC DE CLIENTÈLE ENTRE DES FSI AVEC GROUPE DE FONCTION D**
 - 4.5.1 Généralités
- 4.6 TARIF DE FACTURATION ET DE PERCEPTION**
 - 4.6.1 Description
 - 4.6.2 Composantes du service
 - 4.6.3 Disponibilité
 - 4.6.4 Conditions de service
 - 4.6.5 Frais initiaux et/ou de modification
 - 4.6.6 Tarifs et frais
- 4.7 SERVICE DE FACTURATION ET DE PERCEPTION FOURNIS PAR LE REFACTUREUR AU FOURNISSEUR DE SERVICES ADMISSIBLES**
 - 4.7.1 Description du service
 - 4.7.2 Modalités
 - 4.7.3 Tarifs et frais
- 4.8 SERVICES AUX FOURNISSEURS DE SERVICES INTERURBAINS TITULAIRES**
 - 4.8.1 Généralités
 - 4.8.2 Les relevés de données de l'abonné
 - 4.8.3 Les renseignements sur le profil interurbain (RPI)

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »

TARIF GÉNÉRAL

TABLE DES MATIÈRES**SECTION 5 – AUTRES SERVICES****5.1 FRAIS DE DISTANCE INTERCIRCONSCRIPTIONS**

- 5.1.1 Généralités
- 5.1.2 Mesure des circuits
- 5.1.3 Modalités
- 5.1.4 Taux et frais

5.2 TARIFS DE RACCORDEMENT DIRECT ET DE CIRCUITS

- 5.2.1 Tarifs Interurbain direct (ID)
- 5.2.2 Tarifs Raccordement Direct (RD)
- 5.2.3 Minutes de conversation annuelles de substitution pour le ID et le RD
- 5.2.4 Méthode de répartition de l'ID et le RD lorsque plusieurs ESI exercent leurs activités dans le territoire

SECTION 6 – SERVICES MONOPOLISTIQUE – TERMINAUX POUR PERSONNES HANDICAPÉES**6.1 POUR USAGE ULTÉRIEUR****6.2 POUR USAGE ULTÉRIEUR****6.3 POUR USAGE ULTÉRIEUR****6.4 SERVICE POUR PERSONNES HANDICAPÉES**

- 6.4.1 Généralités
- 6.4.2 Dispositions légales pertinentes
- 6.4.3 Définitions
- 6.4.4 Critères d'admissibilité
- 6.4.5 Descriptions des services et équipements devant être fournis par les entreprises publiques de téléphone pour assurer aux personnes handicapées l'accès au service téléphonique.
- 6.4.6 Tarification

TARIF GÉNÉRAL

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 7 – TARIF DE FACTURATION ET DE PERCEPTION

7.1	GÉNÉRALITÉS.....
7.1.1	Description
7.1.2	Composante du service
7.1.3	Disponibilité
7.1.4	Conditions de service
7.2	FRAIS ET TARIFS.....
7.2.1	Frais initiaux et/ou de modification
7.2.2	Tarifs

SECTION 8 – VENTE DE FICHIERS D'ÉCHANGE D'INSCRIPTION ORDINAIRES (FEIO)

8.1	GÉNÉRALITÉS
8.2	DÉFINITIONS
8.3	MODALITÉS
8.4	TARIFS ET FRAIS

TARIF GÉNÉRAL

SECTION 9 - SERVICE DES FICHIERS REPERTOIRES (SFR)

- 9.1 GÉNÉRALITÉS**
- 9.2 DÉFINITIONS**
- 9.3 RESPONSABILITÉS**
- 9.4 COMPOSANTES DES FICHIERS REPERTOIRES**
- 9.5 TAUX ET FRAIS**

SECTION 1

GÉNÉRALITÉS

1.1 - DÉFINITIONS

Dans le présent tarif, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions suivants signifient:

ABONNÉ - Voir usager;

APPEL - Voir communication;

BÂTIMENT - Une structure comprenant des murs extérieurs et un toit. Pour les fins du présent tarif, des bâtiments adjacents avec murs mitoyens sont considérés comme formant un seul bâtiment pourvu qu'il y ait une ou plusieurs portes au rez-de-chaussée, ou au-dessus, et que l'entreprise puisse faire passer ses installations dans les murs;

BIT - En télécommunications, sert à définir le débit d'unités d'informations binaires transmises ou reçues sur un circuit;

CATÉGORIE DE SERVICE - Désigne le service de circonscription de l'abonné. Les catégories de service disponibles sont le service de ligne individuelle (monoligne), de ligne à deux abonnés et de ligne à postes groupés;

CENTRE DE COMMUTATION - Endroit où se trouve l'équipement de commutation nécessaire pour desservir un secteur géographique désigné.

CENTRE TARIFAIRE - Point localisé à l'intérieur d'une circonscription à compter duquel sont mesurées les distances pour le service interurbain, les circuits intercirconscriptions et le service régional;

CIRCONSCRIPTION - Voir paragraphe 2.1.1;

CIRCUIT - Liaison établie par un conducteur ou autrement pour la transmission de la voix ou de données;

CLASSE DE SERVICE - a) dans le cas du service de circonscription, cette expression sert à décrire le genre de classification tarifaire, à savoir celui de résidence ou celui d'affaires;

1.1 - DÉFINITIONS

CLASSE DE SERVICE - b) dans le cas du service de messages interurbains, voir article 4.1.4;

COMMUNICATION - Mise en relation de deux équipements terminaux au moyen d'installations fournies par l'entreprise;

DISPOSITIF DE RACCORDEMENT - Un équipement (fiche, connecteur ou autre équipement de même nature) installé au point de raccordement et permettant le raccordement à une ligne d'accès d'un équipement terminal ou du câblage fourni par l'abonné;

DISTANCE AÉRIENNE - La plus courte distance entre deux points;

ENTREPRISE - Téléphone de St-Victor;

C

ENTREPRISE DE TÉLÉCOMMUNICATIONS - Une entreprise ayant pour objet le transport public de communications par l'émission, la transmission ou la réception de sons, d'images, de signes, de signaux, de données ou de message par fil, câble, onde ou tout autre moyen électrique, électronique, magnétique, électromagnétique ou optique;

ÉQUIPEMENT TERMINAL - Tout équipement pouvant être raccordé à une ligne d'accès, y inclus un téléphone ou un système de communications, servant à l'émission ou à la réception de sons, d'images, de signes, de signaux, de données ou de messages;

FONCTIONNEMENT EN DUPLEX - Mode de fonctionnement d'un circuit qui permet la transmission des signaux dans les deux sens simultanément;

FRAIS DE CONSTRUCTION - Frais à acquitter par l'abonné pour défrayer les coûts de la main-d'oeuvre et du matériel lorsque l'établissement du service requiert des déboursés excédant ce que prévu au Règlement sur les entreprises de téléphone, c. R-8, r.1 article 11.;

FRAIS DE SERVICE - Frais exigés d'un abonné pour l'installation ou la modification d'un service de base et de tout autre service ou équipement;

1.1 - DÉFINITIONS

LIEUX - Un ou plusieurs bâtiments sur propriété continue ou une ou plusieurs parties d'un bâtiment occupées au même moment par l'abonné. Dans le cas du service radiotéléphonique mobile, chaque poste mobile est considéré comme une partie distincte des lieux;

LIGNE D'ACCES - Éléments du réseau téléphonique commuté reliant le dispositif de raccordement ou un équipement terminal localisé chez un abonné au centre de commutation de l'entreprise;

LOCATAIRE - Toute personne physique ou morale, (association, société, corps constitué) ou ses représentants légaux qui s'engage par contrat à louer ou loue un circuit, une ligne, un téléphone, un équipement ou une combinaison de ces éléments;

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE - Numéro distinctif attribué à chaque service local de circonscription dont on se sert pour l'exploitation;

NUMÉRO NON INSCRIT - Numéro de téléphone n'apparaissant pas à l'annuaire mais inscrit aux registres d'assistance-annuaire;

NUMÉRO NON PUBLIÉ - Numéro de téléphone n'apparaissant ni à l'annuaire ni aux registres d'assistance-annuaire;

PÉRIODE INITIALE DE SERVICE - Période de temps minimum durant laquelle l'entreprise fournit les services ou l'équipement demandés selon les taux, loyers et prix déterminés au présent tarif;

POINT DE RACCORDEMENT - Le point de jonction entre les installations fournies par l'abonné et celles de l'entreprise de télécommunications;

POINT DE SERVICE - Point où un circuit est relié à l'équipement fourni par l'entreprise ou un abonné; également, centre de commutation ou centre tarifaire à partir duquel on mesure un circuit intercirconscriptions;

PROPRIÉTÉ CONTINUE - Portion de terrain occupée par un abonné qui n'est pas séparée par la propriété d'une autre partie. Lorsque une abonnée occupe des terrains avec des entrées de chaque côté d'une même voie publique, elle est considérée comme une propriété continue, si les poteaux ou les conduits nécessaires aux circuits requies d'un côté à l'autre sont fournis, posés et entretenus par l'abonné ou à ses frais. Des bâtiments appartenant à un même abonné et reliés entre eux par un couloir, une passerelle ou un tunnel, aptes à recevoir les circuits de l'entreprise, sont considérés comme un même bâtiment;

1.1 - DÉFINITIONS

RÉGIE - Régie des télécommunications;

RÉSEAU - Désigne les infrastructures de télécommunications ou de téléphones servant à relier deux ou plusieurs points de service qui se terminent au point de raccordement;

RÉSEAU TÉLÉPHONIQUE COMMUTÉ - Ensemble des installations de télécommunications d'une entreprise publique de téléphone comprenant principalement le réseau local, les centraux téléphoniques et le réseau interurbain, permettant de mettre en communication des équipements terminaux;

ROUTE D'ALIMENTATION PRINCIPALE - L'ensemble des structures portant les circuits locaux de communication pour un secteur précis d'une circonscription et qui constitue une unité géographique. Il y a généralement plusieurs routes d'alimentation principales dans une circonscription téléphonique;

SECTEUR RURAL - Partie d'une circonscription située hors du secteur urbain et dans laquelle le service d'échange normalement fourni est celui de lignes à postes groupés;

SECTEUR URBAIN (SECTEUR DE TAUX DE BASE) - Partie d'une circonscription formée par la continuité des établissements industriels, commerciaux, institutionnels, résidentiels ou autres qui entourent le centre de commutation et dans laquelle l'entreprise fournit le service de circonscription sur ligne individuelle, ou à 2 abonnés, à un taux uniforme, quel que soit l'emplacement de l'équipement terminal à l'intérieur du secteur;

SERVICE D'AFFAIRES - Service téléphonique dont l'usage se rapporte principalement à des fins commerciales, industrielles, professionnelles, institutionnelles ou à toutes fins autres que celles du service de résidence;

SERVICE DE BASE - Service consistant à fournir la ligne d'accès utilisée pour la communication téléphonique entre les abonnés de la circonscription de St-Victor et entre ceux-ci et les abonnés des circonscriptions incluses dans le service régional.

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION - Voir service de base;

SERVICE DE LIGNES ÉQUIVALENTES - Voir service de lignes groupées;

SERVICE DE LIGNES GROUPÉES - Agencement de 2 ou plusieurs lignes d'accès permettant aux appels d'arrivée d'être acheminés automatiquement sur une ligne libre lorsque d'autres lignes du groupe sont occupées;

SERVICE DE RÉSIDENCE - Service téléphonique utilisé essentiellement à des fins personnelles par l'abonné et son ménage;

1.1 - DÉFINITIONS

SERVICE INTERURBAIN - Service de communications téléphoniques entre des circonscriptions ou d'autres centres tarifaires;

SERVICE INTERURBAIN PLANIFIÉ - Service permettant à un abonné d'établir ou de recevoir à l'aide d'une ligne d'accès, des communications téléphoniques avec n'importe quel téléphone à l'intérieur de zones WATS choisies;

SERVICE LOCAL - Voir service de base;

SERVICE MONOLIGNE - Service d'affaires à une seule ligne individuelle et service de résidence d'une ou de plusieurs lignes individuelles;

SERVICE MULTILIGNE - Service d'affaires de plusieurs lignes individuelles;

SERVICE RÉGIONAL - Service regroupant certaines circonscriptions à l'intérieur desquelles les abonnés peuvent communiquer entre eux sans frais d'interurbain;

SERVICE ZÉNITH (SERVICE SPÉCIAL À FRAIS VIRÉS) - Service par lequel un abonné de l'entreprise ayant un service monoligne ou multiligne autorise ses clients des circonscriptions désignées par lui à l'appeler à frais virés sans avoir à demander le virement des frais de chaque appel;

STANDARD PRIVÉ - Équipement de commutation privé;

SYSTEME DE COMMUNICATIONS - Ensemble d'installations servant aux communications entre les équipements terminaux d'un même abonné, ainsi qu'avec d'autres équipements terminaux lorsque ces installations sont raccordées au réseau téléphonique commuté, tel que standard privé et système de téléphone à clés ou à poussoirs; l'expression comprend également un système privé de radiotéléphone et un système de téléappel;

TÉLÉPHONE - Appareil qui, raccordé au réseau, permet de faire et de recevoir des appels;

TÉLÉPHONE PUBLIC - Voir paragraphe 2.7.1;

USAGER - Celui qui achète ou loue un service de télécommunications;

UTILISATEUR - Toute personne qui utilise l'un des services d'une entreprise de télécommunications;

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 1.2 MODALITÉS DE SERVICE**Article****1.2.1 Généralités**

Téléphone de St-Victor fournit le service et l'équipement sous réserve des dispositions de la Décision Télécom CRTC 96-6 en date du 7 août 1996 et de tous les autres Tarifs applicables de Téléphone de St-Victor.

1.2.1.1 À moins de dispositions contraires, les présentes Modalités d'appliquent aux services assujettis à un tarif approuvé par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.

1.2.1.2 Les présentes Modalités ne limitent pas la responsabilité de Téléphone de St-Victor dans les cas de faute délibérée ou de négligence grossière, ou de bris de contrat résultant de la négligence grossière de Téléphone de St-Victor.

1.2.1.3 Les services tarifés offerts par Téléphone de St-Victor sont assujettis aux modalités et conditions énoncées dans:

- a) Les présentes Modalités;
- b) Les dispositions applicables des Tarifs de Téléphone de St-Victor; et
- c) Toute requête écrite, dans la mesure où elle est compatible avec les présentes Modalités ou les Tarifs.

Toutes les dispositions susmentionnées lient Téléphone de St-Victor et ses abonnés.

1.2.2 Date d'entrée en vigueur des modifications

1.2.2.1 Sous réserve du paragraphe 1.2.2.2, les modifications apportées aux présentes Modalités ou aux Tarifs, et approuvées par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes prennent effet à leur date d'entrée en vigueur, même si les candidats abonnés ou les abonnés n'en ont pas été avisés ou ont reçu leur état de compte, ou l'ont réglé à l'ancien tarif.

1.2.2.2 Les anciens frais non périodiques pour la transaction en question s'appliquent lorsque le service qui devait être fourni à une date convenue donnée ne l'a pas été, sans qu'il y ait faute de la part du candidat abonné ou de l'abonné, et qu'une majoration tarifaire est entrée en vigueur entretemps.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 1.2 MODALITÉS DE SERVICE (suite)**Article****1.2.3 Obligation de fournir le service**

1.2.3.1 Téléphone de St-Victor n'est pas tenue de fournir le service à un candidat abonné si:

a) Téléphone de St-Victor devrait engager des dépenses inhabituelles que le candidat abonné refuse d'absorber, par exemple, pour obtenir un droit de passage ou **entreprendre des travaux spéciaux de construction**;

b) Le candidat abonné a, auprès de Téléphone de St-Victor, un compte en souffrance autre que comme garant; ou

c) Le candidat abonné ne verse pas de dépôt raisonnable ou ne donne pas d'autre garantie exigée en vertu des présentes Modalités.

1.2.3.2 Lorsque Téléphone de St-Victor ne fournit pas de service à la suite d'une demande, elle doit, sur demande, en donner une explication par écrit au candidat abonné.

1.2.4 Installations de Téléphone de St-Victor

1.2.4.1 À moins de dispositions contraires dans ses Tarifs ou d'une entente spéciale, Téléphone de St-Victor doit fournir et monter toutes les installations nécessaires pour fournir le service.

1.2.4.2 À la résiliation du service, l'abonné doit remettre l'équipement de Téléphone de St-Victor.

1.2.4.3 Téléphone de St-Victor doit assumer le coût de l'entretien et des réparations attribuables à l'usure normale de ses installations mais, lorsque le candidat abonné ou l'abonné exige que des travaux d'entretien et de réparation soient exécutés en dehors des heures normales de travail, elle peut lui facturer les frais supplémentaires ainsi engagés. Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il en est autrement stipulé dans les Tarifs de Téléphone de St-Victor ou sur entente spéciale.

1.2.4.4 Un abonné qui a, de propos délibéré ou par négligence, occasionné la perte ou l'endommagement d'installations de Téléphone de St-Victor peut se voir imputer le coût de restauration ou de remplacement. Dans tous les cas, les abonnés sont responsables des dommages occasionnés aux installations de Téléphone de St-Victor par des installations fournies par eux.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 1.2 MODALITÉS DE SERVICE (suite)

Article

- | | | |
|------------------|---|----------------------|
| 1.2.5 | Droit de Téléphone de St-Victor de pénétrer dans les lieux | C |
| 1.2.5.1 | Les agents et les employés de Téléphone de St-Victor peuvent à toute heure raisonnable pénétrer dans les lieux où le service est ou sera fourni pour installer, inspecter, réparer et enlever ses installations, pour procéder à des inspections et à l'entretien nécessaires lorsqu'un dérangement des installations fournies par l'abonné perturbe le réseau et pour faire la levée des téléphones payants. | C |
| 1.2.5.2 | Avant de pénétrer dans les lieux, Téléphone de St-Victor doit obtenir la permission du candidat abonné, de l'abonné ou d'une autre personne responsable. | C |
| 1.2.5.3 | Les paragraphes 1.2.5.1 et 1.2.5.2 ne s'appliquent pas en cas d'urgence ou lorsque l'entrée a lieu aux termes d'une ordonnance judiciaire. | |
| 1.2.5.4 | Sur demande, l'agent ou l'employé de Téléphone de St-Victor doit présenter une pièce d'identité valable de Téléphone de St-Victor avant de pénétrer dans les lieux. | C
C |
|
1.2.6 |
Pour usage ultérieur | |

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 1.2 MODALITÉS DE SERVICE (suite)

Article

1.2.7 Dépôts et autres garanties

- 1.2.7.1 À moins de dispositions contraires dans ses Tarifs, Téléphone de St-Victor ne peut jamais exiger de dépôt d'un candidat abonné ou d'un abonné, à moins que celui-ci:
- a) n'ait pas d'antécédents de crédit auprès de Téléphone de St-Victor et refuse de fournir des renseignements satisfaisants sur sa solvabilité;
 - b) ait une cote de solvabilité insatisfaisante auprès de Téléphone de St-Victor à cause de ses pratiques de paiement relatives aux services de Téléphone de St-Victor au cours des deux années qui précédent; ou
 - c) présente manifestement un risque anormal de perte.
- 1.2.7.2 Téléphone de St-Victor doit informer le candidat abonné ou l'abonné du motif précis de l'exigence d'un dépôt et l'aviser de la possibilité de donner une autre garantie en remplacement du dépôt, par exemple, l'exécution du paiement par un tiers, une lettre de crédit bancaire ou une garantie écrite d'un tiers dont le crédit est établi à la satisfaction de Téléphone de St-Victor.
- 1.2.7.3 Un candidat abonné ou un abonné peut fournir une autre garantie en remplacement d'un dépôt, sous réserve qu'elle soit raisonnable dans les circonstances.
- 1.2.7.4 Le montant total de tous les dépôts et autres garanties fournis par le candidat abonné ou un abonné ou en son nom ne peut jamais être supérieur à trois (3) mois de frais pour l'ensemble des services, y compris les frais interurbains prévus.
- 1.2.7.5 En application des paragraphes 2.3 et 2.4 du *Code sur les politiques de débranchement et de dépôt* du Commissaire aux plaintes relatives aux services de télécommunications (CPRST), les intérêts sur le dépôt versé par le candidat abonné ou un abonné sont calculés selon le taux du financement à un jour en vigueur de la Banque du Canada, majoré de 1.25%, calculé selon le nombre réel de jours que compte l'année (365 ou 366), et ensuite calculé sur une base mensuelle.
- 1.2.7.6 Téléphone de St-Victor doit faire figurer le montant total des dépôts retenus et de l'intérêt sur chaque état de compte mensuel de l'abonné.
- 1.2.7.7 Téléphone de St-Victor doit examiner l'à-propos des dépôts et autres garanties tous les six mois. Lorsqu'il y a résiliation du service, ou que les conditions ayant justifié au départ le dépôt n'existent plus, Téléphone de St-Victor doit rapidement rembourser le dépôt, y compris l'intérêt couru, ou restituer la garantie ou tout autre engagement écrit, en ne conservant que les montants qui lui sont dus par l'abonné.

C

C

C

C

C

C

C

C

C

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 1.2 MODALITÉS DE SERVICE (suite)

Article

1.2.8 Restrictions à l'utilisation du service

- 1.2.8.1 Le service peut être utilisé par l'abonné et toutes les personnes que ce dernier y autorise. Le service téléphonique d'affaires ne peut être utilisé par des co-usagers, selon la définition qu'en donnent les Tarifs de Téléphone de St-Victor, qu'avec l'autorisation de Téléphone de St-Victor, conformément aux dispositions pertinentes de ses Tarifs. C
- 1.2.8.2 Il est interdit aux abonnés d'utiliser les services de Téléphone de St-Victor ou de permettre qu'ils soient utilisés dans un but ou d'une manière contraires à la loi ou pour loger des appels importuns ou offensants. C
- 1.2.8.3 Il est interdit aux abonnés d'utiliser les services de Téléphone de St-Victor ou de permettre qu'ils soient utilisés de manière à empêcher autrui d'en faire un usage juste et proportionné. Une compagnie de téléphone peut, à cette fin, dans les cas raisonnables, limiter l'utilisation de ses services et demander qu'un abonné se serve de circuits de ligne directe dans certains cas. C
- 1.2.8.4 Les installations de Téléphone de St-Victor ne doivent pas être réagencées, débranchées, enlevées, réparées ou autrement perturbées, sauf dans des cas d'urgence ou à moins de stipulation contraire dans les Tarifs de Téléphone de St-Victor ou en vertu d'une entente spéciale. Tout équipement terminal fourni par l'abonné peut être raccordé aux installations de Téléphone de St-Victor, conformément aux dispositions du Tarif général, ou en vertu d'une entente spéciale. C
C
C
- 1.2.8.5 Personne, sauf Téléphone de St-Victor ne peut, directement ou indirectement, exiger de paiement de toute personne pour l'utilisation de tout service de Téléphone de St-Victor, à moins de stipulation contraire dans les Tarifs de Téléphone de St-Victor ou en vertu d'une entente spéciale. C
C
C

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 1.2 MODALITÉS DE SERVICE (suite)
Article**1.2.9 Responsabilité de l'abonné pour les appels**

- 1.2.9.1 Les abonnés sont responsables du paiement de tous les appels faits de leurs appareils téléphoniques et des appels qui y sont acceptés, peu importe par qui.

1.2.10 Procédure de contestation

- 1.2.10.1 Les abonnés peuvent contester les frais d'appels qui, à leur avis, n'ont pas été faits de leurs appareils téléphoniques ou n'y ont pas été acceptés. La procédure de contestation exposée dans les premières pages des annuaires téléphoniques devrait être suivie, et les abonnés doivent régler la partie non contestée de l'état de compte.

1.2.11 Confidentialité des renseignements sur l'abonné

- 1.2.11.1 À moins que l'abonné ne donne son consentement exprès ou que la divulgation ne soit exigée par les autorités juridiques, tous les renseignements que Téléphone de St-Victor détient au sujet d'un abonné, à l'exception du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone inscrits de l'abonné, sont confidentiels, et Téléphone de St-Victor ne peut les communiquer à nul autre que

C

C

- a) l'abonné ;
- b) une personne qui, de l'avis raisonnable de Téléphone de St-Victor, cherche à obtenir les renseignements en qualité de mandataire de l'abonné ;
- c) une autre compagnie de téléphone, sous réserve que les renseignements soient requis aux fins de la prestation efficace et rentable du service téléphonique, que la divulgation se fasse à titre confidentiel et que les renseignements ne soient utilisés qu'à cette fin
- d) une compagnie qui s'occupe de fournir à l'abonné des services reliés au service téléphonique ou aux annuaires téléphoniques, sous réserve que les renseignements soient requis à cette fin, que la divulgation se fasse à titre confidentiel et que les renseignements ne soient utilisés qu'à cette fin ; ou
- e) un mandataire de Téléphone de St-Victor dont les services ont été retenus aux fins d'obtenir le règlement de l'état de compte de l'abonné, sous réserve que les renseignements soient requis et ne soient utilisés qu'à cette fin.

C

C

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 1.2 MODALITÉS DE SERVICE (suite)

Article

1.2.11 Confidentialité des renseignements sur l'abonné (suite)**1.2.11.1 (suite)**

Le consentement exprès peut être considéré comme donné par le client lorsque celui-ci fournit :

- a) un consentement écrit ;
- b) une confirmation verbale vérifiée par un tiers indépendant ;
- c) une confirmation électronique au moyen d'un numéro sans frais interurbain ;
- d) une confirmation électronique par Internet ;
- e) un consentement verbal, lorsqu'un enregistrement audio du consentement est conservé par l'entreprise ;
- f) un consentement obtenu par d'autres méthodes, pourvu qu'une preuve documentaire soit créée de manière objective par le client ou par un tiers indépendant.

1.2.11.2 La responsabilité de Téléphone de St-Victor relativement à la divulgation de renseignements contrairement aux prescriptions du paragraphe 1.2.11.1 n'est pas limitée par le paragraphe 1.2.16.1.

C

1.2.11.3 Sur demande, les abonnés ont le droit d'examiner tous les renseignements que Téléphone de St-Victor détient au sujet de leur service.

C

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 1.2 **MODALITÉS DE SERVICE (suite)**

Article

1.2.12 Annuaires

- 1.2.12.1 Usage ultérieur E
- 1.2.12.2 Usage ultérieur E
- 1.2.12.3 Le contenu des annuaires de Téléphone de St-Victor ne peut être publié ou reproduit de quelque manière que ce soit, sans le consentement écrit de Téléphone de St-Victor.

1.2.13 Erreurs et omissions dans l'annuaire

- 1.2.13.1 Dans le cas d'erreurs ou d'omissions dans les inscriptions normales des pages blanches et jaunes de l'annuaire, que l'erreur ou l'omission ait trait ou non à un numéro de téléphone, la responsabilité de Téléphone de St-Victor se limite à rembourser ou à annuler tous les frais d'inscription pertinents pour la période où l'erreur ou l'omission s'est produite. Toutefois, lorsque l'erreur ou l'omission résulte de la négligence de Téléphone de St-Victor, Téléphone de St-Victor est également responsable du montant calculé conformément au paragraphe 1.2.16.1.
- 1.2.13.2 Dans le cas d'erreurs dans les numéros de téléphone inscrits dans les pages blanches et jaunes de l'annuaire, Téléphone de St-Victor doit, à moins que les installations de centraux n'existent pas, fournir gratuitement un service de renvoi d'appels jusqu'à la résiliation du service à l'abonné ou à la distribution de nouveaux annuaires à jour pour le district en cause.

Chapitre 1.2 MODALITÉS DE SERVICE (suite)
Article**1.2.14 Changement de modalités de service et de numéros de téléphone apportés par Téléphone de St-Victor**

C

1.2.14.1 Les abonnés n'ont aucun droit de propriété sur les numéros de téléphone qui leur sont attribués. Téléphone de St-Victor peut changer ces numéros, pourvu qu'elle ait des motifs raisonnables de le faire et qu'elle ait donné par écrit un préavis raisonnable aux abonnés touchés, indiquant le motif et la date prévue du changement. En cas d'urgence, un avis de vive voix, avec confirmation par écrit subséquente, suffit.

C

1.2.14.2 Chaque fois que Téléphone de St-Victor change de son propre chef le numéro de téléphone d'un abonné, elle doit, à moins que le nombre de raccordements de centraux soit insuffisant, fournir gratuitement un service de renvoi d'appels jusqu'à la résiliation du service à l'abonné ou à la distribution de nouveaux annuaires à jour pour le district en cause, selon la première des deux éventualités.

C

1.2.15 Remboursement en cas de problèmes de service

1.2.15.1 En cas d'omissions, d'interruptions, de retards, d'erreurs ou de défauts de transmission, ou de pannes, ou de défauts des installations de Téléphone de St-Victor, la responsabilité de Téléphone de St-Victor se limite à rembourser, sur demande, les frais proportionnellement au temps que le problème a duré. Pour ce qui est du service interurbain et du service de ligne privée de brève durée, le montant du remboursement doit être calculé de la même manière, sous réserve que Téléphone de St-Victor soit avisée rapidement du problème. Aucune demande de remboursement n'est nécessaire lorsqu'un problème de service de base dure 24 heures ou plus à partir du moment où Téléphone de St-Victor est avisée du problème. Toutefois, lorsque le problème est attribuable à la négligence de Téléphone de St-Victor, Téléphone de St-Victor est également responsable du montant calculé conformément au paragraphe 1.2.16.1.

C

C

C

C

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 1.2 MODALITÉS DE SERVICE (suite)

Article

1.2.16 Limitation de la responsabilité de Téléphone de St-Victor

- 1.2.16.1 Sauf pour ce qui est de blessures physiques, de décès ou de dommages aux locaux de l'abonné ou à d'autres biens occasionnés par sa négligence, la responsabilité de Téléphone de St-Victor dans le cas de négligence, y compris la négligence relative aux services d'interception, de renvoi d'appel et d'urgence de téléphones payants, ainsi que le bris de contrat résultant de la négligence de Téléphone de St-Victor, se limite à 20\$ et trois fois les montants remboursés ou annulés conformément aux paragraphes 1.2.13.1 et 1.2.15.1, selon le cas, le plus élevé des deux montants étant retenu.

Ces modalités ne limitent pas la responsabilité de Téléphone de St-Victor en cas de faute délibérée, de négligence grossière, de comportement anticoncurrentiel ou de bris de contrat résultant de la négligence grossière de la part de Téléphone de St-Victor.

- 1.2.16.2 Téléphone de St-Victor n'est pas responsable :

- a) de tout acte ou de toute omission d'un transporteur de télécommunications dont les installations sont utilisées aux fins de raccordement avec des endroits que Téléphone de St-Victor ne dessert pas directement ;
- b) de déclarations diffamatoires ou de violations de droits d'auteur découlant d'information transmise ou reçue par l'intermédiaire des installations de Téléphone de St-Victor ;
- c) de violations de brevets résultant de la combinaison ou de l'utilisation d'installations fournies par l'abonné avec les installations de Téléphone de St-Victor ; ou
- d) de violations de droits d'auteur ou de marques de commerce, de fausses représentations ou d'actes de concurrence déloyale résultant de messages publicitaires fournis par un abonné ou de l'inscription d'un abonné dans un annuaire téléphonique, sous réserve que ces messages publicitaires ou les renseignements contenus dans cette inscription aient été reçus de bonne foi dans le cours normal d'affaires.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 1.2 MODALITÉS DE SERVICE (suite)

Article

1.2.17 Délai de paiement

- 1.2.17.1 Sous réserve des paragraphes 1.2.17.2 et 1.2.17.3, un compte ne peut être considéré comme étant en souffrance avant que le délai fixé par le Tarif de Téléphone de St-Victor pour l'application d'un supplément de retard ne soit expiré. C
- 1.2.17.2 Dans des circonstances exceptionnelles, par exemple, lorsqu'un abonné a engagé un montant élevé de frais d'interurbain et présente un risque anormal de perte pour Téléphone de St-Victor, celle-ci peut, avant la date de facturation normale, demander à l'abonné un paiement provisoire pour les frais non périodiques accumulés, en lui donnant des détails sur les services et les frais en question. Dans ces cas-là, sous réserve du paragraphe 1.2.17.3, les frais peuvent être considérés comme étant en souffrance trois jours après avoir été engagés ou trois jours après que Téléphone de St-Victor en ait exigé le paiement, selon la dernière de ces deux éventualités. C
- 1.2.17.3 Aucuns frais contestés par un abonné ne peuvent être considérés comme étant en souffrance, à moins que Téléphone de St-Victor ait des motifs raisonnables de croire que la contestation a pour objet d'éviter ou de retarder le paiement. C
- 1.2.17.4 Téléphone de St-Victor peut demander le paiement immédiat dans des situations extrêmes, sous réserve qu'un avis ait été signifié conformément au paragraphe 1.2.17.2 et que le risque anormal de perte se soit sensiblement accru depuis la signification de l'avis, ou que Téléphone de St-Victor ait des motifs raisonnables de croire que l'abonné a l'intention de frauder Téléphone de St-Victor. C
C
C

1.2.18 Responsabilité pour les frais non facturés ou sous facturés

- 1.2.18.1 À moins de fraude de la part de l'abonné à l'égard de frais, les abonnés ne sont pas tenus de régler des frais jusque-là non facturés ou sous facturés, sauf lorsque :
- (a) dans le cas de frais périodiques ou de frais relatifs à un message interurbain international, ces frais ont été correctement facturés dans un délai d'un an à compter de la date où ils ont été engagés : ou
- (b) dans le cas de frais non périodiques autres que pour un message interurbain international, ces frais ont été correctement facturés dans un délai de 150 jours à compter de la date où ils ont été engagés.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 1.2 MODALITÉS DE SERVICE (suite)

Article

1.2.18 Responsabilité pour les frais non facturés ou sous facturés (suite)

- 1.2.18.2 Dans les circonstances décrites au paragraphe 1.2.18.1, sauf en cas de fraude de la part de l'abonné, Téléphone de St-Victor ne peut imputer à l'abonné d'intérêt sur le montant corrigé. Si l'abonné est incapable de régler rapidement le plein montant dû, Téléphone de St-Victor doit tenter de négocier un accord raisonnable de paiements différés.

C
C**1.2.19 Responsabilité pour les frais facturés par erreur ou surfacturés**

- 1.2.19.1 Dans le cas de frais périodiques facturés par erreur ou surfacturés, un abonné doit obtenir un crédit pour le montant excédentaire, avec effet rétroactif à la date de l'erreur, sous réserve des délais de prescription applicables par la loi. Toutefois, un abonné qui ne conteste pas les frais dans un délai d'un an suivant la date d'un état de compte détaillé faisant état du montant correct de ces frais perd le droit de se voir créditer le montant excédentaire pour la période précédant la date de cet état de compte.
- 1.2.19.2 Les frais non-périodiques facturés par erreur ou surfacturés doivent être crédités, pourvu que l'abonné les ait contestés dans un délai de 150 jours suivant la date de l'état de compte.
- 1.2.19.3 Un abonné qui obtient un crédit pour des frais facturés par erreur ou surfacturés a également droit à un crédit pour les intérêts imputés à ces frais, au taux d'intérêt payable sur les dépôts qui s'appliquait durant la période en question.

1.2.20 Durée minimale du contrat et résiliation avant le début du service

- 1.2.20.1 La durée minimale du contrat pour les services de Téléphone de St-Victor est d'un mois à compter de la date de prestation du service, sauf dans les cas où des travaux spéciaux de construction s'imposent, ou des montages spéciaux sont installés, et que Téléphone de St-Victor a stipulé une période plus longue, ou sauf stipulation contraire dans les Tarifs de Téléphone de St-Victor.

C
C
C

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 1.2 MODALITÉS DE SERVICE (suite)

Article

1.2.20 Durée minimale du contrat et résiliation avant le début du service (suite)

- 1.2.20.2 L'abonné qui annule ou reporte une demande de service avant le début des travaux d'installation ne peut en être imputé par Téléphone de St-Victor. Les travaux d'installation sont considérés comme ayant débuté lorsque l'abonné a avisé Téléphone de St-Victor d'aller de l'avant et que Téléphone de St-Victor a engagé des dépenses pertinentes. L'abonné qui annule ou reporte une demande de service après le début des travaux d'installation, mais avant le début du service, se voit imputer le moindre des frais intégraux de la totalité de la période minimale du contrat, plus les frais d'installation et les coûts estimatifs engagés aux fins de l'installation, moins le recouvrement net estimatif. Les coûts d'installation estimatifs comprennent le coût de l'équipement et du matériel non recouvrables expressément fournis ou utilisés, plus le coût d'installation, notamment les services techniques, les fournitures, la main-d'œuvre et la supervision, ainsi que toute autre dépense résultant des travaux d'installation et d'enlèvement.

C
C
C**Résiliation par l'abonné****1.2.21**

- 1.2.21.1 Les abonnés qui en donnent un préavis raisonnable à Téléphone de St-Victor peuvent résilier leur abonnement au terme de la période minimale du contrat et, dans ce cas, ils doivent régler les frais exigibles pour le service qui a été fourni.

C

- 1.2.21.2 Les abonnés peuvent résilier leur abonnement avant l'expiration de la période minimale du contrat et, dans ce cas, ils doivent régler tous les frais exigibles pour toute la période minimale du contrat ou, dans les circonstances ci-après, les frais exigibles pour le service qui a été fourni :

(a) lorsque l'abonné décède au cours de la période minimale du contrat, la résiliation prend effet à la date où Téléphone de St-Victor est avisée du décès ;

C

(b) lorsque les lieux occupés par l'abonné sont détruits, endommagés ou interdits d'occupation en raison d'un incendie ou d'autres causes indépendantes de la volonté de l'abonné et doivent être abandonnés, la résiliation prend effet à la date où Téléphone de St-Victor est avisée de la situation

C

(c) dans les cas d'inscriptions dans l'annuaire pour lesquelles des frais particuliers s'appliquent, et dans les cas d'inscriptions dans l'annuaire à l'égard de l'utilisation commune du service, lorsque la personne inscrite ou tout co-usager décède ou s'abonne à un service téléphonique distinct, la résiliation prend effet à la date où Téléphone de St-Victor est avisée du décès ou à la date d'entrée en vigueur du service distinct ;

C

Chapitre 1.2 MODALITÉS DE SERVICE (suite)

Article

1.2.21 Résiliation par l'abonné (suite)

1.2.21.2 (suite)

(d) lorsqu'un changement du secteur à tarif de base, de circonscription ou de zone de desserte locale touche le service de l'abonné, la résiliation prend effet à la date à laquelle de Téléphone de St-Victor est avisée du désir de l'abonné de résilier son abonnement ;

(e) lorsqu'un abonné remplace tout service de Téléphone de St-Victor par un autre service de Téléphone de St-Victor, la résiliation prend effet à la date de la substitution, sous réserve des modalités des Tarifs de Téléphone de St-Victor.

(f) lorsque le service d'abonné est repris sans interruption par un nouvel abonné au même endroit, la résiliation dans le cas du premier abonné prend effet à la date de la reprise. Toutefois, si, à ce moment-là, le nouvel abonné abandonne l'un des services ou l'une des installations acceptés au départ, le premier abonné doit régler tous les frais du service ou des installations ainsi abandonnés pour toute la période minimale du contrat

(g) lorsque les circonstances prévues aux alinéas 1.2.21.2 (a) à (f) ne s'appliquent pas, que la période minimale du contrat est supérieure à un mois au même endroit et que l'abonné a donné un préavis à Téléphone de St-Victor, la résiliation prend effet au moment où l'abonné acquitte les frais de résiliation prescrits dans le contrat relatif au service en question ou, lorsque de tels frais ne sont pas prescrits, des frais de résiliation équivalant à la moitié du montant des frais restants pour la partie non écoulée de la période minimale du contrat ; et

(h) dans les cas d'inscriptions dans l'annuaire pour lesquelles des frais particuliers s'appliquent et dans les cas d'inscriptions dans l'annuaire à l'égard de l'utilisation commune du service, lorsque l'inscription a paru dans un annuaire et que l'abonnement est résilié ou que la personne inscrite ou le co-usager déménage et que l'abonné a donné un préavis à Téléphone de St-Victor, la résiliation prend effet à la date de résiliation ou du déménagement, sous réserve d'un montant minimal d'un mois de frais, et à partir du moment ou aucun service de renvoi d'appel n'est fourni de l'ancien au nouveau numéro.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 1.2 MODALITÉS DE SERVICE (suite)
Article

- 1.2.22 Suspension ou résiliation du service par Téléphone de St-Victor** **C**
- 1.2.22.1 Téléphone de St-Victor ne peut suspendre ou résilier le service d'un abonné que si celui-ci :** **C**
- (a) omet de régler un compte en souffrance, pourvu que ce compte dépasse 50\$ ou soit en souffrance depuis plus de deux mois ;
 - (b) omet de verser un dépôt ou de donner une autre garantie raisonnable lorsqu'il est requis de le faire en vertu des présentes Modalités
 - (c) ne se conforme pas aux conditions d'un accord de paiements différés ;
 - (d) refuse, à plusieurs reprises, de permettre raisonnablement à Téléphone de St-Victor de pénétrer dans les lieux, conformément aux paragraphes 1.2.5.1 et 1.2.5.2 ; **C**
 - (e) utilise ou permet à d'autres personnes d'utiliser les services de Téléphone de St-Victor de manière à empêcher autrui d'en faire un usage juste et proportionné **C**
 - (f) utilise ou permet à d'autres personnes d'utiliser les services de Téléphone de St-Victor dans un but ou d'une manière contraires à la loi ou pour loger des appels importuns ou offensants **C**
 - (g) contrevient aux paragraphes 1.2.8.4 ou 1.2.8.5 , ou
 - (h) n'effectue pas le paiement demandé par Téléphone de St-Victor conformément à l'article 1.2.17. **C**
- 1.2.22.2 Téléphone de St-Victor ne peut suspendre ou résilier le service dans les circonstances ci-après** **C**
- (a) le fait de ne pas régler des frais non tarifés ,
 - (b) le fait de ne pas régler des frais pour une catégorie de service différente dans des locaux différents ou des frais de service au nom d'un autre abonné, y compris le fait de ne pas régler le compte d'un autre abonné comme garant ;
 - (c) lorsque l'abonné est disposé à conclure et à respecter un accord raisonnable de paiements différés; ou

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 1.2 MODALITÉS DE SERVICE (suite)

Article

1.2.22 Suspension ou résiliation du service par Téléphone de St-Victor (suite) C

1.2.22.2 (suite)

(d) lorsque le motif de la suspension ou de la résiliation envisagée est contesté, pourvu que les montants exigibles non contestés soient acquittés et que Téléphone de St-Victor n'ait pas de motif raisonnable de croire que la contestation a pour objet d'éviter ou de retarder le paiement. C

1.2.22.3 Avant de procéder à la suspension ou à la résiliation du service, Téléphone de St-Victor doit donner à l'abonné un préavis raisonnable indiquant : C

(a) le motif de la suspension ou de la résiliation envisagée et le montant dû (le cas échéant) ;

(b) la date prévue de la suspension ou de la résiliation ;

(c) la possibilité de conclure un accord raisonnable de paiements différés (lorsque le motif de la suspension ou de la résiliation est le fait de ne pas avoir réglé des frais)

(d) les frais de rétablissement du service ;

(e) le numéro de téléphone d'un représentant de Téléphone de St-Victor avec lequel il est possible de discuter de tout litige ; et C

(f) le fait que les litiges non réglés avec ce représentant peuvent être déferés à un cadre supérieur de Téléphone de St-Victor. C

Lorsque Téléphone de St-Victor n'a pu, malgré des efforts répétés, communiquer avec l'abonné, elle doit signifier un tel préavis à l'adresse de facturation. C

1.2.22.4 Outre le préavis exigé en vertu du paragraphe 1.2.22.3, Téléphone de St-Victor doit, au moins vingt-quatre heures avant la suspension ou la résiliation du service, aviser l'abonné ou une autre personne responsable que la suspension ou la résiliation du service est imminente, à moins C

(a) qu'elle n'ait pu le faire malgré des efforts répétés

(b) qu'il ne faille prendre des mesures immédiates pour protéger Téléphone de St-Victor d'un préjudice pour le réseau résultant d'équipement fourni par l'abonné ; ou C

(c) que la suspension ou la résiliation ne soit le résultat d'un défaut de paiement sur demande de Téléphone de St-Victor conformément à l'article 1.2.17. C

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 1.2 **MODALITÉS DE SERVICE (suite)**
Article**1.2.22 Suspension ou résiliation du service par Téléphone de St-Victor (suite)**

- 1.2.22.5 Sauf lorsque l'abonné y consent ou dans des circonstances exceptionnelles, la suspension ou la résiliation du service ne peut se faire que les jours d'affaires, entre 8 h et 16 h, à moins qu'il s'agisse de la veille d'un jour non ouvrable, auquel cas le débranchement ne peut se faire après midi.
- 1.2.22.6 La suspension ou la résiliation du service ne dispense pas l'abonné de l'obligation de verser toute somme due à Téléphone de St-Victor.
- 1.2.22.7 Dans le cas de services suspendus, à moins que la suspension ne se produise au cours de la période minimale du contrat, Téléphone de St-Victor doit accorder une réduction au prorata du nombre de jours de suspension, en fonction des frais mensuels exigés pour ces services.
- 1.2.22.8 Téléphone de St-Victor doit rétablir le service sans retard indu, lorsque les motifs de la suspension ou de la résiliation du service n'existent plus ou qu'un paiement ou un accord de paiements différés a été négocié.
- 1.2.22.9 Lorsqu'il devient manifeste que la suspension ou la résiliation du service s'est produite par erreur ou de manière autrement irrégulière, Téléphone de St-Victor doit rétablir le service au plus tard durant les heures d'affaires du jour ouvrable suivant, sauf dans le cas de circonstances exceptionnelles qui l'en empêchent, et aucun frais de rétablissement du service ne doivent être exigés.

1.2.23 Définition de préavis raisonnable pour le client concurrent de Téléphone de St-Victor

- 1.2.23.1 Aux fins de l'Article 1.2.22.3, un préavis raisonnable pour la résiliation ou la suspension du service d'un client concurrent sera généralement d'au moins trente (30) jours.

1.3 USE OF CUSTOMER-PROVIDED EQUIPMENT WITH THE COMPANY'S FACILITIES**1.3 UTILISATION DE L'ÉQUIPEMENT FOURNI PAR L'ABONNÉ AVEC LES INSTALLATIONS DE L'ENTREPRISE** C**1.3.1 GENERAL**

Equipment, apparatus, or devices provided by a customer shall only be attached to or connected to or used with the Company's facilities in accordance with the requirements stated herein or such further and other requirements as may be specified from time to time by the Company or by special agreement.

1.3.1 GÉNÉRALITÉS

Les équipements, appareils ou dispositifs fournis par l'abonné ne peuvent pas être adjoints ou raccordés aux installations de l'entreprise ou utilisés avec celles-ci qu'aux conditions prévues ci-dessous ainsi qu'à toute autre condition établie à l'occasion par l'entreprise ou fixée en vertu d'une entente spéciale. C

1.3.2 Such equipment, apparatus, or devices shall be suitable for operation or use with the Company's facilities.

1.3.2 Les fonctionnements et l'utilisation des équipements, appareils ou dispositifs fournis par l'abonné doivent être compatibles avec les installations de l'entreprise. C

1.3.3 Any such attachment, connexion or use shall be made only to or with a telephone or connecting equipment provided by the Company or by the customer as specified in the Company's Tariffs and shall be external to such telephone or connecting equipment.

1.3.3 L'équipement fourni par l'abonné doit être adjoint ou raccordé à un téléphone ou à l'équipement de raccordement fournis par l'entreprise ou par l'abonné conformément aux Tarifs de l'entreprise, et utilisé dans les mêmes conditions l'adjonction ou le raccordement se faisant soit au partie externe du téléphone ou de l'équipement de raccordement. C

1.3.4 Any such attachment or connexion to or use with the Company's facilities shall be such that, in the Company's opinion, it does not damage, interfere with or create a hazard of damage or impair the functioning of the Company's service, equipment or channels or create a hazard of danger to the users of the Company's service, equipment or channels, its employees or the public.

1.3.4 L'adjonction ou le raccordement d'équipement aux installations de l'entreprise ou son utilisation avec celles-ci doivent remplir les conditions suivantes si la satisfaction de l'entreprise n'est pas endommagée ni risquer d'endommager l'équipement ou les voies appartenant à l'entreprise; ne pas gêner ni empêcher la fourniture du service; ne mettre en danger ni les usages du service de l'équipement ou des voies de l'entreprise, ni les employés de celle-ci, ni le public. C

1.3.5 The customer shall not have, acquire, secure or derive any property or patent right in or control over the Company's equipment, apparatus, lines, channels or devices to which such attachment, connexion or use is made or any property or patent right in or control over the design, function, operation or layout of the Company's equipment, apparatus, lines, channels or devices. The Company reserves the right to change, in whole or in part the design, function, operation or layout of its equipment, apparatus, lines, channels or devices as it considers necessary. The Company shall not be responsible to the customer for any of its equipment, apparatus or devices, either in whole or in part, which ceases to be compatible with the Company's facilities or become inoperative because of such changes to the Company's equipment, apparatus, lines, channels or devices.

1.3.5 L'abonné ne peut avoir ni acquérir de droits de brevet ou de propriété et ni de pouvoir de décision sur les équipements, appareils, lignes, voies ou dispositifs de l'entreprise auxquels sont adjoints ou raccordés ses propres équipements, ni sur leur conception, leur fonction, leur mode de fonctionnement ou leur agencement qu'elle se réserve le droit de modifier, au besoin en tout ou en partie. L'entreprise ne se portera pas responsable envers l'abonné du fait que les équipements, appareils ou dispositifs de ce dernier cessent en tout ou en partie d'être compatibles ou de pouvoir fonctionner avec les installations de l'entreprise à cause des changements apportés à celles-ci. C

GENERAL TARIFF/TARIF GÉNÉRAL

1.3	USE OF CUSTOMER-PROVIDED EQUIPMENT WITH THE COMPANY'S FACILITIES	1.3	UTILISATION DE L'ÉQUIPEMENT FOURNI PAR L'ABONNÉ AVEC LES INSTALLATIONS DE L'ENTREPRISE	C
1.3.6	Theo Companyo doeso noto makeo any representationthat its facilities areadapteddo theo uso ofo customer-providedo equipment, apparatus or devices.	1.3.6	L'entreprise ne garantitpas que ses installations sont appropriéesà l'utilisationdeséquipements,appareils ou dispositifs fournis par d'abonné.	C
1.3.7	Theo Companyo mayo makeo sucho testso and inspectionso aso ito considerso necessaryo to determinewhetherdheocustomer Isocomplying withanyoalloarequirementswherein.of,olnothe Company'sojudgement,osuchoattachmentso or connectionso oro uso witho theo Company's facilitieso doo noto conformo witho these requirements, the Company may, at any time, takeosuchoactionasonecessaryoorremovedhe attachmento or interrupto oro terminatio the connection or use with the Company's facilities.	1.3.7	L'entreprise se réserve le droit de faire lesessais et les vérificationso qu'elleo jugeo nécessaireso pour déterminersio l'abonné seo conformao auxo conditions prévues.oSi l'entreprise estlme que l'adjonction oude raccordement d'équipementà sesinstallationsouoson utilisationo aveco celles-cio neo répondento pas aux présentes normes, ellepeut en tout temps prendre les mesurso qu'elleo jugeo nécessaireso ou, o deo façon temporalrecooudéfinitive,oenleverd'équipementoadjoint, débranchero l'équipemento raccordéo ouo interdiero leur utilisation avec ses installations.	C
1.3.8	The Company candeminatedhe connection of theocustomer's terminaloequipmentogiveno the following conditions: a)o Without notice, in case of emergency, when the terminal equipment is harmful or is thought to eventually become harmful to the normal operation of the commuted telephone network, the equipment being certified or not; b)o With a 24 hour minimum notice, when the interconnection of the terminal equipment does not conform itself to the instructions stated in the Company's General Tariff, particularly when the equipment is not certified.	1.3.8	L'entreprise peuto débranchero l'équipemento terminal foumlpard'abonné dansdes casocauxoconditionsqui sulvent : a)oSans préavis, dans le cas d'urgence, lorsque l'équipement terminal nuit ou peut incessamment nuire au fonctionnement normal du réseau téléphonique commuté, que l'équipement soit homologué ou non; b)oAvec préavis de 24 heures au minimum, lorsque le raccordement de l'équipement terminal n'est pas conforme aux prescriptions du Tarif général de l'entreprise, notamment lorsque l'équipement terminal n'est pas homologué.	C
1.3.9	When such attachment or connection to or use with the Company's facilities causes the Company to incur any unusual or any loss or damage, it may recover any such unusual expense or any such loss or damage from the customer.	1.3.9	Quandd'entreprise subitdes dépenses extraordinaires, C des pertes ou des dommages à cause de l'équipement adjoint ouoraccordé à sesoinstallations ou de son utilisation avec celles-ci, elle peut exiger que l'abonné l'en indemnise.	C
1.3.10	Terminal equipment is considered certified if it conforms to the following definitions. a) A terminal equipment of the same type and description as that which is supplied by the public telephone companies, b)oA terminal equipment that is not otherwise excluded and listed in "The Certified Terminal Equipment List" (ISSN 0707-3763, CAT.#023-8), in its most recent edition and/ or all other equipment approved beforehand by Industry Canada, that bears Industry Canada's certified label in accordance with the conditions and criteria of Industry Canada as described in the following documents: ➤ Compliance Specification 03 (CS-03); ando ➤ Procedure for Declaration of Conformity and Registration of Terminal Equipment (DC-01).	1.3.10	Tout équipement terminal est considéré comme homologué s'il est conforme à l'une des définitions suivantes : a)un équipement terminal d'un même type que celui fouml par les entreprises publiques de téléphone; b)un équipement terminal non exclu autrement apparaissant à la « Nomenclature du matériel homologué »(ISSN 0707-3763, CAT.#C023-8), édition amendée la plus récente et/ou tout autre équipement terminal préalablement approuvé par Industrie Canada ou l'étiquette du fabricant en accord avec les exigences et critères d'Industrie Canada décrits dans les documents suivants : ➤ Spécification de conformité 03 (SC-03), et ➤ Procédures de déclaration de conformité et d'enregistrement du matériel terminal (DC-01).	C

GENERAL TARIFF/TARIF GÉNÉRAL

1.4 PAYMENT OF CHARGES

1.4 PAIEMENT DES FRAIS

1.4.1 GENERAL

The customer is responsible for payment to Téléphone de St-Victor of all charges for all service and equipment furnished. Fixed charges are billed and payable monthly in advance and other charges are payable when billed except as otherwise stated in Article 1.2.1 of the present Tariff.

1.4.1 GENERALITÉS

L'abonné est tenu de payer à Téléphone de St-Victor les frais de tout service et de tout équipement fourni. Les frais fixes sont facturés et payables sous les mois, des autres frais sont payables lorsqu'ils sont facturés, sauf indication contraire aux autres du paragraphe 1.2.1 du présent tarif.

All statements for services (local, long distance, equipment, long distance including messenger service and all other connected services) are payable no later than the twentieth day after issue transmitted by the company.

Tout état de compte pour le service (de circonscription, l'équipement divers, le service interurbain, y compris les frais de messagerie et les divers autres services connexes) est payable au plus tard le vingtième jour suivant la date de son envoi par l'entreprise.

Since July 17, 2009, the additional delay representing administrative expenses and fixed costs relating to overdue accounts are exempt from regulation under the Regulatory Policy CRTC 2009-424, Section 11. These supplements will now be calculated according to the provisions contained in the customer's bill. A client may also request a written copy of this policy by calling toll free 866-764-3835.

Depuis le 17 juillet 2009, le supplément de retard représentant les frais d'administration et les frais fixes relatifs aux comptes en souffrance sont soustraits à la réglementation en vertu de la Politique réglementaire de télécom CRTC 2009-424, section 11. Ces suppléments de retard seront maintenant calculés selon les dispositions figurant sur la facture du client. Un client peut également demander une copie écrite de cette politique en communiquant au numéro sans frais 1-866-764-3835.

All statements are payable at the business office or at all other places as designated on the statement

Les états de compte sont payables aux bureaux d'affaires de l'entreprise ou à tout endroit désigné par elle sur l'état de compte

When a customer does not receive his monthly statement showing the amount owed to the company, he is still responsible for the prompt payment of this amount.

L'usager qui ne reçoit pas son état de compte indiquant le montant dû à l'entreprise ne dégage pas de la responsabilité de payer promptement ce montant

When accounts with charges purchased from, or billed on behalf of, other long distance service providers are not paid, the Company may apply partial temporary disconnection

En cas d'un non-paiement de comptes comportant des frais achetés d'autres fournisseurs de services interurbains ou facturés en leur nom, l'entreprise peut procéder à une interruption partielle temporaire

TARIF GÉNÉRAL

SECTION 2

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

2.1 SERVICE DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL**2.1.1 Généralités**

1. Une circonscription téléphonique est une unité territoriale de base pour l'exploitation du service téléphonique. Cette unité territoriale comprend normalement une ou plusieurs agglomérations urbaines (villes ou villages), ainsi que le territoire rural environnant. Le territoire d'une circonscription s'appelle secteur de service local.
2. On trouve habituellement un ou plusieurs centres de commutation dans le territoire de chaque circonscription. L'un d'eux est identifié comme centre tarifaire. L'emplacement du centre tarifaire sert à déterminer les distances à partir desquelles sont basés les taux des communications interurbaines et des circuits privés d'intercirconscriptions.
3. Le service de circonscription consiste à fournir le service et l'équipement nécessaires à la communication téléphonique entre abonnés d'une même circonscription et entre ces abonnés et le centre interurbain qui les dessert.
4. Le service régional consiste dans le regroupement de certaines circonscriptions pour en faire un nouveau secteur de service local agrandi.

2.1.2 Service de base de circonscription

1. Le service de base de circonscription est le service principal qui fournit les installations essentielles au service, suivant les particularités de leur équipement respectif.
2. Les principaux services de base fournis dans chaque circonscription, à moins d'indications contraires dans le présent Tarif, sont les suivants:
 - a) Les services à taux fixe qui comprennent :
 - (i) Les services monolignes résidentiels et affaires;
 - (ii) Les services multilignes.
 - b) Le service mesuré comprenant le service de téléphone public et semi-public.
3. Tous les services de base énumérés à l'article 2.1.2(2) sont fournis dans le territoire d'une circonscription, selon les modalités définies au présent Tarif pour chacun de ces services.

VERSION ABRÉGÉE

TARIF GÉNÉRAL

2.1 SERVICE DE BASE**2.1.3 TABLEAU DES TAUX POUR LE SERVICE DE BASE DE CIRCONSCRIPTION ET DE SERVICE RÉGIONAL**

Les taux mensuels pour la ligne d'accès au service de base de circonscription apparaissent au tableau ci-après et incluent le supplément pour le service régional.

Circonscription

St-Victor

Liaisons régionales

Beauceville

Saint-Éphrem

Saint-Georges-de-Beauce

TAUX Mensuels**SERVICES D'AFFAIRES****Signalisation Tonalité (note 1, 2, 3)**MinimumMaximum

- Ligne individuelle

#

81.10\$

A

- Ligne pour téléphone à poussoirs (KTS)

#

82.19\$

A

- Ligne de standard privé (PBX)

#

88.75\$

A**SERVICES DE RÉSIDENCE**

- Ligne individuelle

#

40.25\$

A

Déposé auprès du CRTC à titre confidentiel.

TARIF GÉNÉRAL

2.1.3 (suite)**Notes :**

- 1 . À compter du 1^{er} juillet 1999, tous les abonnés, incluant les abonnés actuels, devront souscrire au service tonalité.**
- 2. Il n'y a pas de frais de traitement de dossier (FTD) pour l'abonnement à la signalisation par tonalité.**
- 3. Ces tarifs incluent le service de Relais dont le taux a été fixé à 0.13 \$ par le CRTC.**

Le Service de relais Bell permet à une personne qui utilise un dispositif à clavier (par ex. un téléscripneur) de communiquer avec une personne entendante (ou vice versa) au moyen du réseau téléphonique. Un téléphoniste spécialement formé aide les abonnés à établir ou à recevoir des appels en provenance ou à destination de personnes qui utilisent un dispositif à clavier.

2.1.4 SERVICE DE LIGNES GROUPÉES

	TARIF MENSUEL	FRAIS D'INSTALLATION
- Chaque ligne équipée	0.55\$	N/A

Note: Ce taux s'ajoute aux taux du service d'affaires.

2.1 SERVICE DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL

2.1.5 Service régional

- 1.e Le service régional peut être établi par l'entreprise lorsque les trois (3) critères sont rencontrés :
 - e au moins 60% des abonnés des services de résidence et d'affaires d'une circonscription appellent l'autre circonscription au moins une (1) fois par mois;
 - e la distance entre les centres tarifaires des circonscriptions ne dépasse pas 40 milles ou 64 kilomètres; et
 - e la majorité simple (plus de 50% des abonnés qui votent) des abonnés du service de résidence dont le tarif de base local serait augmenté de plus de 1 \$ approuve le nouveau service.
- 2.e Si les critères mentionnés ci-dessus ne sont pas rencontrés, une administration locale, municipalité ou régionale peut demander à l'entreprise une liaison régionale en adoptant une motion en ce sens et pourvu que par la suite une majorité simple (plus de 50% des abonnés qui votent) des abonnés du service de résidence dont le tarif de base local serait augmenté de plus de 1 \$ approuve le nouveau service.

2.1.6 Principes généraux qui sous-tendent à l'établissement d'un nouveau secteur de service local agrandi

1. Téléphone de St-Victor est en droit de réclamer de tous les abonnés de son territoire une compensation pour toute augmentation de ses frais d'exploitation différentiels nets et ce, à même le rajustement exogène établi conformément au paragraphe 17 de la Décision CRTC 2001-756 publiée le 14 décembre 2001. C
2. En établissant un nouveau secteur de service local agrandi, tous les fournisseurs de service interurbain sont en droit d'être compensés par les abonnés de ce secteur pour la perte des revenus interurbains découlant de l'élargissement de ce secteur local agrandi et ce, pendant une période de trois (3) ans.
3. Si l'établissement d'un nouveau secteur de service local agrandi entraîne pour l'abonné résidentiel du secteur concerné une augmentation tarifaire de plus de 1 \$ par mois, une consultation devra se faire afin d'évaluer la volonté de ces abonnés de payer pour l'élargissement de leur secteur local. Cette consultation sera exécutée par Téléphone de St-Victor et sera effectuée uniquement auprès des abonnés de la catégorie résidentielle. C
4. Téléphone de St-Victor est en droit d'exiger de l'administration locale, municipale ou régionale des frais pour la consultation faite auprès des abonnés résidentiels.

2.1 SERVICE DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL**2.1.7 Processus de création d'une zone d'appel élargie**

- 1.e L'administration locale, municipale ou régionale adopte une motion visant la création d'une zone d'appel élargie. Cette résolution est expédiée à l'entreprise.e
2. Sur réception de la motion, Téléphone de St-Victor mène une étude pour déterminer (i) ses frais d'exploitation différentiels nets et tout rajustement connexe pour recourir toute augmentation nette de ses frais d'exploitation;e (ii) le montant des revenus d'interurbain perdus par les fournisseurs de servicee interurbain ainsi que le supplément temporaire connexe pour le total des revenus d'interurbain perdus. Dans le cadre de cette étude, Téléphone de St-Victor communique avec tous les fournisseurs de l'interurbain oeuvrant dans les circonscriptions visées pour vérifier leurs revenus d'interurbain perdus en se fondant sur les chiffres de l'année précédente, le compte des services d'accès au réseau local et le montant de la compensation à laquelle ils seraient admissibles.e
3. Les résultats de l'étude économique réalisée par l'entreprise sont alors communiqués à l'administration locale, municipale ou régionale concernée.e Téléphone de St-Victor lui fournit également, si requise, l'estimation des coûts liés à la consultation auprès des abonnés résidentiels.e
- 4.e L'administration locale, municipale ou régionale décide, en se fondant sur les résultats économiques, s'il convient de procéder ou non.e
5. Si l'administration locale, municipale ou régionale convient de procéder, elle doit en aviser l'entreprise par résolution. La résolution devra, s'il y a lieu, être accompagnée du paiement des coûts de la consultatione
6. Sur réception de la résolution locale, municipale ou régionale qui convient de procéder et du paiement, s'il y a lieu, des coûts de la consultation, l'entreprise devra :
 - a)e Dans le cas où aucune consultation n'est requisee
 - (i) Déposer une requête auprès du CRTC demandant l'approbation de la nouvelle zone d'appel locale élargie.e
 - b)e Dans le cas où une consultation est requisee
 - (i)e Envoyer aux abonnés résidentiels de la circonscription visée un sondage leur demandant s'ils sont favorables ou non à l'établissement d'une zone locale élargie;e
 - (ii) Si une majorité simple des répondants sont favorables à l'établissement d'une nouvelle zone d'appel locale élargie, l'entreprisee dépose alors une requête auprès du CRTC demandant l'approbatione de cette nouvelle zone d'appel locale élargie.

TARIF GÉNÉRAL

2.2 - CLASSES DE SERVICE**2.2.1 GÉNÉRALITÉS**

- 1) L'entreprise classe le service d'un abonné, pour l'application des taux du service de circonscription, en service d'affaires ou service de résidence, selon l'usage qui en est fait.

2.2.2 SERVICE D'AFFAIRES

- 1) Service d'affaires: Le service est classé "service d'affaires" si l'usage qui en est fait se rapporte en tout ou en partie à des fins commerciales, industrielles, professionnelles, institutionnelles, ou à toutes fins autres que celles du service de résidence.
- 2) La classe "service d'affaires" s'applique notamment:
 - a) lorsque l'inscription dans l'annuaire téléphonique indique que l'abonné en fait usage autre que celui qui correspond au service de résidence;
 - b) lorsque la réclame ou la publicité se rapportant à l'occupation de l'abonné indique que l'usage qu'il fait du service téléphonique est différent de celui qui correspond au service de résidence;
 - c) au service téléphonique mis à la disposition personnelle d'un représentant d'une maison d'affaires lorsque ce représentant a sa résidence dans le territoire assigné par son employeur et que cette maison d'affaires n'a pas de bureau dans les limites de la même circonscription téléphonique que cette résidence;
 - d) dans les maisons de pension et les maisons de chambre où plus de 4 personnes paient pour se faire loger, lorsque les pensionnés ou autres personnes non membres du ménage ont généralement accès au service de l'abonné;
 - e) lorsqu'un abonné loue dans sa résidence une ou plusieurs pièces à un locataire ou loge une personne qui y exerce une profession ou une occupation du domaine des affaires et que cette personne n'y dispose pas elle-même d'un service téléphonique distincte fourni par l'entreprise;
 - f) au service téléphonique fourni à un presbytère quelque soit sa dénomination, à une école ou commission scolaire, un couvent, collège ou une autre institution du genre.

2.2 - CLASSES DE SERVICE

2.2.3 SERVICE DE RÉSIDENCE

- 1) Le service est classé service de résidence lorsqu'il est utilisé essentiellement à des fins personnelles par l'abonné et son ménage.

TARIF GÉNÉRAL

2.3 - CATÉGORIES DE SERVICE (INDIVIDUEL ET A PLUSIEURS ABONNÉS)**2.3.1 GÉNÉRALITÉS**

- 1) Le service de ligne individuelle est une catégorie de service de circonscription qui comporte le raccordement d'une seule abonnés à une ligne du central.
- 2) Le service de ligne à plusieurs abonnés comporte le raccordement de deux ou plusieurs abonnés à la même ligne du central. Il existe deux catégories de ce service: le service de ligne à deux abonnés et le service à quatre abonnés ou postes groupés.

2.3.2 MODALITÉS

- 1) L'entreprise détermine les modalités et conditions de raccordement des lignes d'accès, compte tenu de la plus haute qualité de service pouvant en résulter. **C**
- 2) Une abonnés disposante de deux téléphones principale installée à des endroits différents, dans le secteur desservi par le même centre de commutation, peut prendre des dispositions pour recevoir ses appels pour les deux services indifféremment aux deux endroits où l'un ou l'autre d'entre eux. Une sonnerie supplémentaire raccordée à la sonnerie de l'autre téléphone est requise à chaque endroit et le tarif ordinaire s'applique; des dispositifs de coupure ou de commutateurs pour couper la cloche sont aussi disponibles.
 - a) Si les deux services sont raccordés à la même ligne de central, aucun autre arrangement n'est requis. Le tarif du service de ligne à deux abonnés s'applique à chaque service.
 - b) Si les deux services sont raccordés à des lignes de centrale différentes, les lignes sont reliées ensemble au central sans frais additionnels. Un seul service de téléphone principal peut être raccordé à chaque ligne de central et le tarif du service de ligne individuelle s'applique à chaque service; toutefois, il peut être nécessaire pour assurer le bon fonctionnement qu'un numéro de ligne à deux abonnés soit attribué à chaque service.
- 3) Lorsque l'un des services est à tarif fixe et l'autre à messages tarifiés, cet arrangement n'est possible que si l'équipement du central permet d'identifier le téléphone de l'appelant ou d'enregistrer ses messages aux fins de la facturation des messages locaux.

2.4 - INSCRIPTION A L'ANNUAIRE

2.4.1 GÉNÉRALITÉS

- 1) Les règlements et les taux contenus dans ce chapitre s'appliquent aux inscriptions qui apparaissent dans la liste alphabétique des abonnés contenue dans les annuaires ainsi qu'aux registres du service d'assistance-annuaire.
- 2) La liste alphabétique de l'annuaire et le service d'assistance-annuaire ont pour unique but de permettre de retracer rapidement les numéros de téléphone des abonnés. Les inscriptions sont par conséquent limitées aux renseignements essentiels à cette fin et elles doivent se conformer au présent chapitre.
- 3) Normalement, les abonnés sont inscrits à l'annuaire et aux registres d'assistance-annuaire sauf s'il y a demande de non-publication. L'entreprise n'est pas responsable des inscriptions non publiées et celles-ci sont acceptées si la non-publication n'est pas de nature à causer des inconvénients au service en général.
- 4) Les inscriptions se rattachant à un abonné ou un usager conjoint doivent être autorisées par l'abonné. Les inscriptions des noms de personnes, maisons d'affaires ou corporations qui ne sont pas abonnés, ou de noms de commerce doivent être autorisées par de telles personnes, maisons d'affaires, corporations ou propriétaires des noms de commerce, et elles sont assujetties aux règlements concernant les inscriptions permises.
- 5) Les inscriptions sont classées suivant les lettres de l'alphabet français et l'entreprise peut adopter les abréviations qu'elle estime utiles.
- 6) Lorsqu'un même abonné est desservi par deux ou plusieurs lignes d'accès, il a droit à une inscription de base. Les abonnés qui ne sont pas desservis par des lignes équivalentes peuvent, s'ils le désirent, avoir des inscriptions de base pour ces lignes.
- 7) L'entreprise peut, après avertissement, discontinuer ou refuser d'accepter toute inscription contraire à la loi ou au présent tarif.

TARIF GÉNÉRAL

2.4 - INSCRIPTION A L'ANNUAIRE**2.4.2 INSCRIPTIONS GRATUITES**

- 1) L'entreprise fournit sans frais une inscription en caractères légers dans la section alphabétique de l'annuaire dans les cas suivants:
 - a)e pour chaque ligne individuelle, sauf si deux ou plusieurs de cese lignes du même abonné sont groupées pour fournir un servicee équivalent, une seule inscription est fournie (sans fraise additionnels);e
 - b)e pour chaque ligne de standard privé sauf si ces lignes sonte groupées pour fournir un service équivalent;e
 - c)e pour chaque usager conjoint.e
- 2) L'entreprise doit inclure gratuitement des inscriptions pour les cas d'urgence concernant les services de police et d'incendie.
- 3) Certaines autres inscriptions sont fournies gratuitement, tel qu'indiqué ailleurs dans le présent Tarif.
- 4) Lorsqu'un gouvernement a de nombreux services téléphoniques apparaissant sous diverses inscriptions dans l'annuaire, à l'intérieur d'une même circonscription ou qu'il dispose d'un centrex ou d'un standard privé desservant toute une circonscription, l'entreprise peut inscrire dans l'annuaire, sans frais additionnels, une liste spéciale de numéros de téléphones fréquemment demandés, en plus des inscriptions régulières, si cette façon de procéder facilite l'acheminement des appels et réduit ainsi le nombre de demandes d'information à l'égard de ces services gouvernementaux.

2.4.3 INSCRIPTIONS PRIMAIRES

- 1) La principale inscription d'un abonné ou d'un usager conjoint est dite "primaire". Toute autre inscription, en plus de celle dite primaire, est appelée inscription supplémentaire, qu'elle soit gratuite ou non, et assujettie aux dispositions concernant les inscriptions supplémentaires.
- 2) Une inscription primaire comprend les informations suivantes:

2.4 - INSCRIPTION A L'ANNUAIRE**2.4.3 INSCRIPTIONS PRIMAIRES (SUITE)****2) (suite)**

- a)e le nom de l'abonné ou de l'utilisateur conjoint s'il est une personne, une société en nom collectif ou une corporation et en d'autre cas, le nom sous lequel l'abonné ou l'utilisateur conjoint exploite son commerce principal. On peut aussi employer le nom d'une personne pour laquelle une autre personne a signé un contrat d'abonnement. Lorsqu'un utilisateur s'abonne sous le même nom à un service d'affaires et à un service de résidence, on peut omettre le nom de l'inscription du service de résidence pourvu que la ligne de cette dernière inscription soit en retrait immédiatement à la suite de l'inscription du service d'affaires;
- b)e la désignation courante du genre d'affaires de l'utilisateur s'il s'agit d'un service d'affaires. Si l'abonné ou l'utilisateur conjoint exploite plus d'un genre d'affaires, la désignation utilisée est celle de son occupation principale ou toute autre description appropriée. Si le nom de l'abonné ou de l'utilisateur conjoint indique clairement le genre d'affaires auquel il se livre, cette désignation est omise;
- c)e l'adresse du lieu où le service est installé; cependant, si les circonstances le justifient, sur demande de l'abonné, l'adresse d'un autre local peut être employée ou encore toute adresse peut être omise;
- d)e le numéro de téléphone du service.

- 3) Lorsqu'un utilisateur est abonné à plus d'un service, l'inscription primaire du deuxième service ou des suivants peut être disposée à la manière des inscriptions supplémentaires.

2.4.4 INSCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES

- 1) Les inscriptions supplémentaires servent à faciliter l'emploi de la liste alphabétique de l'annuaire et du service d'assistance-annuaire. L'entreprise peut refuser les inscriptions supplémentaires dont la rédaction est de nature à donner une position de préférence ou de prééminence à un utilisateur.
- 2) Les inscriptions supplémentaires d'affaires sont celles où apparaît le numéro de téléphone d'un service d'affaires ou qui sont associées à l'inscription d'un service d'affaires sauf tel que mentionné aux sous-articles 2.4.3 2) a) et 2.4.4 5) c). Elles sont fournies comme suit:

TARIF GÉNÉRAL

2.4 - INSCRIPTION A L'ANNUAIRE**2.4.4 INSCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES (SUITE)**

- a)e au nom des associés, officiers, employés et agents de l'abonnée ou usager conjoint;e
 - b)e au nom de commerce, raison sociale ou société:e
 - i) dans laquelle l'abonné ou l'utilisateur conjoint a un intérêt financier dominant;e
 - ii)e que l'abonné ou l'utilisateur conjoint est autorisé à représenter et qui ne maintient pas un bureau d'affaires dans la circonscription de l'abonné;e
 - iii)e dont l'abonné ou l'utilisateur conjoint s'est porté acquéreur;e
 - c)e au nom de divisions ou de services de l'organisation d'affaires de l'abonné ou de l'utilisateur conjoint lorsque leur inscription est requise par l'usage qu'en fait le public, sans quoi ces divisions ou services sont inscrits suivant le paragraphe d);e
 - d)e au nom de divisions ou services pour lesquels l'inscription supplémentaire se fait sous l'inscription primaire et en retrait;e
 - e)e à des noms d'usage courant qui sont des variations de forme ou d'appellation du nom de l'abonné;e
 - f)e sous la forme d'instructions spéciales autres que celles mentionnées précédemment.e
- 3)e Les inscriptions supplémentaires de résidence sont celles qui contiennent le numéro de téléphone d'un service de résidence et qui ne sont pas associées à l'inscription primaire d'un service d'affaires, sauf l'exception mentionnée au paragraphe 2.4.4 3 c). Elles sont fournies comme suit:e
- a)e aux noms de personnes qui demeurent avec l'abonné;e
 - b)e aux noms de personnes qui demeurent temporairement dans le logement de l'abonné et qui continuent le service de ce dernier sans changement dans la facturation;e

TARIF GÉNÉRAL

2.4 - INSCRIPTION A L'ANNUAIRE**2.4.4 INSCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES (SUITE)****3) (suite)**

- c) aux noms de personnes qui résident dans le même local que celui où un service d'affaires est fourni, l'inscription étant faite avec le numéro de téléphone de ce dernier;
- d) à des noms qui sont des variations minimales de l'inscription primaire.

2.4.5 PÉRIODE DU CONTRAT DES INSCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES PAYÉES

- 1) La durée du contrat des inscriptions supplémentaires pour lesquelles un paiement est requis est la période de circulation de l'annuaire dans lequel ces inscriptions apparaissent.

2.4.6 TAUX DES INSCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES

- 1) Les taux suivants s'appliquent aux inscriptions supplémentaires en petits caractères qu'il s'agisse d'inscriptions d'affaires ou de résidence pour la durée de l'annuaire, mais ne dépassant pas un an:

Par mois

Tous les annuaires sauf Montréal et Toronto

0,50 \$

Chaque ligne d'annuaire sous forme d'instructions spéciales (paragraphe 2.4.4 2 f) est classée comme inscription supplémentaire.

- 2) Les charges pour les inscriptions supplémentaires prennent effet à compter de la date de distribution de l'annuaire dans lequel elles apparaissent; cependant, si une inscription supplémentaire est placée aux registres de l'assistance-annuaire à la demande du client avant la livraison de l'annuaire, les charges d'une telle inscription prennent effet à compter de la date de l'entrée à ces registres.

2.4.7 INSCRIPTIONS EN CARACTÈRE GRAS

- 1) Les inscriptions primaires et supplémentaires peuvent être en caractère gras quant au nom de l'utilisateur, le reste de l'inscription étant en caractères réguliers.

2.4 - INSCRIPTION A L'ANNUAIRE**2.4.7 INSCRIPTIONS EN CARACTERE GRAS (SUITE)**

- 2) Les taux mensuels de telles inscriptions en caractère gras sont indiqués au tarif des annonces à l'annuaire, le quel doit être déposé au CRTC. C

2.4.8 NUMÉRO NON PUBLIÉ

- 1) Ce service, fourni à la demande de l'abonné, prévoit que le numéro de téléphone assigné n'apparaît ni à l'annuaire ni au service d'assistance-annuaire. De cette façon, le téléphoniste répond simplement que le numéro
- 2) est non publié à la demande de l'abonné.

- 3) L'entreprise n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne les appels aux utilisateurs qui ont demandé et obtenu un service non publié.

2.4.9 Les taux mensuels suivants s'ajoutent aux taux et frais réguliers: service non publié: 4,50 \$

- 1) ~~Les frais de traitement de dossier (FTD) s'appliquent à chaque changement d'inscription à l'annuaire demandé par l'abonné.~~
CHANGEMENT D'UNE INSCRIPTION A L'ANNUAIRE

TARIF GÉNÉRAL

2.4 INSCRIPTIONS À L'ANNUAIRE

2.4.10 Frais d'inscription tardive aux annuaires FEIO ET FEIC1. Généralités

- a) **Téléphone de St-Victor** publie périodiquement durant l'année, par l'intermédiaire des grandes entreprises de services locaux titulaires (« ESLT »), des annuaires alphabétiques afin de permettre la recherche de numéros de téléphone inscrits dans l'annuaire. C
- b) À chaque année, l'ESLT doit fournir à **Téléphone de St-Victor** un calendrier de publication précisant les échéances ou dates de fermeture pour la publication de chacun de ses annuaires. C
- c) Il appartient alors à **Téléphone de St-Victor** de soumettre à l'ESLT, au plus tard aux dates de fermeture applicables, les inscriptions au fichier d'échange d'inscriptions ordinaires (FEIO) et au fichier d'échange d'inscriptions complexes (FEIC) afin que ces inscriptions soient ajoutées aux annuaires en cours d'édition. C

2. Modalités

- a) Par « *inscription tardive aux annuaires* », on entend une inscription FEIO ou FEIC soumise à **Téléphone de St-Victor** pour être ajoutée à l'édition en cours de l'annuaire concerné de l'ESLT après la date de fermeture pour la publication de l'annuaire concerné et avant son impression finale. C
- b) Si après la date de fermeture pour la publication d'un annuaire, mais avant celle de son impression finale, **Téléphone de St-Victor** doit adresser une demande d'inscription tardive à l'ESLT à la suite d'une réquisition d'un abonné, **Téléphone de St-Victor** facturera à ce dernier des frais d'inscription tardive aux annuaires pour chaque inscription demandée. Ces frais seront ceux de l'article 2.4.10 ci-après. C
- c) Les frais d'inscription tardive aux annuaires ne s'appliquent pas aux situations suivantes :
 - i) aux inscriptions fournies en dehors du processus FEIO/FEIC;
 - ii) aux inscriptions tardives qui n'ont pas été traitées pour l'édition en cours de l'annuaire respectif. Dans de tels cas, **Téléphone de St-Victor** se réserve le droit de refuser une inscription tardive aux annuaires, ou de la conserver pour l'ajouter à la prochaine édition de l'annuaire concerné; C
 - iii) aux impressions soumises après l'impression finale des annuaires concernés;
 - iv) si la soumission tardive est le résultat d'une erreur de **Téléphone de St-Victor** ou de l'ESLT. C

TARIF GÉNÉRAL

1ère révision

2.4 INSCRIPTIONS À L'ANNUAIRE

2.4.10 Frais d'inscription tardive aux annuaires FEIO ET FEIC (suite)

3. Tarifs et frais

- a) Les frais d'inscription tardive aux annuaires s'ajoutent aux autres tarifs et frais applicables prévus dans le Tarif.
- b) Les frais d'inscription aux annuaires sont les suivantes :

Chaque inscription FEIO et FEIC soumise après la date de fermeture pour la publication	110,00 \$
---	-----------

2.5 - SERVICE HORS CIRCONSCRIPTION**2.5.1 GÉNÉRALITÉS**

- 1) Le service hors circonscription est un service de base provenant d'une circonscription que ne dessert pas normalement le territoire dans lequel est situé l'abonné à ce service. Cette pratique n'est pas conforme au plan général d'organisation du système téléphonique et ce service hors circonscription est, par conséquent, conditionnel à la disponibilité des installations requises et des besoins des services normaux de circonscription et d'interurbain.
- 2) Le service hors circonscription est fourni suivant la méthode la mieux appropriée au réseau de l'entreprise et à son bon fonctionnement. Si l'entreprise doit installer de l'équipement spécial ou encourir des déboursés inusités pour procurer ce service à un utilisateur, elle peut ajouter à ses taux réguliers une surcharge proportionnée au coût de cet équipement spécial ou aux déboursés inusités qu'elle a dû encourir et exiger que l'abonné signe un contrat de plus d'un mois.
- 3) Tout abonné à un service hors circonscription doit également être un abonné de sa circonscription normale.
- 4) Le service hors circonscription n'est fourni que sur ligne individuelle, ligne de standard privé ou ligne à deux téléphones principaux desservant un même abonné.

2.5.2

- 1) Le taux mensuel total du service hors circonscription est la somme du taux mensuel applicable dans la circonscription étrangère au service que reçoit l'abonné, et ceci au tarif en vigueur dans cette circonscription étrangère même si elle appartient à une autre entreprise de téléphone, plus les frais mensuels de distance pour le circuit venant de cette circonscription étrangère.
- 2) La distance tarifaire pour chaque circuit hors circonscription (FX) est mesurée en ligne droite sur une carte entre le centre de commutation de la circonscription normale et le centre de la circonscription étrangère, lorsque cette distance n'excède pas 10 milles; cependant, lorsque la distance excède 10 milles, la distance est mesurée en utilisant les coordonnées V et H des centres tarifaires impliqués suivant la méthode usuelle de calcul par coordonnées.

TARIF GÉNÉRAL

2.6 - FRAIS DE DISTANCE LOCALE**2.6.1 GÉNÉRALITÉS**

- 1) Les frais suivants s'appliquent aux circuits fournis pour répondre aux besoins particuliers des abonnés à l'intérieur d'une circonscription. Ces frais s'ajoutent aux autres taux et frais applicables.
- 2) Si l'entreprise doit installer de l'équipement spécial ou encourir des déboursés inusités pour fournir les circuits demandés, elle peut exiger des frais additionnels basés sur les dépenses encourues.

2.6.2 TAUX ET FRAIS

- 1) Entre des locaux situés sur les terrains non contigus mais dans la même circonscription téléphonique:

	<u>Taux mensuels</u>	<u>Frais d'installation</u>
Pour le premier quart de mille ou fraction	2,95 \$	FSS
Pour chaque quart de mille additionnel ou fraction	1,00	

- 2) Entre des locaux situés sur des terrains contigus et dans la même circonscription téléphonique:

	<u>Taux mensuels</u>	<u>Frais d'installation</u>
Pour les 10 premiers circuits, chacun	0,85 \$	FSS
Pour les 15 circuits suivants, chacun		FSS
Pour chaque circuit au-delà de 25		

TARIF GÉNÉRAL

2.7 - SERVICE DE TÉLÉPHONE PUBLIC**2.7.1 GÉNÉRALITÉS**

- 1) Le service de téléphone public a pour objet principal de mettre à la disposition du public en général les installations requises pour effectuer des appels. Le service, de même que son emplacement, sont établis en fonction des critères habituels d'intérêt public et de rentabilité.
- 2) Le service de téléphone public est habituellement fourni sur ligne individuelle dans les localités où l'entreprise exploite un service de circonscription. Cependant, dans certaines circonscriptions où l'utilisation de ce service est restreinte, l'entreprise peut raccorder plusieurs téléphones publics sur une même ligne ne portant pas d'autres genres de service. Dans ces cas, pour informer le client de la possibilité d'être interrompu ou écouté, l'entreprise indique sur l'appareil "Téléphone public sur ligne de groupe".
- 3) Aucun téléphone public n'est posé dans une place d'affaires ou un établissement qui ne dispose pas déjà du service téléphonique régulier avec abonnement.
- 4) Pour assurer le secret des communications du service de téléphone public, aucun téléphone (permettant au propriétaire de l'établissement où il est situé de répondre à un téléphone public) n'est raccordé à un tel service.

2.7.2 MODALITÉS DES CONTRATS

- 1) Le propriétaire ou le locataire d'un établissement où l'entreprise installe un téléphone public doit habituellement signer le contrat régulier pour ce genre de service, par lequel il s'engage à surveiller le téléphone, à fournir l'espace pour l'appareil, la cabine et les affiches, à fournir l'éclairage adéquat à l'intérieur et à maintenir la cabine en bon état de propreté. Dans le cas des aéroports, des centres commerciaux et généralement lorsque l'entreprise loue simplement un espace pour y installer ses téléphones publics, et que le bailleur n'a pas à surveiller son fonctionnement, aucun contrat n'est signé, si ce n'est le bail de location de l'espace.

2.7 SERVICE DE TÉLÉPHONE PUBLIC – suite**2.7.3 INSCRIPTION A L'ANNUAIRE**

1. Les services de téléphone publics sont inscrits dans les annuaires de téléphonie seulement si ces inscriptions sont essentielles au service en général et d'intérêt public.

2.7.4 Tarifs et frais

1. Les tarifs des transporteurs interurbains s'appliquent au service Message interurbains.
2. Il n'y a pas de frais de distance ni de frais d'inscription pour ce genre de service. L'entreprise effectue les changements et déménagements qu'elle juge à propos. Les frais de service habituels s'appliquent aux changements, déménagements demandés par l'occupant des lieux.
3. Un tarif de 0.95\$ s'applique à chaque appel local lorsque la communication est établie par le téléphoniste à la demande de l'appelant. Ces frais sont facturés soit au destinataire de l'appel ou à un troisième numéro, soit portés à une carte d'appel.
4. Le tarif ne s'applique pas aux appels locaux faits au Service Public d'Appel d'Urgence (9-1-1) décrit à la section 2.15 du présent Tarif ou lorsque la demande de l'appelant se rapporte à une situation d'urgence.
5. Les appels placés d'un téléphone public et se terminant à un téléphone de la même circonscription ou d'un même secteur étendu (SSE) sont chargés au tarif de vingt-cinq cents (0.25\$) par appel, quelle que soit la durée de la conversation, sauf pour les endroits suivants où chaque appel sera de dix cents (0.10\$).

➤ Écoles publiques.

TARIF GÉNÉRAL

2.7 - SERVICE DE TÉLÉPHONE PUBLIC**2.7.3 INSCRIPTION A L'ANNUAIRE**

- 1) Les services de téléphone public sont inscrits dans les annuaires de téléphone seulement si ces inscriptions sont essentielles au service en général et d'intérêt public.

2.7.4

- 1) Les appels placés d'un téléphone public et se terminant à un téléphone de la même circonscription ou d'un même secteur étendu (SSE) sont chargés au taux de vingt-cinq cents (0,25 \$) par appel, quelle que soit la durée de la conversation, sauf pour les endroits suivants où chaque appel sera de dix cents (0,10 \$).

Écoles - Collèges - Universités

Maisons d'étudiants: résidence - CEGEP - infirmières
pensionnats

Terrains de jeux - Piscines publiques

Églises - Salles paroissiales

Foyers de personnes âgées - Maison d'Age d'Or

Hôpitaux - foyers d'accueil et établissements assimilés

Parcs municipaux

Note:

La majoration à 0,25 \$ du taux applicable au service de taxiphone ne s'applique qu'à compter du remplacement de l'appareil par un nouvel appareil de téléphone public, permettant l'accès à la téléphoniste ("0) et éventuellement au service universel d'urgence (911?) sans pièce de monnaie.

TARIF GÉNÉRAL

2.8 REVENTE ET PARTAGE**2.8.1 Généralités**

Conformément à la Décision Télécome CRTC 2002-13, eTéléphone de St-Victor fournit ses services de télécommunication à un revendeur qui fournit des services aux utilisateurs finals si ce dernier s'oblige, entre autres, à respecter les conditions et modalités établies à l'article 2.8.2

2.8.2 Modalités et conditions

1. Le revendeur doit fournir à :
 - a) tous ses utilisateurs finals qui sont aveugles et qui lui en font la demande, les renseignements suivants :
 - i) les factures;
 - ii) les encarts de facturation envoyés aux abonnés au sujet de nouveaux services ou de modifications apportées aux taux de services en place; etc
 - iii) les encarts de facturation exigés de temps à autre par le Conseil
 - b) tous ses abonnés actuels et éventuels qui sont aveugles et qui lui en font la demande, les renseignements sur les taux, les modalités et les conditions du service.
2. Les renseignements demandés décrits à l'article 2.8.2 doivent être fournis par le revendeur, dans un délai raisonnable, en braille, en gros caractères, sur disquette ou dans tout autre média substitut accepté mutuellement par les parties.
3. Toutefois, si une très grande quantité de renseignements est demandée, le revendeur de services peut limiter le média substitut à une disquette ou à tout autre média électronique sur lequel les parties se seront entendues.

2.9 - SERVICE A COURT TERME ET SAISONNIER**2.9.1 SERVICE A COURT TERME**

- 1) Ce service est fourni à tout client requérant l'installation d'un service téléphonique pour une période de moins d'un mois. Les services de résidence et d'affaires sont fournis sur ligne individuelle seulement. Le service à court terme ne s'applique qu'aux services de base et ne peut être obtenu pour des services plus complexes comme le service de téléphones à poussoirs, le service PBX, etc.
- 2) Le taux de ce service de circonscription est de 0,50 \$ par jour avec un minimum de 11,00 \$ plus les frais de service mentionnés à la section 3.1.
- 3) Le taux minimum d'un mois d'abonnement est applicable pour tout l'équipement supplémentaire en plus des autres frais applicables mentionnés au présent tarif.
- 4) L'entreprise peut exiger un dépôt de garantie à tout client dont la solvabilité est douteuse ou dont le genre d'affaires comporte un risque naturel.
- 5) L'entreprise peut refuser le service à un client si celle-ci doit encourir des dépenses inusitées.

2.9.2 SERVICE SAISONNIER

- 1) Le service saisonnier est fourni au même titre que les autres services réguliers de ligne individuelle.
- 2) En fonction de la demande, l'entreprise offre:
 - a)e le service régulier;e
 - b)e la suspension temporaire;e
 - c)e le service à court terme.e

TARIF GÉNÉRAL

2.10 - SUSPENSION DE SERVICE**2.10.1 GÉNÉRALITÉS**

- 1) Une suspension de service, d'affaires ou de résidence, est un arrêt temporaire du service fait à la demande de l'abonné, sans cessation de contrat, s'il y a lieu.
- 2) La suspension de service s'effectue à la demande de l'abonné et aux conditions suivantes:
 - a) aucuns frais réduits ne s'appliquent pendant la période initiale de service;
 - b) quand le service initial d'affaires couvre une période de plus d'un mois, les frais réduits peuvent s'appliquer mais la période de contrat est prolongée d'autant.
- 3) Il y a deux types de suspension de service, soit: suspension partielle et suspension complète.

2.10.2 SUSPENSION COMPLETE DU SERVICE

- 1) La suspension complète du service prévoit l'interruption du fonctionnement du service de base de l'abonné.
- 2) La période de suspension de service est d'un maximum de 12 mois. Après cette période, l'équipement est enlevé si l'abonné ne demande pas le rétablissement du service par un avis verbal ou écrit transmis au moins une semaine à l'avance.
- 4) Pendant la période de suspension, l'entreprise informe toujours les personnes qui appellent le numéro de l'abonné concerné que le service est suspendu, sauf dans les centres de commutation non équipés pour intercepter de tels appels. De plus, si l'abonné dont le service est suspendu demande à l'entreprise de transférer ses appels à un autre numéro avec le consentement préalable de l'abonné concerné, les appels faits au numéro suspendu sont acheminés automatiquement à ce deuxième numéro moyennant les frais mensuels:

Résidence: 2,40 \$
Affaires: 4,80 \$

Les frais de traitement de dossier (FTD) s'appliquent dans ce cas.

TARIF GÉNÉRAL

2.10 - SUSPENSION DE SERVICE**2.10.3 SUSPENSION PARTIELLE DU SERVICE**

- 1) La suspension partielle du service d'affaires prévoit l'interruption temporaire d'une partie du service (ligne d'accès) ainsi que d'une partie de l'équipement comme les téléphones et autres installations.
- 2) La période de suspension partielle est d'un minimum de 2 mois et d'un maximum de 6 mois. Après cette période, la partie de l'équipement non rebranchée est enlevée, après avis, conformément au paragraphe 2.10.2 (3).
- 3) Pour les fins de calcul, les données du contrat initial, quant à la quantité d'appareils, sont utilisées comme base.

2.10.4 FRAIS

- 1) Les frais de suspension sont les suivants:
 - a) dans le cas d'une suspension complète, la moitié du taux mensuel "service et équipement" s'applique sujet aux modalités suivantes:
 - i) dans le cas d'un service de téléphone principal, les frais sont calculés selon le tarif mensuel correspondant à la circonscription impliquée;
 - ii) si l'abonné a d'autres équipements supplémentaires de quelque nature que ce soit, la moitié du taux régulier s'applique;
 - b) dans le cas d'une suspension partielle:
 - i) lorsque l'abonné a deux services ou plus raccordés à l'équipement à poussoir et qu'un ou plusieurs de ses services sont suspendus, la moitié des frais pour les services suspendus est créditée aux frais de base;
 - ii) la moitié des frais totaux de l'équipement suspendu s'applique.
- 2) L'abonné, même au cours de la période de suspension, demeure responsable du paiement des droits de passage, attachements aux poteaux ainsi que la publicité à l'annuaire.

2.10 SUSPENSION DE SERVICE

2.10.5 RÉTABLISSEMENT DU SERVICE

- 1) Peu importe le type de suspension, il n'y a aucuns frais pour le rétablissement du service. La suspension et la remise en service prennent effet à la réception d'un avis verbal donné dans les délais raisonnables par l'abonné. Ces travaux sont toujours sujets aux dispositions de la présente section.

GENERAL TARIFF/TARIF GÉNÉRAL

2.11 - SERVICES TÉLÉPHONIQUE SPÉCIFIQUES

2.11.1 CARACTÉRISTIQUES

Ces caractéristiques sont disponibles lorsque les installations appropriées sont en place.

- 1) **Renvoi automatique** : pour faire suivre les appels d'arrivée à un autre numéro de téléphone.
- 2)e **Mise en attente** pour répondre à un deuxième appel alors que l'abonné est déjà en conversation.
- 3)e **Conférence à trois** : pour ajouter une troisième personne à une conversation en cours.
- 4)e **Appel personnalisé** : permet d'obtenir un numéro de téléphone supplémentaire associée à une ligne de central. Une sonnerie distincte sert à chaque numéro de téléphone.
- 5)e **Composition rapide** : permet de rejoindre huit (8) ou trente (30) numéros mis en mémoire en composant un code.
- 6)e **Restriction à l'interurbain** : pour empêcher les appels interurbains. Cette option exclut le blocage de l'accès aux réseaux d'autres entreprises à l'aide de l'accès côté ligne ou de l'accès à partir des numéros 1 + 800, 1 + 888.

2.11.2 TARIFS ET FRAIS

TARIFS MENSUELS

	Résidence	Affaires
1- Renvoi automatique d'appels	2.50 \$	3.50 \$
2- Mise en attente des appels	2.50	5.00
3- Conférence à trois	2.50	5.00
4- Retenue d'appel	2.50	5.00
5- Transfert d'appels	2.50	5.00
6- Appel personnalisé	2.50	5.00
7- Restriction à l'interurbain		3.00
8- Service téléalarme	2.00	3.00
9- Composition abrégée (8 numéros)	2.50	3.50
10- Composition abrégée(30 numéros)	4.50	6.50
11- Services 1+2+4+5	8.00	12.00
12- Services 1+3+5	5.25	11.00

Tarif Général

2.11.2 TARIFS ET FRAIS (SUITE)

	Résidence	Affaires
13- Service 1+2+3	5.25 \$	11.00 \$
14- Service 1+2+9	5.25	11.00
15- Appel direct	2.50	3.50
16- Service *8	1.00	2.00

Note : Il n'y a pas de frais pour l'activation de ces fonctions ou pour tout changement subséquent sauf pour l'option restriction à l'interurbain où des frais de service de 10.00\$ s'appliquent à l'abonné du service résidentiel pour désactiver ou réactiver à nouveau cette fonction.

2.11.3 SERVICE DE MESSAGERIE VOCALE**Généralités :**

1. Le service de base de la Messagerie vocale permet l'acheminement d'un appel à un message personnalisé s'il n'y a pas de réponse ou si la ligne est occupée. Ce service permet aussi à l'abonné d'être avisé de la réception d'un message.
2. Les éléments Téléavertisseur, Multi-usagers, Messagerie Plus et MessNet ci-après décrits peuvent, lorsque les installation de l'entreprise le permettent et moyennant une tarification supplémentaire, être ajoutés au service de base.

Tarif Général

- a) **Téléavertisseur :** option permettant, lorsque la ligne de l'abonné est occupée ou qu'il n'y a pas de réponse, d'aviser celui-ci sur son téléavertisseur qu'un message est en attente dans sa boîte vocale.
- b) **Multi-usagers :** option permettant de diviser la boîte principale, en au plus quatre (4) sous-boîtes distinctes destinées à plusieurs utilisateurs, et ce, avec le même niveau de confidentialité que la boîte unique.
- c) **Messagerie Plus :** option qui offre les fonctions suivantes : capacité accrue de stockage des messages, période de conservation des messages plus longue, message d'accueil plus long. l'option inclut également le réveil-matin et le saut du code personnel.
- d) **MessNet :** option permettant de prendre les messages vocales sur le courrier électronique.

2. Tarifs et frais

Les tarifs et frais suivants s'appliquent en plus des autres tarifs et frais applicables.

Tarifs mensuels;	Résidence	Affaires
Messagerie vocale de base (Note 1)	4.00 \$	7.00 \$

Tarif Général

Options additionnelles

* Téléavertisseur	1.00 \$	1.00 \$
* Multi-usagers (Maxi4)	2.00	2.00
* Messagerie Plus	1.00	1.00
* MessNet	1.00	1.00

Note 1 : Du 1 septembre 2000 au 1 novembre 2000, les clients de résidence et affaires ont bénéficié de deux mois gratuits lors de l'abonnement du service de messagerie vocale.

TARIF GÉNÉRAL

2.12 - RÉSERVATION DE NUMÉRO DE TÉLÉPHONE

2.12.1 GÉNÉRALITÉS

- 1) La réservation de numéro de téléphone est un service permettant à l'abonné de réserver un ou plusieurs numéros de téléphone pour utilisation future.
- 2) La réservation de numéro de téléphone est conditionnelle à ce qui suit:
 - a) les installations de l'entreprise le permettent;
 - b) l'article 1.2.10 1) du présent Tarif général s'applique, le cas échéant.

2.12.2 TAUX ET FRAIS

Pour chaque numéro réservé: 50 % du tarif régulier pour le service de ligne individuelle de résidence ou d'affaires, selon le cas.

Tarif Général

2.13 -SERVICE DE GESTION DES APPELS

2.13.1 CARACTÉRISTIQUES

Ces caractéristiques sont disponibles lorsque les installations appropriées sont en place.

- 1) **L’Afficheur** : permet l’identification du numéro de téléphone d’où provient l’appel;
Pour accéder à cette fonction, l’abonné doit se procurer, à ses frais, un dispositif d’affichage compatible avec le service de gestion des appels.
- 2) **Le Sélecteur** : permet de réacheminer les appels provenant d’un maximum de 12 numéros de téléphone sélectionnés vers un message enregistré standard.
- 3) **Le Mémorisateur** : permet la recomposition automatique du dernier appel d’arrivée ou de départ. Si le numéro est occupé, le réseau vérifie l’état de la ligne et, lorsqu’elle se libère, en informe l’abonné au moyen d’une sonnerie distincte. L’ appel est automatiquement établi dès que l’abonné répond.
- 4) **Le Dépisteur** : permet de faire dépister et enregistrer les détails du dernier appel d’arrivée. Ces renseignements ne sont accessibles qu’à l’entreprise qui, sur demande, les transmet à un organisme compétent chargé de faire respecter la loi.

Tarif Général

2.13 – SERVICE DE GESTION DES APPELS**2.13.2 TARIFS ET FRAIS**

Les tarifs et frais suivants s'appliquent aux fonctions indiquées à l'article 2.13.1 et s'ajoutent aux autres tarifs et frais applicables :

FONCTIONS	TARIFS MENSUELS	
	Résidence	Affaires
1. Afficheur	2.00	4.00
2. Sélecteur	1.00	3.00
3. Mémorisateur	2.00	3.00
Chaque fonction additionnelle	1.00	2.00
4. Dépisteur		
Chaque activation, durée maximum de 7 jours	5.00	5.00

Note :

Il n'y a pas de frais de service pour l'établissement de ces fonctions ou pour tout autre changement subséquent.

2.15 - SERVICE D'APPELS D'URGENCE 9-1-1**2.15.1 GÉNÉRALITÉS**

- 1) Le service d'appels d'urgence 9-1-1 est fourni aux clients de l'entreprise en vertu d'ententes avec les municipalités, selon la disponibilité des installations. Ce service assure la transmission des appels 9-1-1 aux centres d'appels d'urgence et à d'autres organismes, selon ce qui est précisé dans l'entente.
- 2) L'entreprise assure l'accès au code 9-1-1 à partir du central, ce qui permet à tous les clients de l'entreprise d'accéder aux centres d'intervention d'urgence qui desservent leur localité, en composant le code universellement reconnu, 9-1-1. La prise d'appel et l'intervention d'urgence incombent à la municipalité ou au centre de réponse primaire et ne font pas partie des services assurés par l'entreprise dans le cadre du service public d'appels d'urgence 9-1-1.
- 3) L'entreprise détermine combien de lignes individuelles ou de lignes de standard privé et de transmission de données sont requises et les fournit aux centres d'appels d'urgence et aux centres de coordination des services d'incendie, de police et d'ambulance, conformément à l'entente conclue avec une municipalité et l'entreprise. Quand ces derniers demandent un nombre de lignes supérieur à ce que l'entreprise considère comme un nombre approprié, les taux réglementés sont exigibles pour cet excédent.

2.15.2 CONFIDENTIALITÉ

- 1) Pour les fins de l'exploitation du service public d'appels d'urgence 9-1-1, l'entreprise fournit aux centres de réponse primaire, pour chaque appel, le nom, le numéro de téléphone et l'emplacement, i.e., l'adresse du service local de base, à partir de laquelle l'appel 9-1-1 a été établi, et au besoin, l'entreprise fournit la classe de service (résidence, affaires, officiel ou divers). La classe de service et l'emplacement du service, si ce dernier diffère de l'adresse inscrite, sont fournis à titre confidentiel.
- 2) L'information, comprenant le nom, l'adresse et le numéro de téléphone d'abonné dont l'inscription n'est pas publiée dans les annuaires ou ne figure pas dans les dossiers de l'assistance-annuaire de l'entreprise, est confidentielle. Cette information est fournie dans le seul but de répondre aux appels d'urgence 9-1-1.

TARIF GÉNÉRAL**2.15 - SERVICE D'APPELS D'URGENCE 9-1-1 - suite****2.15.2 CONFIDENTIALITÉ - suite**

Le client qui appelle le service 9-1-1 renonce au droit de confidentialité dont il bénéficie en vertu de l'article 2.4.8 dans la mesure où le nom, l'emplacement et le numéro de téléphone associés au téléphone d'où provient l'appel sont fournis à un centre de réponse primaire exploitant le service public d'appels d'urgence 9-1-1.

2.15.3 FONCTIONS

- 1)e Le service d'appels d'urgence 9-1-1 permet aux clients de l'entreprise d'accéder à des centres d'intervention d'urgence en composant un code à trois chiffres (9-1-1).e L'appel 9-1-1 est acheminé vers un centre d'appels d'urgence exploité par une municipalité ou un centre de réponse primaire. Le préposé de ce centre détermine la nature de l'urgence et transmet l'appel au centre de coordination approprié du service d'incendie, de police ou d'ambulance. Les préposés d'un centre d'appels d'urgence disposent des fonctions spéciales suivantes fournies avec le service 9-1-1.e
 - a)e Acheminement sélectif et transferte
L'entreprise assure l'acheminement automatique des appels 9-1-1 vers un centre d'appels d'urgence prédéterminé.e
 - b)e Affichage automatique de l'appel (AAA)e
L'entreprise maintient la base de données AAA grâce à laquelle le préposé du centre d'appels d'urgence obtient l'affichage du nom, de l'emplacement et du numéro de téléphone du service local de base à partir duquel l'appel a été fait.e

TARIF GÉNÉRAL

2.15 SERVICE D'APPEL D'URGENCE 9-1-1 - suite**2.15.3 FONCTIONS - suite**

- c) Commande de liaison
Fonctions qui permettent aux préposés de garder le contrôle de l'appel et de maintenir la liaison 9-1-1 aussi longtemps que requise, peu importe ce que fait l'appelant.
- d) Contrôle d'intégrité
 - i) Cette fonction permet au centre d'appels d'urgence de s'assurer que les lignes 9-1-1 donnant accès à ses services fonctionnent normalement.
 - ii) La fonctionnalité du service 9-1-1 est subordonnée à l'exactitude des dossiers de l'entreprise et à l'information reçue des municipalités ou de tierce partie notamment l'information relative aux nouvelles rues et aux changements de limites de territoire.

2.15.4 TARIFS ET FRAIS

Le tarif mensuel indiqué ci-dessous est exigé des clients de l'entreprise desservis par un service d'appels d'urgence 9-1-1.

Tarif mensuel

Chaque ligne d'accès du service local de base équipée pour les appels locaux de départ (voir note)	0,32 \$
--	---------

Note: Ces frais ne s'appliquent pas aux appels provenant d'un téléphone public ou semi-public.

2.15.5 Pour usage ultérieur

TARIF GÉNÉRAL

2.15 SERVICE D'APPEL D'URGENCE 9-1-1 - suite

2.15.5 Pour usage ultérieur

TARIF GÉNÉRAL

2.16 UTILISATION DES INSTALLATIONS DE L'ENTREPRISE

2.16.1 Pour usage ultérieur

TARIF GÉNÉRAL

2.16 UTILISATION DES INSTALLATIONS DE L'ENTREPRISE**2.16.2 Loyer pour attache**

Pour chaque présence du locataire sur un poteau en vertu duquel il obtient le droit de poser ses attaches, un loyer annuel de 13,20 \$ est exigible.

2.16.3 Loyer pour utilisation de toron

Le loyer mensuel pour l'utilisation du toron sur lequel un client obtient le droit de ligaturer son câble se détaille comme suit :

•e 0,32 \$ par portée de 47,73 mètres (portée moyenne) par mois.e

2.16.4 Loyer pour conduit

Le loyer mensuel pour chaque longueur de trente (30) mètres d'une conduite ou d'une partie de conduite est de 2,25 \$.

Les frais s'appliquent à chaque câble du locataire mis en place dans une structure de soutènement souterraine dans chacun des cas suivants

- a)e lorsque le câble du locataire utilise moins de trente (30) mètres de conduite;e
- b) elorsque le câble du locataire pénètre dans un puits d'accès et emprunte moins de trentee (30) mètres de conduite;e
- c)e lorsque le câble du locataire sort d'un puits d'accès et emprunte moins de trente (30) mètres de conduite;e
- d) elorsque le câble du locataire est installé dans un puits d'accès sans emprunter lese conduites,e

2.16.5 Facturation

Le locataire avisera Téléphone de St-Victor. lorsque les installations seront en place afin **C** que débute la facturation.

TARIF GÉNÉRAL

2.16 UTILISATION DES INSTALLATIONS DE L'ENTREPRISE (suite)**2.16.6 Installation de matériel pour toron**

Un titulaire n'est pas tenu de demander un permis pour placer du matériel pour toron sur un câble qui lui appartient, mais qui est rattaché à un toron appartenant à l'entreprise ou contrôlé par celle-ci, lorsque la capacité de réserve est disponible.

2.16.7 Définition

Branchement d'abonné : Une ou plusieurs installations allant d'un poteau ou de poteaux là où il existe plusieurs poteaux entre la ligne principale et l'emplacement d'un abonné, selon le cas, jusqu'à l'emplacement d'un abonné ou aux emplacements de plusieurs abonnés.

TÉLÉPHONE DE ST-VICTOR

CRTC 25110 **C**
Section 3

TARIF GENERAL

1e révision

SECTION 3

FRAIS DE SERVICE

3.1 - FRAIS DE SERVICE SEGMENTÉS (FSS) ET MODALITÉS APPLICATION

3.1.1 - GÉNÉRALITÉS

- a.e La présente section des frais de service segmentés (FSS) regroupe les modalités d'application et les frais forfaitaires couramment exigibles de l'abonné pour les travaux usuels effectués par l'entreprise en regard de l'installation, du raccordement, de la mise en opération, de l'addition, du déplacement ou du changement d'un service ou d'un équipement.e
- b.e Dans le présent Tarif, la mention FSS en regard d'un service ou équipement indique que les frais et modalités déterminés s'y appliquent; la désignation FSS +---\$ indique que des frais au montant de---\$ s'ajoutent aux frais de service segmentés courants.e
- c.e Généralement, aucun frais ne sont applicables à tout travail courante initié et effectué par l'entreprise aux fins de l'entretien, la vérification ou la modification de ses services et équipements; cependant, lorsqu'à l'occasion d'une visite du technicien de l'entreprise, l'abonné demande d'exécuter un travail, des frais de service (excluant les frais de déplacement) peuvent être appliqués.e
- d.e La suspension de service ainsi que l'enlèvement ou le débranchement, permanent ou temporaire, complet ou partiel du service et de l'équipement s'effectue généralement sans frais, une fois courue, la période initiale de service. Des frais de rebranchement peuvent s'appliquer à la suite d'une suspension pour infraction aux règlements.e
- e.e En plus des frais de service prévus au présent Tarif, l'entreprise peut réclamer des frais supplémentaires:e
- lorsqu'à la demande d'un abonné, un travail est exécuté en dehors des heures régulières * ou dans des conditions anormales;e
 - lorsqu'il s'agit d'une installation ou d'une modification majeure de service.e

3.1 - FRAIS DE SERVICE SEGMENTÉS (FSS) ET MODALITÉS D'APPLICATION

3.1.1 - GÉNÉRALITÉS (suite)

- e. Dans ces cas, une évaluation des dépenses supplémentaires à en encourir et des frais additionnels réclamés doit être au préalable fournie à l'abonné et acceptée par celui-ci.
- f. Les frais de traitement de dossier (FTD) inscrit à l'article 3.1.2.a (1) ne s'appliquent pas au conditionnement d'une ligne à signalisation par tonalités et à l'abonnement aux services téléphoniques spécifiques (STS).
- g. L'abonné du service de résidence peut demander à l'entreprise d'étaler le paiement des frais de branchement sur une période de six (6) mois; cette demande est toutefois assortie aux conditions suivantes:
 - Le supplément de retard tel que déterminé à l'article 1.4.1.3. est exigé pour tout montant impayé;
 - Les frais de branchement doivent être acquittés en entier avant qu'une nouvelle demande d'étalement des frais soit soumise à nouveau.

* 8 h 00 à 17 h 00 du lundi au vendredi, sauf les jours fériés.

3.1 - FRAIS DE SERVICE SEGMENTÉS (FSS) ET MODALITÉS D'APPLICATION (SUITE)**3.1.2 MODALITÉS ET TAUX**

- a. On détermine les frais applicables à la commande de l'abonné en fonction du travail à exécuter selon les éléments suivants:

(1) Frais de traitement de dossier (FTD)e

Frais reliés à la réception, l'enregistrement et le traitement de la commande et l'émission de l'ordre de service. Ces frais sont exigibles une fois par commande pour chaque numéro de facturation quel que soit le nombre de visites requises pour compléter celle-ci.e

Service de résidence: 13,00 \$
Service d'affaires: 23,00 \$

(2)e Frais de raccordement de ligne (FRL)e

Frais reliés au travail effectué au centre de commutation ainsi qu'au réseau extérieur pour raccorder ou changer une ligne à départ du central jusqu'au point de raccordement et incluant le dispositif régulier de raccordement.e

Ces frais sont exigibles pour le raccordement de chaque circuit fourni par l'entreprise de même que pour tout changement de numéro de téléphone requis par l'abonné.e

Service de résidence: 12,00 \$
Service d'affaires: 22,00 \$

(3) Frais de déplacement (DEP)

Frais reliés au déplacement du véhicule et du préposé au service de l'entreprise. Ces frais s'appliquent uniquement au déplacement requis pour un travail à être effectué dans les locaux de l'abonné.e

Ces frais sont facturés une seule fois par endroit visité pour compléter une commande:e

Service de résidence: 13,00 \$
Service d'affaires: 15,00 \$

3.1 - FRAIS DE SERVICE SEGMENTÉS ET MODALITÉS D'APPLICATION (SUITE)**3.1.2 MODALITÉS ET TAUX (SUITE)****(4)e Frais de travaux sur les lieux (FTL)e**

Frais reliés au travail effectué dans un même bâtiment chez l'abonné à sa demande et couvrant notamment l'installation ou le déplacement d'un téléphone ou équipement associé appartenant à l'entreprise. (Note 1)e

Chaque point de desserte,
Service de résidence: 12,00 \$
Service d'affaires: 15,00 \$

Note 1: Les frais de travaux sur les lieux pour le service affaires et résidence s'appliquent pour chaque équipement installé chez l'abonné.

(5)e Frais de câblage (CAB)e

Frais reliés au matériel requis pour le câblage de tout appareil ou équipement en sus du premier téléphone à partir du dispositif de raccordement jusqu'à chaque point de desserte.e

Selon les coûts.

3.1.3 RELEVÉ D'ÉQUIPEMENT FOURNI PAR L'ENTREPRISE

L'entreprise fournit gratuitement, une fois par année, à un abonné d'un service multiligne qui en fait la demande, un relevé écrit des équipements qu'elle lui fournit et des taux applicables. Toute autre demande similaire peut faire l'objet de frais à l'abonné n'excédant pas 45 \$.

3.1.4 FRAIS DE VÉRIFICATION

Lorsqu'un préposé à l'entretien de l'entreprise se rend chez un abonné aux fins de vérification et constate que le mal fonctionnement du service provient soit du câblage ou de l'équipement terminal fourni par l'abonné, soit de modifications apportées par l'abonné aux installations de l'entreprise, les frais suivants s'appliquent:

Frais de déplacement: 23,00 \$
Chaque portion de 15 minutes sur les lieux: 9,00 \$

TARIF GÉNÉRAL

3.2 - AUTRES FRAIS**3.2.1 1) ÉTABLISSEMENT D'UN APPEL LOCAL AVEC ASSISTANCE DU TÉLÉPHONISTE**

Des frais tels qu'à l'article 3.2.1, 2) (d) ci-dessous s'appliquent à toute demande pour l'établissement d'un appel local avec l'assistance du téléphoniste.

Une demande de cette nature est exempte de frais selon les conditions énumérées en 3.2.1, 2) paragraphe (a), sous-paragraphe 2,3 et 4 ainsi que les paragraphes (b) et (c) ci-dessous.

2) ASSISTANCE-ANNUAIRE

Les frais indiqués en (d) ci-dessous s'appliquent à toute demande visant un numéro de téléphone du Canada ou des États-Unis.

(a) Des frais ne sont pas exigés lorsque la demande émane :

- 1) de personnes qui appellent en ayant recours au service de téléphone public, au service de téléphone semi-public, au service de téléphone mobile, au service de relais Bell et au service TélÉForum (Bell).
- 2) de la résidence de personnes incapables d'utiliser la liste alphabétique de l'annuaire de téléphone à cause de l'une ou l'autre des incapacités permanentes suivantes, attestées par un médecin, un ministre du culte ou un représentant qualifié d'un organisme dûment enregistré par l'entreprise.
 - i) la personne souffre d'une déficience physique ou mentale.
 - ii) la personne est analphabète.
- 3) de la résidence de personnes de soixante-cinq ans ou plus dont l'âge est certifié par une preuve d'âge appropriée et dont les noms sont consignés à l'entreprise.
- 4) de la résidence de personnes qui font savoir à l'entreprise qu'un handicap ou une incapacité temporaire les empêche de se servir de l'annuaire.

(b) Lorsque l'une de ces personnes appelle l'assistance-annuaire et qu'elle précise d'avance son droit à l'exemption, elle est exemptée des frais précisés en (d) ci-dessous, quel que soit le numéro de téléphone d'où elle fait l'appel.

(c) Aucuns frais ne sont exigibles lorsque le numéro demandé est celui :

- 1) d'un service quelconque lorsque l'appelant indique une urgence.
- 2) d'un service sans frais 800 quand le numéro est obtenu du 1-800-555-1212.

(d)	Tarifs & frais
* l'unité.....	0.95 \$

TARIF GÉNÉRAL

3.2 AUTRE FRAIS

3.2.2

3.2.3 FRAIS PARTICULIERS

- 1) Transfert d'un montant d'un compte à un autre 4.00\$
- 2) Depuis le 17 juillet 2009, les frais pour chaque chèque retourné sont soustraits à la réglementation en vertu de la Politique réglementaire de télécom 2009-424, section III. Un client peut demander une copie écrite de cette politique en communiquant au numéro sans frais 1 866 764-3835.

3.2.4 FRAIS DE CHANGEMENT DE NUMÉRO DE TÉLÉPHONE

Les frais de traitement de dossier (FTD) et les frais de raccordement de ligne (FRL) s'appliquent à tout changement de numéro de téléphone demandé par l'abonné.

3.3 FRAIS DE PROLONGEMENT DE RÉSEAU**3.3.1 Généralités**

- 1) Les taux pour le service de base de circonscription prévoient un montant raisonnable de construction pour chaque requérant.

Aucuns frais de construction ne sont exigés d'un requérant pour prolonger le service téléphonique de base jusqu'au lieu de desserte sauf pour certains cas particuliers qui nécessitent un prolongement de réseau. Dans ces cas, les modalités des articles 3.3.2 et 3.3.3 s'appliquent.

- 2) L'entreprise se réserve seule le droit de déterminer le type d'équipement et la localisation de ses constructions et de les exécuter selon un calendrier qu'elle détermine en accord avec le requérant.
- 3) Des frais de construction sont exigés d'un requérant par l'entreprise pour la partie du prolongement de réseau qui excède les allocations prévues à l'article 3.3.3.

3.3.2 Modalités

- 1) Catégories

Les prolongements de réseau se divisent en deux catégories:

- a. Les prolongements pour un service permanent le long des chemins publics.
- b. Tous les prolongements autres que ceux mentionnés en a.

- 2) Définitions

- a. Chemin public: chemin sous la responsabilité d'un gouvernement (fédéral, provincial ou municipal) offrant le libre accès à la construction aux propriétés commerciales ou domiciliaires en bordure de celui-ci.
- b. Service permanent: service fourni à un abonné qui accepte de payer le service de base à l'année au plein tarif.

TARIF GÉNÉRAL

3.3 FRAIS DE PROLONGEMENT DE RÉSEAU**3.3.2 Modalités (suite)****3) Garantie**

Avant de commencer les travaux de prolongement du réseau, l'entreprise peut exiger que le requérant s'engage par écrit à assumer la responsabilité du paiement du service de base pendant une période déterminée n'excédant pas 36 mois.

4) Dépôt

Dans certains cas exceptionnels, qu'il y ait ou non des frais de construction à la charge du requérant, l'entreprise peut exiger un dépôt avant de commencer les travaux de prolongement de réseau.

Le montant de ce dépôt doit faire l'objet d'une autorisation spécifique de la Régie et porte intérêt au taux annuel prévu à l'article 15 du Règlement sur les entreprises de téléphone.

5) Information

L'entreprise doit aviser par écrit tous les requérants concernés de la distance du prolongement à effectuer pour leur assurer la fourniture du service, de l'allocation qui leur est consentie, ainsi que du montant des frais exigibles et, le cas échéant, des autres modalités de garantie et de dépôt.

6) Réserve

La présente méthode de calcul ne s'applique pas aux prolongements requis pour desservir des lieux isolés ou d'accès difficile, tels les îles ou sites en terrain montagneux.

7) Autres immobilisations

Lorsque la capacité du réseau installé est supérieure au besoin du requérant seule la partie correspondant au besoin immédiat du requérant doit lui être chargée.

8) Partage des frais entre les requérants

Les frais exigibles sont partagés à part égale entre les requérants, sauf qu'aucun requérant ne peut être tenu de payer des frais supérieurs à ceux qui lui auraient été attribués s'il avait été seul.

3.3 FRAIS DE PROLONGEMENT DE RÉSEAU**3.3.2 Modalités (suite)****9) Modes de paiement**

Les frais de construction sont payables selon l'un des deux (2) modes suivants:

- a. Un seul paiement au moment de la première facturation;
- b. Vingt-quatre (24) paiements mensuels (résidence seulement) en appliquant un taux d'intérêt de 1% par mois sur le solde.

3.3.3 Allocations

- 1) Une allocation de 1 km est accordée pour chaque demande de service permanent, le long d'un chemin public.
- 2) Une allocation de 150 mètres est accordée pour chaque demande dans tous les autres cas.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 4 SERVICE AUX FOURNISSEURS D'INTERURBAINS

Article

4.1.1 Généralités

- 1.e Sous réserve des modalités et conditions établies dans le présent tarif et dans la partie IIIe de la décision Télécom CRTC 96-6, les fournisseurs de services interurbains ("FSI")e peuvent :e
 - (i)e Interconnecter leurs services et installations à ceux de l'entreprise, sous réserve de leur disponibilité; etc
- 2.e Le FSI doit être prêt, si l'entreprise lui en fait la demande, à fournir des statistiques pertinentes sur le trafic qui peuvent s'avérer nécessaires pour les besoins de la facturation et pour le calcul des tarifs du Tarif des services aux entreprises ("TSAE").e
- 3.e La fourniture de raccordements indiqués dans ce Tarif ne constitue pas une entreprise assumée conjointement avec le FSI à la fourniture de quelque service que ce soit.e
- 4.e Bien qu'elle fournisse les raccordements, l'entreprise n'est pas responsable, devant les clients du FSI, du service de bout en bout.e
- 5.e L'entreprise ne prétend pas que les services d'accès sont disponibles en tout temps aux quantités demandées et aux emplacements précisés par le FSI et/ou l'abonné.e

Cependant, l'entreprise s'efforce au mieux de rendre les services d'accès disponibles sur demande.e
- 6.e Le FSI est considéré comme le client de l'entreprise en ce qui a trait aux raccordements fournis selon le présent Tarif.e
- 7.e Les frais engagés par un abonné du FSI pour l'utilisation du service interurbain assuré par l'intermédiaire des raccordements fournis à un FSI sont imputés au FSI et doivent être acquittés par lui.e
- 8.e S'il est nécessaire que l'entreprise installe un équipement spécial ou assume des dépenses inhabituelles pour répondre aux exigences d'un FSI, des frais additionnels peuvent être demandés, en fonction de l'équipement installé et des dépenses inhabituelles assumées. En outre, si un FSI annule une demande d'utilisation d'accès après que l'entreprise a engagé des coûts liés à la fourniture d'une telle installation, le FSI doit payer à l'entreprise la totalité des coûts ainsi engagés.e
- 9.e Le FSI ne peut pas regrouper son trafic ou acheminer son trafic d'arrivée en se servant des services commutés d'un revendeur ou d'un groupe de partageurs ou d'un autre FSI si les frais de contribution applicables au revendeur ou au groupe de partageurs ou à l'autre FSI sont inférieurs à ceux qui s'appliquent au FSI.e

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 4 SERVICE AUX FOURNISSEURS D'INTERURBAINS

Article

4.1.1 Généralités (suite)

- 10.e Le FSI doit s'enregistrer auprès du Conseil lorsqu'il a l'intention d'amorcer ses activités dans le territoire de l'entreprise. Le FSI doit également signer une entente de raccordement avec l'entreprise.
- 11.e En plus de s'inscrire, le FSI doit déposer auprès du Conseil une description complète de son réseau, y compris les renseignements concernant l'étendue des installations de transmission possédées et louées, et il doit aviser l'entreprise du dépôt.

Article

4.1.2 Modification au réseau

- 1.e L'entreprise ne soutient pas que ses équipements et installations sont ou demeureront raccordables à ceux du FSI.
- 2.e L'entreprise se réserve le droit de modifier, en tout ou en partie, la conception, la fonction, le fonctionnement ou l'agencement de ses équipements, appareils, lignes, circuits ou dispositifs quand elle le juge nécessaire. Elle n'est pas responsable devant le FSI ou ses abonnés du fait que certains équipements, appareils, lignes, circuits ou dispositifs de ces derniers deviennent incompatibles avec ses propres installations ou ne fonctionnent plus en raison de telles modifications.
- 3.e L'entreprise s'engage à donner au FSI un préavis de six mois dans le cas de changements mineurs et d'un an dans le cas de changements majeurs, quand elle modifie la conception, la fonction, le fonctionnement ou l'agencement de ses équipements, appareils, lignes, circuits ou dispositifs. S'il n'est pas possible de donner au FSI le préavis de six mois ou d'un an, elle doit informer le FSI aussitôt qu'elle décide d'effectuer le changement.
- 4.e L'entreprise doit aussi donner au FSI un préavis par écrit d'au moins un an avant d'apporter à son réseau des changements qui pourraient toucher les raccordements ou les modalités d'accès contenus dans le présent Tarif. Lorsque cela est impossible, l'entreprise doit informer le FSI aussitôt qu'elle décide d'effectuer le changement.
- 5.e Le FSI ne peut modifier ses opérations, ses services ou son réseau, sans obtenir le consentement préalable de l'entreprise, qui ne peut le refuser sans motif valable, si cette modification, de l'avis raisonnable de l'entreprise, affecte matériellement ses opérations, ses services ou son réseau.
- 6.e Le FSI doit donner un préavis d'au moins six (6) mois pour les modifications visées en (2)e ci-dessus.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 4 SERVICE AUX FOURNISSEURS D'INTERURBAINS**Article****4.1.3 Panne du réseau**

L'entreprise doit avertir le FSI aussitôt que possible de toute panne du réseau touchant le fonctionnement des réseaux du FSI.

Elle ne garantit pas le fonctionnement ininterrompu de son service ou de ses équipements et n'est pas responsable envers le FSI, ou envers un tiers, de tout défaut ou retard dans l'exécution de tout service visé par le présent article ou par toute autre disposition tarifaire de l'entreprise, dans la mesure où ce défaut ou retard est attribuable à des causes indépendantes de sa volonté.

Article**4.1.4 Protection**

a) Les caractéristiques et les méthodes d'exploitation de tout circuit, installation ou équipement du FSI, une fois raccordé au réseau de l'entreprise, ne doivent pas :

(i) interférer avec le service ou nuire au service assuré par l'entreprise ou par ses télécommunicateurs intermédiaires;

(ii) endommager leurs installations;

(iii) nuire à la confidentialité de toute communication acheminée sur ses installations;

(iv) menacer la sécurité des employés de l'entreprise ou du public.

b) Si ces caractéristiques ou méthodes d'exploitation ne se conforment pas aux dispositions précédentes, l'entreprise avisera le FSI, lorsque c'est possible, de l'interruption temporaire de tout circuit, installation ou équipement. Lorsqu'il est impraticable de donner un préavis, rien dans le présent article ne peut être interprété comme empêchant l'interruption de façon temporaire la disponibilité de tout circuit, installation ou équipement, si une telle mesure est raisonnable dans les circonstances. Advenant une telle interruption, le FSI en sera promptement avisé et aura la possibilité de corriger la situation ayant causé l'interruption temporaire.

Chapitre 4 **SERVICE AUX FOURNISSEURS D'INTERURBAINS**

Article

4.1.4e Protection (suite)

- c)e Pour toute période d'interruption temporaire du service causée par un dérangement ou des circonstances touchant l'activité d'exploitation, les installations ou le réseau, aucun remboursement ne s'appliquera jusqu'à ce qu'une décision soit rendue relativement à l'Avis public Télécom CRTC 97-40.e

Article

4.15 Définitions

Aux fins de la présente section :

ABONNÉ	Désigne une personne à qui un FSI fournit des équipements, des installations ou un service de télécommunications.
ACCÈS CÔTÉ LIGNE	Désigne toute installation de raccordement fournie par l'entreprise à un FSI sur laquelle est transmise la tonalité du réseau téléphonique public commuté ("RTPC"), au moyen d'un circuit d'interconnexion, et qui permet ainsi au FSI d'accéder au réseau public commuté de l'entreprise, ainsi que d'en sortir.
ACCÈS CÔTÉ RÉSEAU	Désigne une installation d'accès fournie par l'entreprise et sur laquelle les appels 1-800/888, 10xxx, 01+, 011+, 1+, 0+ et 00- sont acheminés vers le réseau du FSI et le trafic provenant du réseau du FSI est acheminé vers le RTPC local.
CIRCUIT D'INTERCONNEXION	Désigne un circuit ou une voie qui raccorde une installation du FSI à une installation de l'entreprise afin de fournir l'accès au RTPC. Ces circuits peuvent raccorder : i) une installation du FSI à un central de l'entreprise auquel sont directement raccordées les lignes d'abonnés (centrale ou local); ou ii) une installation du FSI à un central de l'entreprise auquel sont directement raccordés des centraux locaux afin d'acheminer du trafic interurbain de départ ou d'arrivée (central interurbain).e
CIRCUIT DE RÉSERVÉ	Désigne un circuit d'interconnexion avec accès côté ligne ou côté réseau qui a été activé, mais que l'entreprise met hors d'état d'acheminer le trafic.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 4 SERVICE AUX FOURNISSEURS D'INTERURBAINS**Article****4.1.5 Définitions (suite)**

CIRCUIT	Désigne une voie analogique de qualité téléphonique ou une voie numérique de 56 kbit/s (DS-0).
FOURNISSEUR DE SERVICES INTERURBAINS (FSI)	Désigne une entreprise canadienne telle que définie à l'article 2 de la Loi sur les télécommunications.
GROUPE DE CIRCUITS	Désigne un groupe de circuits équivalents.
PERSONNE	Désigne une société, une firme, un corps incorporé ou politique, un gouvernement ou un ministère et leurs représentants légaux.
REVENDEUR	Désigne une personne qui se livre à la revente.
REVENTE	Désigne la vente ou la location subséquente sur une base commerciale, avec ou sans valeur ajoutée, de services de télécommunications loués d'un FSI.
SERVICE DE DONNÉES	Désigne un service de télécommunications autre qu'un service téléphonique.
SERVICE INTERCIRCONSCRIPTION OU INSTALLATION INTERCIRCONSCRIPTION	Désigne un service ou installation configuré de manière à fonctionner entre deux circonscriptions et auquel des frais du service Interurbain à communications tarifées s'appliqueraient, y compris les services et installations outre-mer et internationaux.
SERVICE RÉSERVÉ	Désigne tout service de télécommunications qui est réservé aux besoins exclusifs de communications d'un utilisateur, lorsqu'une extrémité de l'installation utilisée pour fournir le service est raccordée à de l'équipement réservé à l'utilisateur.
UTILISATEUR	Désigne une personne qui utilise un service ou une installation de télécommunications pour satisfaire à ses besoins exclusifs de communications.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 4 SERVICE AUX FOURNISSEURS D'INTERURBAINS

Article

4.1.6 Installation d'essai

- 1.e Elle doit fournir au FSI, sous réserve de la disponibilité des installations, les circuits d'interconnexion, les raccordements de signalisation sémaphore 7 ("SS7") à des fins de vérification de son propre réseau.
2. Les raccordements qui sont fournis au FSI en vertu du présent article ne doivent servir qu'à des fonctions d'essai.
- 3.e Les frais de contribution ne s'appliquent pas aux installations désignées comme des installations d'essai.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 4 SERVICE AUX FOURNISSEURS D'INTERURBAINS

4.2 Circuits d'interconnexion avec accès côté réseau

Article

4.2.1 Généralités

- 1.e Un circuit d'interconnexion "avec accès côté réseau" désigne une installation fournie par laquelle, le trafic en provenance du FSI peut être acheminé vers le RTPC local.e
- 2.e Un circuit d'interconnexion avec accès côté réseau peut être modifié pour le groupe de fonction D. Les clients du FSI peuvent alors accéder au réseau de ce dernier en composant 1+, 0+, 00+, 10xxx, 01+ ou 011+. Les circuits d'interconnexion avec accès côté réseau, modifiés pour le Groupe de fonction D (SS7), peuvent être reliés à un centre de transit ("raccordement CT") ou à un central local (raccordement direct), sous réserve de la disponibilité des installations appropriées.e
- 3.e Un circuit d'interconnexion avec accès côté réseau peut être modifié afin d'acheminer les appels 800/888 à destination du réseau du FSI. Cette installation ne peut être reliée qu'à un centre de transit approprié.e
- 4.e L'entreprise, l'ESI ou un autre fournisseur, peuvent fournir l'installation associée aux circuits d'interconnexion avec accès côté réseau.e
- 5.e Si la signalisation CCS7 est demandée, des liaisons CCS7 sont nécessaires. Les liaisons CCS7 représentent des voies DS-0 reliant les points de transfert de signalisation (PTS) de transit de Téléphone de St-Victor et les PTS de l'ESI ou reliant les PTS de transit de l'entreprise et le ou les commutateurs de l'ESI. Cette installation d'interconnexion peut être fournie par Téléphone de St-Victor sous réserve de la disponibilité des installations. L'installation permet d'acheminer les données de signalisation CCS7 associées aux circuits d'interconnexion avec accès côté réseau reliant l'entreprise à un ESI à des fins d'établissement et de rupture de communication.e
- 6.e Les frais de services suivants s'appliquent à la fourniture de circuits d'interconnexion avec accès côté réseau pour chaque DS-0.e

Frais de service

• Commande de branchement, pour chaque ensemble de DS-0.e	1 021,45\$
• Commande de modification, pour chaque ensemble de DS-0.e	667,06\$

- 7.e Lorsque l'entreprise doit engager des dépenses pour répondre aux exigences de l'ESI dans le cas d'ajouts ou de modifications ultérieurs au point d'accès de PTS à PTS aux raccordements des commutateurs de l'ESI au PTS, l'ESI paie des frais supplémentaires basés sur le temps et les coûts estimatifs engagés pour répondre à la demande de l'ESI.e

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 4 SERVICE AUX FOURNISSEURS D'INTERURBAINS

Article

4.2.2 Appels d'origine nationale

Réservé pour usage ultérieur

Article

4.2.3 Frais de réseau

Réservé pour usage ultérieur

Article

4.2.4 Traitement EIB

- 1.e Lorsque le FSI obtient des circuits d'interconnexion avec accès côté réseau agencé pour le groupe de fonction D, il peut offrir à ses abonnés l'accès à son réseau par la composition 1+, 0+, 01+, 011+ et 00. Cet accès est autorisé par l'identification du FSI en tant que fournisseur désigné de services d'interurbains ("FDSI") de l'abonné. Des sélections FDSI peuvent être précisées pour les services monopolistiques locaux de base admissibles fournis par l'entreprise, services qui assurent l'accès vocal direct au RTPC par la composition 1+ et qui sont offerts dans les centres locaux pouvant accepter le groupe de fonction D. Le manuel de procédures EIB/ÉRCC pour les FDSI ("le manuel de l'utilisateur") mentionné en (3) ci-dessous contient une liste des services admissibles.e
- 2.e Un FSI offrant le groupe de fonctions D doit ouvrir un compte de traitement CSA auprès de l'entreprise au moins 60 jours civils avant la date de début demandée du traitement CSA. Une fois le compte ouvert, le CSA doit définir les paramètres de traitement CSA et les options nécessaires, tels que précisés dans le profil ÉRCC faisant partie du manuel de l'utilisateur. Des frais de service tels que stipulés en (8-1) ci-dessous, s'appliquent à l'ouverture du compte de traitement CSA. Des frais de service, tels qu'indiqués en (8-2) ci-dessous, s'appliquent aux modifications du profil ÉRCC. Toutes modifications subséquentes de ces paramètres ou options doivent faire l'objet d'un préavis écrit, donnée au moins 30 jours civils avant la date d'exécution demandée pour les modifications en question.e
- 3.e Deux copies du manuel de l'utilisateur seront fournies à chaque FSI qui ouvre un compte de traitement CSA. Ce manuel contient un résumé des diverses procédures et décrit les normes associées au traitement des transactions EIB par l'entreprise et le FSI. Des copies supplémentaires du manuel peuvent être fournies moyennant les frais stipulés en (8-3) ci-dessous.e

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 4 SERVICE AUX FOURNISSEURS D'INTERURBAINS

Article

4.2.4 Traitement EIB (suite)

- 4 Les frais de traitement EIB s'appliquent à l'établissement ou à la modification de la sélection de FDSI liée à une ligne d'accès à l'abonné, telle que de nouvelles lignes d'accès ou des lignes d'accès supplémentaire, enlèvement de lignes d'accès, des déménagements de l'abonné et des changements de numéro à la demande de l'abonné. Les frais de traitement d'une transaction EIB d'un abonné sont facturés au CSA choisi par l'abonné, tel que stipulé en (8-4) ou (8-5) ci-dessous.
- 5.e SI la sélection EIB est modifiée et que l'abonné ou d'autres FSI agissant au nom de l'abonné contestent la modification, le FDSI autorisé précédent est alors sélectionné. Le FDSI contesté doit alors fournir une preuve d'autorisation de l'abonné, tel que stipulé au manuel de l'utilisateur. Si aucune autorisation n'est fournie dans les 15 jours ouvrables suivant la date de notre demande, le FDSI contesté est présumé avoir effectué un changement de FDSI non autorisé. Les frais de FDSI non autorisé, tels que stipulés en (8-6) ci-dessous, sont alors facturés. Les frais de traitement FDSI indiqués en (4) ci-dessus sont également facturés au FSI ayant demandé une modification non autorisée de FDSI. Ces frais visent le rétablissement du FDSI précédent.
- Advenant que le FDSI contesté est réputé avoir procédé à un changement de FDSI autorisé, des frais de service s'appliquent au FDSI ayant initié la contestation, tels que stipulés en (8-7) ci-dessous.
- 6.e Le FDSI qui désire valider ou passer des commandes d'abonnement EIB pour un numéro de téléphone en service ("NTS") peut demander et obtenir de l'entreprise un relevé détaillé en format ÉRCC de tous les NTS associés à un numéro de téléphone de facturation ("NTF"). Des frais de service s'appliquent, tels que stipulés en (8-8) ou (8-9) ci-dessous.
- 7.e Le FDSI qui désire comparer ses relevés de facturation au contenu de la base de données FDSI de l'entreprise peut demander à cette dernière de lui fournir un relevé de vérification. Des frais de service s'appliquent à la fourniture des relevés de vérification, tels que stipulés en (8-10) ou (8-11) ci-dessous.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 4 SERVICE AUX FOURNISSEURS D'INTERURBAINS

Article

4.2.4 Traitement EIB (suite)8.e Frais services

1) Frais d'ouverture de compte, chaque compte de traitement CSAe	706,68\$
2) Modification du profil ERCC, chaque demandee	176,67\$
3) Manuel de l'utilisateur, chaque copie supplémentaire	88,34\$
4) Frais de traitement EIB, chaque ligne d'accès (processus mécanisé)	19,81\$
5) Frais de traitement EIB, chaque ligne d'accès (processus automatisé)	
6) Frais de modification non autorisée de FDSI, chaque ligne d'accès	58,11\$
7) Frais de contestation de FDSI, chaque ligne d'accès	58,11\$
8) Frais de renseignement sur NTF, chaque NTS fourni (processus mécanisé)	1,27\$
9) Frais de renseignement sur NTF, chaque NTS fourni (processus automatisé)	0,12\$
10) Frais de relevé de vérification, chaque ligne d'accès (processus mécanisé)	1,27\$
11) Frais de relevé de vérification, chaque ligne d'accès (processus automatisé)	0,12\$

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 4 **SERVICE AUX FOURNISSEURS D'INTERURBAINS**

4.3 Circuits de réserve

Article

4.3.1 Modalités et conditions

Toutes les demandes d'établissement de circuits de réserve et les demandes subséquentes de suppression de l'état "de réserve" doivent être adressées à l'entreprise et seront limitées à la disponibilité.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 4 **SERVICE AUX FOURNISSEURS D'INTERURBAINS**

4.4 Messages réseau pour les abonnés de FSI avec groupe de fonctions D débranchés du réseau

Article

4.4.1 Généralités

1. Lorsqu'un FDSI cesse, pour une raison ou pour une autre, d'assurer à ses abonnés l'accès aux services Interurbains, tous les interurbains de ce FDSI seront acheminés vers la CSA par défaut à moins que la clientèle n'ait été transférée en bloc à un autre FDSI.
2. Les frais de traitement d'une transaction EIB d'un abonné sont facturés au FDSI précédent, tel que stipulé à l'article 4.2.4, item 8-4 ou 8-5

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 4 **SERVICE AUX FOURNISSEURS D'INTERURBAINS****4.5 Transfert en bloc de clientèle entre des FSI avec groupe de fonction D**

Article

4.5.1 Généralités

- 1.e Ce service vise les FSI avec un groupe de fonction D qui fusionnent ou qui acquièrent ("FSI acquéreur") la clientèle accès égal d'un autre FSI ("FSI initial"). Un FSI acquéreur peut demander à l'entreprise de procéder au transfert en bloc, d'un FSI initial au FSI acquéreur, des lignes d'abonnés pour lesquelles il faut changer le FDSI. Pour permettre à l'entreprise de procéder au transfert en bloc de clientèle, le FSI acquéreur doit lui fournir des documents sur l'entente conclue avec le FSI initial concernant le transfert en bloc de sa clientèle.
- 2.e Le FSI acquéreur qui demande le transfert en bloc de la clientèle d'un autre FSI doit aviser à l'avance. Selon la taille et la nature de la clientèle à transférer, le moment précis où s'effectuera le transfert peut faire l'objet de négociations.
- 3.e Le FSI acquéreur doit payer des frais variables pour chaque ligne d'accès transférée pour laquelle il faut changer le FDSI.

Tarifs et frais

•e Frais de base par demande	21 241,00 \$
•e Frais variables, par ligne d'accès (processus mécanisé)	4,45 \$
•e Frais variables, par ligne d'accès (processus automatisé)	1,41 \$

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 4 SERVICE AUX FOURNISSEURS D'INTERURBAINS**4.6** Tarif de facturation et de perception

Article

4.6.1 Description

Le service de facturation et de perception comprend la facturation des services Interurbains aux clients des fournisseurs de services Interurbains (FSI), ainsi que la perception des recettes associées à ces services.

Le tarif de facturation et de perception exclut toute activité relativement aux appels occasionnels. Étant donné le faible volume, le service de facturation et de perception des appels occasionnels n'est disponible que par des arrangements spéciaux à être déterminés.

Le service de facturation et de perception est offert aux FSI opérant sur le territoire de l'entreprise.

Article

4.6.2 Composantes du service

Le service de facturation et de perception inclut notamment les activités suivantes :

- 1.e réception des données Interurbaines pour fins de facturation ;e
- 2.e Insertion des données Interurbaines avec les factures du service ;e
- 3.e envoi des relevés de compte aux clients ;e
4. perception des recettes interurbaines ,e
- 5.e comptabilisation des encaissements des clients et des sommes dues par les FSIe

Article

4.6.3 Disponibilité

Le service est disponible, sur demande pour tout FSI payant un TSAE sur son territoire.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 4 SERVICE AUX FOURNISSEURS D'INTERURBAINS**4.6 Tarif de facturation et de perception****Article****4.6.4e Conditions de service**

- 1.e Le service est disponible sur signature d'un contrat à être intervenu entre l'entreprise et un FSI.e
- 2.e Les frais et tarifs associés au service doivent être en accord avec les frais et tarifs mentionnés à l'article 4.6.6 ci-après.e
- 3.e Le service n'inclut pas les activités de recouvrement des comptes en souffrance au nom du FSI.e
- 4.e Le service n'inclut pas l'absorption des mauvaises créances relatives aux services Interurbains par l'entreprise. Ces mauvaises créances demeurent la responsabilité due FSI.e

Article**4.6.5 Frais Initiaux et/ou modification**

Les coûts relatifs à la mise en place du service ainsi qu'à toute modification des paramètres initiaux doivent être compensés par le FSI qui en fait la demande. Suite à la réception d'une telle demande (mise en place ou modification), celle-ci produit une soumission au FSI, laquelle inclut une liste des travaux à effectuer ainsi qu'un budget. Sur approbation de la soumission par le FSI, l'entreprise débute les travaux.

Article**4.6.6 Tarifs et frais**

Le service de facturation et de perception est offert à un tarif fixe par facture traitée :

Tarif = 0,756 \$ par facture traitée par mois

Tarif mensuel minimum = 100,00 \$ par mois.

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 4 SERVICE AUX FOURNISSEURS D'INTERURBAINS**4.7** Service de facturation et de perception fournis par le refacteur au fournisseur de services admissibles.

Article

4.7.1 Description du service

En tant que refacteur, nous mettrons à la disposition des fournisseurs de services admissibles (FSA), les services de facturation et de perception pour les appels admissibles qui sont acheminés par l'entremise du réseau de ce FSA, aux tarifs indiqués dans l'article 4.7.3 de la présente. Ces services admissibles sont définis dans le contrat de services de facturation et de perception.

Le service de facturation et de perception comprend ce qui suit :

1. Préparation et remise des factures aux clients pour les frais associés aux services admissibles utilisés par ces clients et dont les comptes clients ont été achetés du FSA.s
- 2.s Perception des paiements des comptes clients achetés, taxes applicables comprises.s
3. Réponse aux questions des clients concernant les frais facturés pour les services admissibles fournis par le FSA, à l'exclusion des questions portant sur les détails des services, tarifs barèmes tarifaires et autres éléments similaires du FSA.s
4. Application des crédits et des rajustements appropriés aux comptes des clients conformément aux procédures de facturation et de perception fournies au FSA.s

TARIF GÉNÉRAL

Chapitre 4 **SERVICE AUX FOURNISSEURS D'INTERURBAINS**

4.7 Service de facturation et de perception fournis par le refacteur au fournisseur de services admissibles.

4.7.2 Modalités

Le FSA doit conclure un contrat de services de facturation et de perception qui précise les modalités régissant ces services.

GENERAL TARIFF/TARIF GENERAL**4.8 SERVICES AUX FOURNISSEURS DE SERVICES INTERURBAINS TITULAIRES****4.8.1 GÉNÉRALITÉS**

1. L'entreprise fournit, selon les termes, conditions et modalités contenus dans une entente intervenue avec le fournisseur de services interurbains titulaire les service suivants:
 - ♦ les relevés de données de l'abonné;
 - ♦ les renseignements sur le profil interurbain (RPI)
2. Les services pourront être fournis sous forme électronique si les installations de l'entreprise le lui permettent.
3. L'entreprise fournit, au plus tard trente (30) jours après la demande du fournisseur de services interurbains titulaire les renseignements relatifs aux services décrits à l'alinéa 1 du présent article.

4.8.2 LES RELEVÉS DE DONNÉES DE L'ABONNÉ

1. Les relevés de données de l'abonné fournis par l'entreprise devront inclure le code de protection de la vie privée s'il a été requis par l'abonné et pourront comprendre, s'ils sont connus de celle-ci, les renseignements ci-après décrits, à savoir:
 - 1) Nom
 - 2) Adresse
 - 3) Numéro de téléphone en service
 - 4) Type d'abonné
 - 5) Type d'activité
 - 6) Nombre de lignes
 - 7) Date et échéance de la commande
 - 8) Indicateur de numéro non inscrit
 - 9) Code de protection de la vie privée
 - 10) Numéro de commande de la compagnie
 - 11) Indicateur de commande connexe
2. Afin de protéger la vie privée de l'abonné, le fournisseur de services interurbains titulaire, récipiendaire de l'information, ne se livrera pas à la télévente lorsque le code de protection de la vie privée mentionné à l'alinéa 1 ci-dessus indique que l'abonné en a fait la demande. Les renseignements sur les abonnés qui ont un numéro non publié sont exclus des relevés.

GENERAL TARIFF/TARIF GENERAL

4.8 SERVICES AUX FOURNISSEURS DE SERVICES INTERURBAINS TITULAIRES (SUITE)

4.8.3 LES RENSEIGNEMENTS SUR LE PROFIL INTERURBAIN (RPI)

1. Les renseignements sur le profil interurbain (RPI) qui pourront être fournis par l'entreprise comprennent les numéros de destination, la durée de l'appel, l'heure de la journée et s'il s'agit d'un appel composé directement ou par l'intermédiaire d'un téléphoniste.
2. Lorsque les RPI ont été cédés par l'entreprise au fournisseur de services interurbains titulaire et que ce dernier lui demande de supprimer ces dits RPI de ses dossiers, l'entreprise devra s'exécuter.

SECTION 5

AUTRES SERVICES

5.1 - FRAIS DE DISTANCE INTERCIRCONSCRIPTIONS**5.1.1 GÉNÉRALITÉS**

- 1) Des frais de distance intercirconscriptions s'appliquent aux circuits reliant des circonscriptions.
- 2) En règle générale, l'entreprise fournit des circuits de qualité de voix entre les circonscriptions sur son territoire ou entre celles-ci et celles d'une autre entreprise.
- 3) L'usage qui est fait du circuit intercirconscriptions détermine le montant des frais de location mensuels facturés selon les modalités et les taux décrits aux articles 5.1.3 et 5.1.4.

5.1.2 MESURE DES CIRCUITS

- 1) Le calcul de la distance entre deux ou plusieurs centres tarifaires s'effectue selon la méthode reconnue et employée dans l'industrie téléphonique.

5.1.3 MODALITÉS

- 1) Lorsque l'information acheminée exige l'utilisation de circuits intercirconscriptions de qualité de voix, les taux applicables à la distance entre les centres tarifaires sont ceux qui sont inscrits à l'article 5.1.4.
- 2) Lorsque l'information acheminée exige l'utilisation de circuits intercirconscriptions de qualité inférieure à la qualité de voix, les taux applicables sont la moitié des taux inscrits à l'article 5.1.4.
- 3) Dans le cas de raccordement à une circonscription d'une autre entreprise, les taux et modalités tarifaires de la présente section s'appliquent jusqu'au point de raccordement avec l'autre entreprise; à ces taux et modalités s'ajoutent ceux de l'autre entreprise pour la partie du circuit située dans son territoire.
- 4) Lorsque le circuit est utilisé pour fournir le service de circonscription étrangère, les taux mensuels de base de la circonscription étrangère s'ajoutent aux taux du circuit intercirconscriptions.
- 5) Des frais mensuels pour la boucle locale (sous-article 5.1.4 2)) s'ajoutent lorsque le circuit est utilisé à d'autres fins que le service hors circonscription.

5.1 - FRAIS DE DISTANCE INTERCIRCONSCRIPTIONS5.1.4 TAUX ET FRAIS

1) Circuits pour la voix

Les taux suivants s'appliquent aux circuits intercirconscriptions:

Distance tarifaire (milles)(x)	Frais mensuels \$	Distance tarifaire (milles)(x)	Frais mensuels \$	Distance tarifaire (milles)(x)	Frais mensuels \$
1	31,35	7	114,18	15 - 16	206,80
2	47,63	8	124,74	17 - 18	231,00
	63,47	9	136,95	19 - 20	254,10
4	78,98	10	150,48	21 - 22	275,00
	92,95	11 - 12	167,20	23 - 24	293,70
	103,95	13 - 14	187,00	25 et plus	12,45*

* Lorsque la distance est supérieure à 24 milles, on utilise ce montant pour chaque mille du circuit.

(x) Toute fraction de mille est considérée comme un mille entier.

2) Boucle locale

Selon les modalités indiquées au sous-article 5.1.3 6, le taux pour chaque boucle locale est le suivant:

Taux mensuel fixe: 8,00 \$

TARIF GÉNÉRAL

5.2. TARIFS DE RACCORDEMENT DIRECT (RD) ET DE CIRCUITS

5.2.1 Tarif Raccordement Direct (RD)

Le tarif de Raccordement Direct (RD) est de **0,002232 \$** par minute de conversation à compter du 28 mars 2013.

TARIF GÉNÉRAL

5.3 REVENTE DE LA CONCURRENCE LOCALE**5.3.1 Définitions**

"revente" désigne la vente ou la location subséquente sur une base commerciale, avec ou sans valeur ajoutée, de services de télécommunications loués de l'entreprise;

C

"revendeur" désigne une personne qui se livre à la revente;

Pour plus de certitude, l'abonné n'est pas réputé agir comme revendeur si les services de télécommunication qu'il achète de l'entreprise sont utilisés uniquement par une compagnie ou une ou plusieurs personnes apparentées, une compagnie et ses franchises ou franchises autorisées, ou une organisation coopérative et ses compagnies membres associées.

C

Pour plus de certitude, un gouvernement n'est pas réputé agir comme revendeur si les services de télécommunications qu'il achète sont utilisés uniquement par des ministères, organismes, sociétés du gouvernement.

5.3.2 Généralités

(a) Les services de télécommunications locaux associés au service local de base de l'entreprise peuvent être revendus conformément à la Décision de télécom CRTC 2006-14 et aux modalités exposées dans le présent Tarif. Cependant, la revente des services de résidence locale n'est permise que pour fournir des services de résidence.

C

(b) Les revendeurs doivent s'inscrire auprès de l'entreprise et du Conseil avant de recevoir le service, sauf ceux qui fournissent uniquement le service local commuté de l'entreprise aux personnes se trouvant physiquement dans les locaux d'affaires du revendeur.

C

C

(c) Les revendeurs de services locaux d'accès au réseau doivent fournir des renseignements complets sur le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de chacun de leurs clients finals dans les zones de desserte du service 9-1-1 dans les 30 jours qui suivent la date que le service a été fourni. Tous changements apportés à ces renseignements, en raison de déménagements ou autres circonstances, doivent aussi être rapportés à l'entreprise dans les 30 jours qui suivent la date du changement.

C

(d) Il est interdit aux revendeurs d'offrir le service de téléphones publics de l'entreprise

C

(e) Le revendeur qui offre des services de propriété partagée en location doit donner à l'entreprise, sous réserve de modalités et conditions raisonnables, accès direct aux locataires qui décident de recevoir le service de la compagnie plutôt que du revendeur ou en sus du service de ce dernier.

C

TARIF GÉNÉRAL

SECTION 6

TERMINAUX

SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPÉES

TARIF GÉNÉRAL

6.1 Pour usage ultérieur

TARIF GÉNÉRAL

6.2 Pour usage ultérieur

TARIF GÉNÉRAL

6.3 Pour usage ultérieur

TARIF GÉNÉRAL

6.4 - SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Plan de développement des entreprises
publiques de téléphone visant à
assurer aux personnes handicapées
l'accès à l'ensemble des services
téléphoniques

(Loi assurant l'exercice des droits des personnes
handicapées, L.R.Q. c. E-20.1, art. 68)

6.4.1 GÉNÉRALITÉS

Le présent plan de développement vise à rationaliser la fourniture des services et équipements téléphoniques requis aux fins de compenser la limitation fonctionnelle inhérente à une déficience physique ou mentale d'une personne handicapée afin de lui assurer l'accès à l'ensemble des services téléphoniques. Ce plan a reçu l'approbation de la Régie des services publics par une ordonnance rendue le 26 mai 1982 dans le dossier R.S.P. 9642, conformément à l'article 68 de la Loi sur les personnes handicapées.

6.4.2 DISPOSITIONS LÉGALES PERTINENTES

Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q. c. E-20.1)

Article 68: Toute entreprise publique de téléphone assujettie à la Loi de la Régie des services publics doit, dans l'année qui suit le 15 novembre 1980, faire approuver par la Régie des services publics un plan de développement visant à assurer aux personnes handicapées, dans un délai raisonnable, l'accès à l'ensemble des services téléphoniques du territoire qu'elle dessert.

Ce plan peut tenir compte du taux de renouvellement de son équipement et de la nature des services offerts.

La Régie approuve ce plan, le modifie, ou le cas échéant, demande qu'un nouveau plan lui soit soumis dans un délai qu'elle détermine.

La Régie, après avoir approuvé un plan, s'assure de son respect et de son exécution.

Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q. c. C-12)

TARIF GÉNÉRAL

6.4 - SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPÉES**6.4.2 DISPOSITIONS LÉGALES PERTINENTES (SUITE)**

Article 10: Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état civil, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale ou le fait qu'elle est une personne handicapée ou qu'elle utilise quelque moyen pour pallier son handicap.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

6.4.3 DÉFINITIONS

Les définitions ci-après s'appliquent à la présente section, à moins que le contexte n'indique clairement un sens différent:

6.4.3.1 PERSONNE HANDICAPÉE

Toute personne limitée dans l'accomplissement d'activités normales et qui, de façon significative et persistante, est atteinte d'une déficience physique ou mentale ou qui utilise régulièrement une orthèse, une prothèse ou tout autre moyen pour pallier son handicap. (Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées, L.R.Q. c. E-20.1, art. 1, g).

6.4.3.2

Une personne peut être atteinte de diverses déficiences ou incapacités et il y a donc plusieurs catégories de personnes handicapées; pour en faciliter l'identification, on utilisera les définitions et descriptions ci-après qui sont tirées du document de réflexion préparé par le Secrétariat permanent des conférences socio-économiques du Québec et intitulé "L'Intégration de la personne handicapée, État de la situation".

A)e Déficiencee

Une déficience est une perte, une malformation ou une anomalie d'une organe, d'une structure ou d'une fonction mentale, psychologique, physiologique ou anatomique. C'est la résultante d'un état pathologiquee objectif, observable, mesurable et pouvant faire l'objet d'une diagnostic.e

6.4 - SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPÉES6.4.3 DÉFINITIONS (SUITE)

6.4.3.2 Suite

B) Incapacité

Une incapacité est une restriction ou un manque d'habileté pour accomplir une activité de la manière ou à l'intérieur des limites considérées comme normales pour un être humain. L'incapacité provient de la déficience et de la réaction de chaque individu par rapport à celle-ci dans un type d'activité précis. Il peut par exemple y avoir des incapacités par rapport aux soins personnels, à la mobilité, aux communications, à un travail, etc...

C)e Handicape

Un handicap est une limite ou un empêchement, découlant d'une déficiencée ou d'une incapacité, pour une personne de jouer, dans son milieu, les rôles joués par les autres individus. La notion de handicap faite référence aux valeurs d'un milieu; elle se caractérise par la différencée entre une performance individuelle et les attentes d'un groupe dont l'individu fait partie.e

D)e Déficience d'ordre psychopathologiquee

La déficience psychopathologique correspond à des troubles émotionnelle ou psychiques et perceptuels pouvant être causés par divers facteurs organiques ou environnementaux, ou leur combinaison, et qui se manifeste chez l'enfant ou l'adulte par des problèmes à moyen ou à long terme à assumer son épanouissement personnel dans son milieu.e

Les personnes dont le handicap est d'ordre psychopatologique sont celles qui après une période de traitements médicaux et de réadaptation n'ont pu recouvrer leur autonomie de telle sorte qu'elles ont besoin d'un ensemble de services de soutien pour accomplir des activités quotidiennes nécessaires à une intégration sociale.e

E)e Déficience mentalee

La déficience mentale se manifeste par un fonctionnement intellectuel général significativement inférieur à la moyenne, accompagné de difficultés d'adaptation apparaissant pendant la période de croissance. (Traduction libre - Grossman 1977)e

6.4 - SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPÉES**6.4.3 DÉFINITIONS (SUITE)****6.4.3.2 Suite**

E) Les personnes ayant une déficience mentale présentent une lenteur d'apprentissage telle qu'elles ne peuvent généralement pas accomplir des tâches requises à leur autonomie.

F) Déficience motrice

La personne atteinte d'une déficience motrice est celle qui présente des troubles ou des séquelles d'ordre musculo-squelettique ou sensori-moteur appartenant à une des catégories suivantes:

- i)e les personnes qui ont des atteintes au cerveau encéphalopathiques. On y retrouve les personnes ayant eu un accident cérébrovasculaire (exemple: hémiplégie), les personnes ayant une paralysie cérébrale, une atteinte au cerveau d'origine congénitale ou traumatique;
- ii) les personnes qui ont des atteintes à la moëlle épinière appelées myélopathiques. Ceci correspond aux paraplégies, aux quadriplégies acquises par traumatisme et le spina bifida d'origine congénitale;
- iii)e les personnes dont le système nerveux est atteint sans qu'on puisse vraiment, dans l'état actuel des connaissances, localiser le niveau de l'atteinte par rapport à l'encéphale ou à la moëlle: ce sont des maladies du système nerveux central (SNC). Elles peuvent être héréditaires comme les ataxies ou acquises comme la sclérose en plaques ou la maladie du Parkinson;
- iv)e les personnes ayant une perte "d'intégrité" anatomique laquelle peut être congénitale (absence de membres) ou consécutive à un traumatisme (amputation);
- v)e les personnes qui ont des lésions ou des maladies des muscles, appelées myopathiques. Elles peuvent être d'origine congénitale (dystrophie musculaire) ou acquise (poliomyélite);
- vi)e les personnes qui ont des atteintes aux articulations, appelées arthropathiques. Ces atteintes peuvent être congénitales ou acquises et correspondent aux maladies arthritiques et rhumatismales;

TARIF GÉNÉRAL

6.4 - SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPÉES6.4.3 DÉFINITIONS (SUITE)

6.4.3.2 Suite

F) Déficiences motrices (suite)

vii) les personnes qui ont des lésions nerveuses périphériques, appelées neuropathiques. Ces lésions sont acquises.

G) Déficiences visuelles

On ne sait rarement qu'une bonne partie des personnes déficientes visuelles ne sont pas complètement aveugles. Voir ne serait-ce que des ombres ou des formes est totalement différent de ne rien voir du tout. L'adaptation et le monde d'autonomie sont différents. Une déficience visuelle ne peut donc être reconnue qu'après un traitement avec appareillage (verres ou lunettes). En voici la définition:

Une personne présente une déficience visuelle lorsqu'après correction de lentilles ophtalmiques appropriées à l'exclusion des systèmes optiques, spéciaux et des additions supérieures à 4,00 dioptries, elle a une acuité visuelle de chaque oeil d'au plus 6/21, ou un champ de vision de chaque oeil inférieur à 60 % dans les méridiens 180° et 90°.

H) Déficiences auditives

La première constatation à ce sujet est la diversité des définitions utilisées actuellement par les programmes s'adressant aux personnes handicapées auditives. Inspirée du système de classification de l'Organisation mondiale de la santé, cette définition fait la distinction entre déficience, incapacité et handicap.

La déficience auditive est une perte, malformation ou anomalie de structure ou de fonction du système auditif.

L'incapacité d'audition découle directement de la déficience auditive. Elle a deux volets: l'incapacité d'entendre des sons qui s'évalue en termes de décibels, dans la meilleure oreille et l'incapacité de discrimination qui s'évalue en fonction de l'audition, de la compréhension et de la composition de la parole.

L'incapacité de communication découle de l'incapacité d'audition puisque la personne est limitée dans la réception du message verbal. Ainsi, tout le processus de communication est court-circuité.

TARIF GÉNÉRAL

6.4 - SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPÉES**6.4.3 DÉFINITIONS (SUITE)****6.4.3.2 Suite****H) Déficiences auditives (suite)**

Le handicap auditif découle de l'incapacité de l'individu à communiquer et se définit comme la limitation de cet individu à jouer des rôles sociaux en conformité avec les valeurs sociales et culturelles de son milieu.

I) Déficiences de la parole ou du langage

Il existe une quantité importante de personnes atteintes de troubles de la communication verbale c'est-à-dire de troubles de langage ou de la parole, à l'état isolé, en ce sens que leur déficience n'est liée à aucun type de déficience soit auditive, organique, motrice ou mentale.

On peut ajouter que l'âge a un impact sur la prévalence des troubles de la parole. Aussi, la prévalence serait plutôt élevée chez les enfants pour accuser une baisse à l'adolescence. Cette prévalence reste constante chez les adultes et augmente à nouveau dès l'âge de 40 ans.

6.4.4 CRITERES D'ADMISSIBILITÉ

Pour bénéficier d'un équipement ou service offert en vertu du présent plan aux tarifs qui y sont inscrits, la personne handicapée doit présenter un certificat émis par un professionnel de la santé attestant que le service ou l'équipement demandé est nécessaire pour compenser la limitation fonctionnelle particulière du requérant.

Tout service et équipement mentionné dans ce plan n'est fourni, aux conditions et tarifs spécifiés, qu'aux seuls abonnés du service de résidence.

6.4.5 DESCRIPTIONS DES SERVICES ET ÉQUIPEMENTS DEVANT ÊTRE FOURNIS PAR LES ENTREPRISES PUBLIQUES DE TÉLÉPHONE POUR ASSURER AUX PERSONNES HANDICAPÉES L'ACCÈS AU SERVICE TÉLÉPHONIQUE

(N.B.: Les lettres en parenthèses qui suivent chacun des équipements et services font référence aux déficiences que chacun des équipements ou services a pour but de combler et qui sont identifiés comme suit à la section 6.4.3.2):

TARIF GÉNÉRAL

6.4 - SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPÉES6.4.5 DESCRIPTIONS DES SERVICES ET ÉQUIPEMENTS DEVANT ÊTRE FOURNIS PAR LES ENTREPRISES PUBLIQUES DE TÉLÉPHONE POUR ASSURER AUX PERSONNES HANDICAPÉES L'ACCÈS AU SERVICE TÉLÉPHONIQUE (SUITE)

(D)e Déficience d'ordre psychopathologique

(E) Déficience mentale

(F) Déficience motrice

(G) Déficience visuelle

(H) Déficience auditive

(I) Déficience de la parole ou du langage

6.4.5.1 LES ÉQUIPEMENTSAppareil mains libres (D, E, F):

Ensemble microphone-haut-parleur pouvant être utilisé avec un téléphone ordinaire à sonnerie intégrée, un Princesse, un Contempra ou un téléphone à poussoirs.

Casque téléphonique (D, E, F):

Combiné que l'utilisateur fixe sur sa tête ou son oreille.

Combiné émetteur-amplificateur (I):

Combiné muni d'un émetteur-amplificateur à volume réglable pouvant être utilisé avec tout téléphone conçu pour fonctionner avec un combiné ordinaire.

Combiné pour endroits bruyants (H):

Combiné muni d'un émetteur spécial qui réduit l'effet des bruits environnants dans la transmission des communications.

Combiné muni d'un récepteur-amplificateur (H):

Combiné muni d'un récepteur-amplificateur à volume réglable pouvant être utilisé avec tout téléphone conçu pour fonctionner avec un combiné ordinaire.

6.4 - SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPÉES**6.4.5 DESCRIPTIONS DES SERVICES ET ÉQUIPEMENTS DEVANT ÊTRE FOURNIS PAR LES ENTREPRISES PUBLIQUES DE TÉLÉPHONE POUR ASSURER AUX PERSONNES HANDICAPÉES L'ACCÈS AU SERVICE TÉLÉPHONIQUE (SUITE)****6.4.5.1 LES ÉQUIPEMENTS (SUITE)****Commande de signaux (relais) (H):**

Équipement de contrôle relié à la ligne téléphonique qui allume ou éteint une lampe fourni par l'abonné lorsque le téléphone sonne.

Composeur automatique (D, E, F, G):

Équipement qui garde en mémoire des numéros de téléphone qui peuvent ensuite être composés automatiquement sur la simple pression d'un bouton.

Équipement qui permet de composer des numéros de téléphone au moyen de poussoirs spéciaux plutôt que d'un cadran.

Contempra (D, E, F):

Appareil téléphonique dont le dispositif de composition des numéros, le récepteur, le microphone et le bouton de tonalité font partie du combiné. Cet appareil peut être équipé pour la composition à cadran ou à clavier.

Cordon de montage (4 mètres) (D, E, F):

Cordon de montage ou de raccordement droit.

Cordon pour récepteur (4 mètres) (D, E, F):

Cordon de combiné en spirale.

Larynx artificiel (I):

Appareil électronique spécifiquement conçu pour les personnes atteintes de déficience au niveau de l'élocution due à l'ablation du larynx ou à la paralysie des cordes vocales. Cet appareil émet des vibrations acoustiques qui se substituent aux vibrations naturelles de la voix rendant ainsi possible la communication verbale (utilisable avec ou sans téléphone).

TARIF GÉNÉRAL

6.4 SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPÉES - suite**6.4.5 DESCRIPTIONS DES SERVICES ET ÉQUIPEMENTS DEVANT ÊTRE FOURNIS PAR LES ENTREPRISES PUBLIQUES DE TÉLÉPHONE POUR ASSURER AUX PERSONNES HANDICAPÉES L'ACCÈS AU SERVICE TÉLÉPHONIQUE - suite****6.4.5.1 LES ÉQUIPEMENTS - suite**Sonnerie régulière (H)

Sonnerie ordinaire montée à l'extérieur du téléphone.

Sonnerie forte (H)

Dispositif de signalisation sonore monté à l'extérieur du téléphone et dont l'intensité est beaucoup plus forte que la sonnerie ordinaire.

Téléphone supplémentaire (D, E, F) :

Téléphone autre que le téléphone principal raccordé au même numéro de téléphone.

Visuor (H, I) :

Télescripteur électronique permettant aux personnes qui sont atteintes de déficience auditive ou de la parole de communiquer à l'aide du téléphone. Cet équipement est doté d'un clavier de machine à écrire ainsi que d'un écran d'affichage à lettres lumineuses où apparaissent à tour de rôle les messages d'arrivée et de départ.

Voyant lumineux (de ligne d'arrivée) (H) :

Dispositif de signalisation visuelle qui clignote lorsque le téléphone sonne.

6.4.5.2 LES SERVICESAssistance-annuaire (D, E, F, G) :

Service par lequel un utilisateur peut obtenir, d'un téléphoniste, le numéro de téléphone d'un abonné en composant 411.

Communication établie par le téléphoniste (D, E, F, G) :

Service par lequel un utilisateur fait le ZÉRO (0) et demande au téléphoniste d'établir une communication qui pourrait normalement être établie directement par le demandeur en composant le numéro approprié.

Ce service peut être fourni soit pour acheminer un appel interurbain, soit pour acheminer un appel local à départ d'un téléphone public

TARIF GÉNÉRAL

6.4 SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPÉES – suite**6.4.5 DESCRIPTIONS DES SERVICES ET ÉQUIPEMENTS DEVANT ÊTRE FOURNIS PAR LES ENTREPRISES PUBLIQUES DE TÉLÉPHONE POUR ASSURER AUX PERSONNES HANDICAPÉES L'ACCÈS AU SERVICE TÉLÉPHONIQUE – suite****6.4.5.2 LES SERVICES – suite**Service interurbain (utilisateurs du VISUOR) (H, I) :

Service régulier de messages Interurbains à départ de l'appareil d'un abonné du service de résidence qui doit utiliser un appareil VISUOR pour communiquer par téléphone.

6.4.6 TARIFICATION

Les tarifs suivants s'appliquent aux services et équipements fournis aux personnes handicapées répondant aux critères d'admissibilité mentionnés ci-devant. L'ENTREPRISE PUBLIQUE DE TÉLÉPHONE A L'OBLIGATION DE FOURNIR DE TELS ÉQUIPEMENTS ET SERVICES AUX TARIFS FIXÉS À TOUTE PERSONNE HANDICAPÉE RENCONTRANT LES CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ.

6.4.6.1 LES ÉQUIPEMENTS

	<u>Tarifs</u> mensuels	<u>Frais non</u> répétitifs
	\$	\$
Appareil mains libres	6.30	
Casque téléphonique	3.15	
Combiné émetteur-amplificateur (*)	1.00	
Combiné pour endroits bruyants (*)	1.00	
Combiné récepteur-amplificateur (*)	1.00	
Commande de signaux (relais)	2.00	
Composeur automatique	7.00	
Contempra	1.00	
Cordon de montage (4 mètres)		3.00
Cordon pour récepteur (4 mètres)		3.00

TARIF GÉNÉRAL

6.4 SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPÉES – suite6.4.6 TARIFICATION – suite6.4.6.1 LES ÉQUIPEMENTS – suite

	<u>Tarifs</u> <u>mensuels</u>	<u>Frais non</u> <u>répétitifs</u>
	\$	\$
Sonnerie régulière	0.50	
Sonnerie forte	0.90	
Téléphone	1.00	
Voyant lumineux de ligne d'arrivée	0.50	
Larynx artificiel (**)		
Visuor (**)		
Équipement à clés sans dispositif de garde pour casque téléphonique	1.00	

* Ce tarif ne s'applique que pour un nouvel abonné à ce service.

**Ces équipements sont vendus par l'entreprise au prix du marché.

Note : Les frais de service régulier prévus au Tarif général pour le service de résidence s'appliquent le cas échéant.

6.4.6.2 LES SERVICESAssistance-annuaire

La tarification pour l'assistance annuaire se retrouve à la section 3.2.1 paragraphe 2 du présent tarif. Les exemptions pour les frais d'assistance-annuaire sont énumérées à la même section.

Les procédures à suivre pour répondre à ces exemptions sont les suivantes

TARIF GÉNÉRAL

6.4 SERVICE POUR PERSONNES HANDICAPÉES – suite**6.4.6 TARIFICATION – suite****6.4.6.2 LES SERVICES – suite**

- 1) L'abonné ou l'utilisateur qui est incapable de consulter l'annuaire téléphonique en raison de cécité, d'analphabétisme, d'infirmité ou d'une raison quelconque, a droit à une exemption du tarif fixé à la section 3.2.1,2) (d).
- 2) Une formule de demande d'exemption doit être remise à toute personne qui en fait la demande à un bureau d'affaires d'une entreprise publique de téléphone.
- 3) L'entreprise publique de téléphone doit, dans les 10 jours qui suivent la réception d'une demande d'exemption
 - a) soit transmettre une attestation de l'exemption à la personne pour qui la demande est faite ;
 - b) soit transmettre un refus qui doit en indiquer les raisons et mentionner que l'abonné peut contester auprès du CRTC le refus de l'entreprise.

Toute personne handicapée incapable de consulter l'annuaire téléphonique et qui satisfait aux exigences de l'article 3 ci-devant, a droit à une exemption du tarif régulier lorsqu'elle en fait la demande selon les modalités du présent article.

Communication établie par le téléphoniste**a) Appel interurbain :**

Lorsque la personne handicapée doit, à cause de son handicap, demander l'aide du téléphonique pour lui permettre d'établir une communication qui pourrait par ailleurs être normalement acheminée directement par l'utilisateur, cet appel est facturé selon les tarifs et modalités applicables à un appel composé par l'utilisateur.

b) Appel d'un téléphone public :

Lorsque la personne handicapée utilisant un téléphone public ne peut, à cause de son handicap, composer le numéro de téléphone d'un appel local et qu'elle demande l'aide du téléphoniste pour compléter tel appel, c'est le tarif régulier d'un appel local à départ d'un téléphone public qui s'applique, quel que soit le numéro de téléphone auquel l'appel est facturé.

TARIF GÉNÉRAL

6.4 - SERVICE POUR PERSONNES HANDICAPÉES6.4.6 TARIFICATION (SUITE)6.4.6.2 LES SERVICES (SUITE)Service interurbain (utilisateurs du VISUOR)

La moitié du tarif régulièrement applicable à une communication interurbaine s'applique à toute communication acheminée par l'interurbain automatique:

- 1) lorsque telle communication est faite à départ de l'appareil d'un abonné du service de résidence qui doit utiliser un appareil VISUOR pour communiquer par le réseau téléphonique, et
- 2) que la communication est à destination d'une circonscription située dans les limites du territoire du Québec.

Toutefois, le tarif minimum prévu pour toute communication interurbaine est exigible.

SECTION 7

TARIF DE FACTURATION
ET DE PERCEPTION

SECTION 7 – TARIF DE FACTURATION ET DE PERCEPTION**7.1 GÉNÉRALITÉS****7.1.1 Description**

Le service de facturation et de perception comprend la facturation des services interurbains par les Indépendantes aux clients des fournisseurs de services interurbains (FSI), ainsi que la perception des recettes associées à ces services.

Le tarif de facturation et de perception exclut toute activité relativement aux appels occasionnels. Étant donné le faible volume, le service de facturation et de perception des appels occasionnels n'est disponible que par des arrangements spéciaux à être déterminés avec les Indépendantes.

Le service de facturation et de perception est offert aux FSI opérant sur le territoire des Indépendantes.

7.1.2 Composantes du service

Le service de facturation et de perception inclut notamment les activités suivantes:

- 1.e réception des données interurbaines pour fins de facturation;e
- 2.e inscription des données interurbaines avec les factures du service locale de l'Indépendante;e
3. envoi des relevés de compte aux clients;
- 4.e perception des recettes interurbaines;e
5. comptabilisation des encaissements des clients et des sommes dues par les FSI.e

7.1 GÉNÉRALITÉS (SUITE)

7.1.3 Disponibilité

Le service est disponible, sur demande, pour tout FSI payant un TSAE sur le territoire de l'Indépendante.

7.1.4 Conditions de service

1. Le service par l'une ou l'autre des Indépendantes énumérées à la section 800 est disponible sur signature d'un contrat à être intervenu entre cette Indépendante et un FSI.
2. Les frais et tarifs associés au service doivent être en accord avec les frais et tarifs mentionnés à la section 7.2 ci-après.
3. Le service n'inclut pas les activités de recouvrement des comptes en souffrance au nom du FSI.
4. Le service n'inclut pas l'absorption des mauvaises créances relatives aux services interurbains par l'Indépendante. Ces mauvaises créances demeurent la responsabilité du FSI.

7.2 FRAIS ET TARIFS**7.2.1 Frais initiaux et/ou de modification**

Les coûts relatifs à la mise en place du service ainsi qu'à toute modification des paramètres initiaux doivent être compensés par le FSI qui en fait la demande. Suite à la réception d'une telle demande par l'Indépendante (mise en place ou modification), celle-ci produit une soumission au FSI, laquelle inclut une liste des travaux à effectuer ainsi qu'un budget. Sur approbation de la soumission par le FSI, l'Indépendante débute les travaux.

7.2.2 Tarifs

Le service de facturation et de perception est offert à un tarif fixe par facture traitée:

Tarif = 0,756 \$ par facture traitée par mois

Tarif mensuel minimum = 100,00 \$ par mois.

TARIF GÉNÉRAL

1^{ère} révision

SECTION 8

VENTE DE FICHIERS D'ÉCHANGE D'INSCRIPTIONS ORDINAIRES (FEIO)

TARIF GÉNÉRAL

Section 8 VENTE DE FICHIERS D'ÉCHANGE D'INSCRIPTIONS ORDINAIRES (FEIO)**8.1 Généralités**

- 1.e L'entreprise fournit, aux conditions stipulées ci-dessous, aux entreprises de services locaux (ESL) exerçant leurs activités au Canada à des fins de fourniture des annuaires téléphoniques et de services d'assistance-annuaire, aux éditeurs indépendants d'annuaires téléphoniques pour la fourniture d'annuaires téléphoniques et aux autres fournisseurs de services de téléphoniste (AFST) à des fins uniquement de fourniture de l'assistance-annuaire, des fichiers d'échange d'inscriptions ordinaires (FEIO).e
- 2.e Le FEIO fourni par l'entreprise est un fichier lisible par une machine qui contient des renseignements non confidentiels tirés des inscriptions d'abonnés du transporteur qui sont inscrits ou qui doivent être inscrits dans les annuaires et dans les bases de données d'annuaire de ce transporteur. Ce fichier fournit un ensemble complet d'inscriptions, à l'exception de celles nommément identifiées au paragraphe 11 de l'article 8.3 des présentes, tel que le précise le Document FEIO établi par le Comité canadien des services de téléphonistes et d'inscription à l'annuaire relevant du Comité Directeur CRTC/ Industrie (CDCI).e
- 3 L'entreprise ne garantit pas l'exactitude de l'information contenue dans le fichier d'échange d'inscriptions ordinaires (FEIO), ni l'absence d'erreurs attribuables au support de l'information, ni la qualité marchande du fichier, ni la correspondance de ce dernier à l'usage auquel le destine le titulaire de licence.

8.2 Définitions

- 1.e Pour les fins de la présente section, à moins que le contexte n'indique clairement un autre sens, les expressions et les termes suivants signifient :
- a) fichier principale
désigne le fichier d'échange d'inscriptions ordinaires (FEIO) contenant toutes les inscriptions du transporteur pour une circonscription ou des circonscriptions convenues de temps à autre entre l'entreprise et le titulaire de licence. Ce fichier est mis à jour chaque mois pour inclure le fichier de mise à jour mensuelle précédent; il contient les renseignements tirés des inscriptions d'abonnés à partir du dernier jour ouvrable précédant la première fin de semaine complète de chaque mois.e
- b) fichier de mise à jour
désigne le fichier du mois ne contenant que les inscriptions mises à jour du transporteur d'une circonscription associée au fichier principal déjà reçu par l'ESL ou le AFST pour cette circonscription et pour lequel celui-ci a demandé des mises à jour périodiques.e Cette mise à jour comprend les modifications apportées aux renseignements tirés des inscriptions d'abonnés, c'est-à-dire, les ajouts, les révisions et les suppressions qui résultent d'une commande qui a des répercussions sur le fichier principal. Durant l'intervalle d'un mois en cours, le fichier de mise à jour tient compte des modifications apportées aux renseignements tirés des inscriptions d'abonnés à partir du dernier jour ouvrable du mois précédent.e

TARIF GÉNÉRAL

8 VENTE DE FICHIERS D'ÉCHANGE D'INSCRIPTIONS ORDINAIRES (FEIO)**8.2 Définitions (suite)**

1.e (suite)e

c)e inscriptione

désignent les inscriptions d'abonnés comme le décrit la section Définitions du Document FEIO, contenues dans le document FEIO du transporteur.e

d)e titulaire de licencee

désigne une entreprise de services locaux (ESL) ou un éditeur indépendant d'annuaire téléphonique ou un autre fournisseur de services de téléphoniste (AFST) exerçant ses activités au Canada et désirant obtenir les inscriptions contenues dans le FEIO du transporteur dans le but unique de fournir des annuaires téléphoniques ou des services d'assistance-annuaire.e

8.3 Modalités

- 1.e Les titulaires de licence qui désirent obtenir des fichiers d'échange d'inscriptions ordinaires (FEIO) doivent conclure avec l'entreprise un contrat d'une durée de cinq (5) ans renouvelable automatiquement pour des périodes de cinq (5) ans, lequel contrat est approuvé par le CRTC et contient des clauses protégeant les droits des consommateurs et les droits d'auteur de l'entreprise et de ses compagnies affiliées sur les renseignements en question.e
- 2.e Le titulaire de licence peut mettre fin au contrat en tout temps sur préavis écrit à l'entreprise au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de résiliation. L'entreprise peut mettre fin au contrat sur préavis écrit de dix (10) jours si le titulaire de licence transgresse une des conditions du contrat FEIO et s'il ne remédie pas à la situation dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit de l'entreprise décrivant la nature du manquement.e
- 3.e Si le contrat est résilié, tout montant dû à l'entreprise en vertu du contrat FEIO et de ce Tarif devient immédiatement exigible. Dans un tel cas, le titulaire de licence doit cesser immédiatement d'utiliser les inscriptions et respecter toutes les autres modalités stipulées dans le contrat FEIO.e
- 4.e Le titulaire de licence doit respecter toutes les dispositions stipulées dans le Document FEIO.e
5. Les inscriptions sont présentées dans un format conforme aux exigences stipulées dans le Document FEIO.e
- 6.e Le FEIO contiendra toute l'information nécessaire décrite dans le Document FEIO.e
Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »e

TARIF GÉNÉRAL

8 VENTE DE FICHIERS D'ÉCHANGE D'INSCRIPTIONS ORDINAIRES (FEIO)8.3 Modalités (suite)

- 7.s Le fichier principal comprend les inscriptions de résidence ou d'affaires ou du gouvernement; il en est de même pour le fichier de mise à jour.s
- 8.s Les dispositions relatives à la limite de responsabilité décrites dans le contrat FEIO que doivent respecter le titulaire de licence et l'entreprise sont par les présentes intégrées par renvoi dans le présent Tarif.s
- 9.s Les renseignements tirés des inscriptions qui sont fournis aux termes de la présente section ne peuvent être partagés, vendus, revendus, loués ou fournis autrement à des tiers. Le titulaire de licence ne peut exiger des frais, grever ou mettre en gage ledit FEIO ou encore disposer dudit FEIO, le traiter, l'utiliser ou le copier d'un tiers sauf dans les cas stipulés expressément dans le présent Tarif et dans le contrat FEIO. Le titulaire de licence doit prendre toutes les mesures raisonnables contre la divulgation non autorisée du contenu du FEIO.
- 10.s Le FEIO est disponible selon les données du transporteur seulement.s
- 11.s Les informations ci-après décrites ne sont pas incluses dans le FEIO.s
- a)s les numéros de téléphone confidentiels;s
 - b)s les numéros non inscrits à l'annuaire, c'est-à-dire les inscriptions ajoutées à un annuaire pour lesquelles le point d'arrivée du numéro n'est pas situé dans la zone de couverture de l'annuaire;s
 - c)s les numéros 800, 877, 888, et 900;s
 - d)s les inscriptions-références;s
 - e)s les numéros de téléphone cellulaire;s
 - f)s les services 911, 711, 611, 411, 0 et 1;s
 - g)s les inscriptions supplémentaires additionnelles;s
 - h)s le texte accompagnant les inscriptions (c'est-à-dire les instructions spéciales et les inscriptions Internet);s
 - i)s les inscriptions Zenith.s

TARIF GÉNÉRAL**8 VENTE DE FICHIERS D'ÉCHANGE D'INSCRIPTIONS ORDINAIRES (FEIO)****8.4 Tarifs et frais**

1. Les tarifs et frais suivants sont payables à l'entreprise comme le stipule le présent Tarif et le contrat FEIO.

	<u>Tarif / Inscription</u>
• fichier principal (note 1)	0,20 \$
• fichier de mise à jour (note 1)	0,20 \$
	<u>Frais</u>
• première demande de fichier principal ou de mise à jour du fichier ou toute combinaison	800 \$
• demande subséquente pour une configuration de service	800 \$
• demande initiale de personnalisation	800 \$

Notes : Le fichier de mise à jour est fourni au titulaire de licence qui en a fait la demande lors de sa requête initiale pour le fichier principal pourvu qu'il corresponde aux mêmes circonscriptions que le fichier principal.

TARIF GÉNÉRAL

1ère révision

SECTION 9

SERVICE DES FICHIERS RÉPERTOIRES (SFR)

TARIF GÉNÉRAL

9 SERVICE DES FICHIERS RÉPERTOIRES (SFR)9.1 Généralités

- 1.e Le service des fichiers répertoires de l'entreprise fournit un fichier lisible par une machine qui contient des renseignements non confidentiels tirés des inscriptions d'abonnés de l'entreprise qui sont inscrits ou qui doivent être inscrits dans ses annuaires. L'entreprise fournit une liste complète des inscriptions comme il est indiqué en 9.4 ci-dessous, à des éditeurs d'annuaires téléphoniques indépendants, uniquement à des fins de publication d'annuaires téléphoniques, et aux entreprises de services locaux (ESL), aux fournisseurs de services intercirconscriptions (FSI), aux exploitants de service sans fil (ESF) et aux autres fournisseurs de services de téléphoniste (AFST) à des fins de fourniture d'un service d'assistance-annuaire.
- 2.e Le fichier répertoire comprend les renseignements tirés des inscriptions d'abonnés qui sont indiqués à l'article 9.4.e
- 3.e Le fichier répertoire n'est offert que par circonscription et par NXX. À titre d'exception, les inscriptions gouvernementales correspondront aux inscriptions qui figurent dans l'annuaire de l'entreprise.
- 4.e Le service de fichier répertoire est disponible selon les données du transporteur interurbain seulement.
- 5.e Les fichiers principaux comprennent toujours les inscriptions de résidence et/ou d'affaires et/ou gouvernementales dans les circonscriptions ou NXX précisés par l'abonné.
- 6.e Les fichiers de mise à jour ne sont fournis que s'ils sont associés à un fichier principal visant les mêmes circonscriptions ou NXX et on doit les demander en même temps que le fichier principal.
- 7.e On peut demander des fichiers de mise à jour, soit pour des inscriptions de résidence et/ou d'affaires et/ou gouvernementales dans les mêmes circonscriptions ou NXX que celles des fichiers principaux.
- 8.e Les clients qui désirent obtenir des fichiers répertoires doivent conclure un contrat avec l'entreprise, lequel a été approuvé par le CRTC et contient entre autres choses des modalités pour protéger les droits d'auteur de l'entreprise et de ses compagnies affiliées sur les renseignements en question.

TARIF GÉNÉRAL

9 SERVICE DES FICHIERS RÉPERTOIRES (SFR)9.2 Définitions

1.e Pour les fins de la présente section, à moins que le contexte n'indique clairement un autre sens, les expressions et les termes suivants signifient :

a) lisible par une machine

désigne le format dans lequel est produit le fichier répertoire. Les fichiers répertoire sont fournis sur le support électronique de l'entreprise.

b) fichier principal

désigne le fichier répertoire qui est mis à jour chaque mois pour inclure le fichier de mise à jour mensuelle précédent. Le fichier principal contient les renseignements tirés des inscriptions d'abonnés à partir du dernier jour ouvrable précédant la première fin de semaine de chaque mois.

c) fichier de mise à jour

désigne le fichier du mois en cours qui ne contient que les modifications apportées aux renseignements tirés des inscriptions d'abonnés, c'est-à-dire les ajouts, les révisions et les suppressions qui résultent d'une commande qui a des répercussions sur le fichier principal. Durant l'intervalle du mois en cours, le fichier de mise à jour tient compte des modifications apportées aux renseignements tirés des inscriptions d'abonnés à partir du dernier jour ouvrable du mois précédent.

9.3 Responsabilités

1.e Les renseignements tirés des inscriptions qui sont fournis aux termes de la présente section ne peuvent être partagés, revendus, loués ou fournis autrement à des tiers.

2.e Pour les fins de la présente section, l'entreprise ne peut être tenue responsable des dommages subis par un abonné ou quiconque et découlant, directement ou indirectement, de la diffusion à un tiers d'inscriptions d'abonnés.

3.e L'entreprise ne garantit pas l'exactitude de l'information contenue dans le fichier répertoire, ni l'absence d'erreurs attribuables au support de l'information, ni la qualité marchande du fichier répertoire, ni la correspondance de ce dernier à l'usage auquel le destine l'acheteur ou à un usage particulier.

TARIF GÉNÉRAL

9 SERVICE DES FICHIERS RÉPERTOIRES (SFR)

9.4 Composantes des fichiers répertoires

1.e Les fichiers répertoires comprennent les renseignements suivants, tels qu'ils figurent dans les annuaires de l'entreprise.

a) Nom

Résidence : nom de famille, prénom ou initiales; dénomination, le cas échéant; titre (Dr), le cas échéant; statut (Jr), le cas échéant

Affaires : nom de l'entreprise, désignation (ex. : avocat); ou nom de famille, suivi du prénom ou des initiales et désignation, le cas échéant.

b) Adresse (sauf si, à la demande de l'abonné, elle n'est pas inscrite)

adresse/type d'emplacement (étage, immeuble, etc.), si le renseignement figure dans l'annuaire;

adresse/numéro d'emplacement (ex. : étage, bureau, appartement), si le renseignement figure dans l'annuaire;

numéro civique/suffixe-numéro civique ou numéro de route rurale, le cas échéant;

nom de rue ou adresse spéciale;

nom de localité (si figure dans l'inscription)

c) Numéro de téléphone

numéro à sept chiffres inscrit, ou numéro à sept chiffres plus l'indicatif régional (IR), selon le cas;

d) Abréviation du nom de la circonscription, selon le protocole de l'entreprise;

e) Indicateur d'affaires, de résidence, de gouvernement;

f) Indicateur alphabétique;

g) Code postal, tel qu'il est fourni par l'abonné.

TARIF GÉNÉRAL

9 SERVICE DES FICHIERS RÉPERTOIRES (SFR)9.4 Composantes des fichiers répertoires (suite)

2.s Les renseignements suivants ne sont pas fournis dans les fichiers répertoires (SFR)s

- a)s Inscriptions qui, à la demande de l'abonné, ne figurent ni dans l'annuaire publié des l'entreprise, ni dans le répertoire de l'Assistance-annuaire;s
- b)s Inscriptions qui, à la demande de l'abonné, ne figurent pas dans l'annuaire publié des l'entreprise;s
- c)s Inscriptions relatives à des lignes additionnelles facturées à un abonné qui ne sont pas publiées, à la demande de ce même abonné;s
- d)s Inscriptions 800, 888, 877 et 900;s
- e)s Inscriptions-références;s
- f) Inscriptions Zénith;
- g) Inscriptions 9-1-1, 7-1-1, 6-1-1, 4-1-1, 0 et 1.s

9.5 Taux et frais

Les taux et frais suivants sont payables à l'entreprise avant l'établissement et/ou la fourniture d'un fichier répertoire.

1. Chaque inscription de résidence :

fichier principal	0,20 \$
fichier de mise à jour	0,40 \$

2.s Chaque inscription d'affaires ou gouvernementale :s

fichier principal	0,20 \$
fichier de mise à jour	0,40 \$

3.s Frais d'établissement :s

première demande de fichier principal,	
fichier de mise à jour ou toute combinaison	800,00 \$
demande subséquente ou configuration de service	800,00 \$
demande initiale de personnalisation	800,00 \$